



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 1 du 4 janvier 2018

Sommaire

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Protection sociale complémentaire

Personnels des ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et des établissements publics qui leur sont rattachés
convention du 20-12-2017 (NOR : MENH1700606X)

Protection sociale complémentaire

Personnels des ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et des établissements publics qui leur sont rattachés
convention du 20-12-2017 (NOR : MENH1700607X)

Protection sociale complémentaire

Personnels des ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et des établissements publics qui leur sont rattachés
convention du 20-12-2017 (NOR : MENH1700608X)

Enseignements primaire, secondaire et supérieur

Diplôme de compétence en langue

Calendrier des sessions 2018-2019
note de service n° 2017-187 du 29-12-2017 (NOR : MENE1735319N)

Enseignements primaire et secondaire

Diplôme national du brevet

Modalités d'attribution : modification
arrêté du 27-11-2017 - J.O. du 29-11-2017 (NOR : MENE1731390A)

Diplôme national du brevet

Modalités d'attribution à compter de la session 2018
note de service n° 2017-172 du 22-12-2017 (NOR : MENE1731896N)

Concours général des lycées

Organisation : modification
arrêté du 6-11-2017 - J.O. du 7-12-2017 (NOR : MENE1731048A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'Association française des femmes ingénieurs – Femmes ingénieurs
arrêté du 29-12-2017 (NOR : MENE1700589A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Seve
arrêté du 29-12-2017 (NOR : MENE1700590A)

Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire

Subventions d'appui au secteur associatif
instruction interministérielle n° 2017-194 du 19-12-2017 (NOR : MENV1733923J)

Personnels

Tableaux d'avancement

Accès à l'échelon spécial du grade de personnel de direction hors classe (années 2017 et 2018) et accès à la hors classe du corps des personnels de direction (année 2018)
note de service n° 2017-188 du 29-12-2017 (NOR : MENH1732934N)

Promotion corps-grade

Accès au corps des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude
note de service n° 2017-189 du 29-12-2017 (NOR : MENH1730985N)

Promotion corps-grade

Accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'EPS par voie de liste d'aptitude
note de service n° 2017-190 du 29-12-2017 (NOR : MENH1730986N)

Promotion corps-grade

Avancement de grade des chargés d'enseignement d'EPS et des professeurs d'enseignement général de collège
note de service n° 2017-192 du 29-12-2017 (NOR : MENH1730987N)

Promotion corps-grade

Intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'EPS dans certains corps enseignants du 2d degré
note de service n° 2017-191 du 29-12-2017 (NOR : MENH1730988N)

Formation

L'université d'hiver - Belc 2018, les métiers du français dans le monde
autre texte du 18-12-2017 (NOR : MENY1700591X)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'orientation de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions
arrêté du 4-12-2017 (NOR : MENF1700595A)

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du CHSCT d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : modification
arrêté du 6-12-2017 (NOR : MENA1700592A)

Conseils, comités et commissions

Conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions
arrêté du 6-12-2017 (NOR : MENF1700594A)

Conseils, comités et commissions

Nomination des membres de certaines commissions chargées d'établir les sujets de l'examen conduisant à la

délivrance du diplôme Un des meilleurs ouvriers de France
décision du 29-12-2017 (NOR : MENE1700593S)

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Admission à la retraite : annulation
arrêté du 30-11-2017 - J.O. du 20-12-2017 (NOR : MENI1733341A)

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés
arrêté du 14-11-2017 (NOR : ESRS1700217A)

Nomination

Institut des hautes études pour la science et la technologie
arrêté du 20-11-2017 (NOR : ESRR1700215A)

Nomination

Conseiller de recteur, délégué académique au numérique de l'académie de Toulouse
arrêté du 8-12-2017 (NOR : MENH1700597A)

Nomination

Médiateurs académiques
arrêté du 13-12-2017 (NOR : MENB1700602A)

Nomination

Directeur des services académiques de l'éducation nationale et directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale
décret du 18-12-2017 (NOR : MENH1729146D)

Nomination

Membres du jury de certaines classes ou options de classe de l'examen conduisant au diplôme Un des meilleurs ouvriers de France
décision du 29-12-2017 (NOR : MENE1700599S)

Nomination

Membres du jury de la classe Outillage prototypage mécanique de l'examen conduisant au diplôme Un des meilleurs ouvriers de France : modification
décision du 29-12-2017 (NOR : MENE1700603S)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Protection sociale complémentaire

Personnels des ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et des établissements publics qui leur sont rattachés

NOR : MENH1700606X
convention du 20-12-2017
MEN - MESRI - DGRH C1-3

Entre

Les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation situés au 110 rue de Grenelle, 75007 Paris,

Représentés par Marie-Anne Lévêque, agissant en qualité de secrétaire générale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Ci-après dénommés le « ministère »,

d'une part,

et

La société d'assurance CNP Assurances, Société Anonyme (SA) au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré, dont le siège social est situé 4, place Raoul Dautry 75716 Paris Cedex 15, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 341 737 062, entreprise régie par les dispositions du code des assurances,

Représentée par Monsieur Frédéric Lavenir, agissant en qualité de directeur général,

Ci-après dénommée « CNP Assurances »,

d'autre part,

La société d'assurance CNP Assurances est désignée ci-après l'« **organisme de référence** ».

L'organisme de référence et le ministère sont désignés ci-après individuellement la « partie » et collectivement les « parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, les parties ont exposé et rappellent ce qui suit :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;

Vu les six arrêtés du 19 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;

Vu le cahier des charges de l'avis d'appel public à la concurrence (procédure : PAH-16042) pour la mise en œuvre de conventions de référencement instaurant la mise en place d'un régime de protection sociale complémentaire frais de santé et prévoyance pour l'ensemble des agents du ministère et de ses établissements publics ;

Vu le règlement de la consultation (procédure : PAH-16042) désignant le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche comme coordonnateur du groupement de commande composé des ministères en charge de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de la communication, de la jeunesse et des sports, et de leurs établissements publics, s'agissant de la mise en place et des évolutions éventuelles des conventions de référencement.

Vu la décision du ministre de l'éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, datée du 11 juillet 2017 relative à la notification du référencement à la société d'assurance CNP Assurances, après la procédure de mise en concurrence définie par la réglementation visée ci-dessus.

Cela étant exposé, les parties ont établi et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention de référencement, ci-après dénommée la « convention », a pour objet de faire bénéficier l'organisme de référence de la participation financière du ministère agissant pour lui-même et pour les établissements publics qui lui sont rattachés, en application du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Elle a également pour objet d'organiser la couverture assurantielle, par le biais de contrats collectifs de groupe à adhésion facultative (santé et prévoyance), tels que définis à l'article L. 141-1 du code des assurances, ci-après dénommés les « contrats collectifs », annexés à la présente convention, de garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les bénéficiaires mentionnés à l'article 4 ci-dessous choisissent de souscrire et ayant pour objet les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité (dits garanties « frais de santé ») ainsi que les risques d'incapacité de travail et tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès (dits garanties « prévoyance »).

La présente convention fait suite à une procédure de mise en concurrence ad hoc des organismes ou institutions mentionnés à l'article 3 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007, dans des conditions de transparence, d'impartialité et d'égalité de traitement entre candidats et selon des modalités prévues par ledit décret.

Article 2 - Documents contractuels

L'ensemble des pièces constitutives de la présente convention du ministère sont par ordre de priorité :

1. la présente convention, paraphée, datée et signée par les représentants qualifiés des parties ;
2. l'acte d'engagement (AE), renseigné, paraphé, daté et signé à la dernière page par le représentant qualifié de l'organisme référencé ;
3. le cahier des charges de la consultation et ses sept (7) annexes, ci-après rappelées, paraphées, datées et signées :
 - Annexe I : Données démographiques et salariales et données sur la sinistralité.
 - Annexe II : Niveau d'activité et Situation financière et prudentielle.
 - Annexe III : Offres tarifaires.
 - Annexe IV : Maîtrise financière et degré de solidarité.
 - Annexe V : Comptes de résultats et tableaux de bord.
 - Annexe VI : Tableaux de garanties frais de santé et prévoyance.
 - Annexe VII : Questionnaire technique.
4. les conditions générales et conditions particulières des contrats collectifs dûment ratifiées par les représentants qualifiés des parties et leur notice d'information ;
5. l'offre de l'organisme de référence (version définitive) transmise dans le cadre de la procédure : PAH-16042.

Les dispositions de la présente convention établissent les grands principes des conditions générales de la participation financière du ministère.

Ces dispositions sont réputées déroger à toutes conditions de garanties (générales, particulières, spéciales, etc.) émises par l'organisme de référence et s'appliqueront par conséquent en priorité. Toutefois, dans le cas où les conditions de l'organisme de référence comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts des bénéficiaires, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

Ainsi, en cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque des documents ci-dessus, les dispositions contenues dans le document de rang hiérarchique supérieur prévaudront.

En tout état de cause, en cas de contradiction, dans un sens défavorable pour le ministère ou les bénéficiaires, entre les dispositions contractuelles de l'acte d'engagement et du cahier des charges d'une part, et des contrats collectifs d'autre part, seules les premières s'appliqueront.

Article 3 - Durée de la convention

La convention est établie pour une durée de sept (7) ans à compter de la date mentionnée à l'article 9.1 ci-dessous, sous réserve des dispositions de l'article 11 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007.

La convention pourra être prolongée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant pas excéder un (1) an, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle pourra être résiliée dans les conditions ci-après déterminées dans le respect des dispositions des articles 10, 11 et 12 de la présente convention.

Article 4 - Bénéficiaires et ayants-droit

Peuvent adhérer aux contrats collectifs annexés à la présente convention, dans le respect des conditions prévues par le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 et des stipulations du présent article les bénéficiaires visés aux alinéas ci-dessous.

Les bénéficiaires des garanties prévoyance sont l'ensemble des agents du ministère et des établissements publics qui lui sont rattachés, à savoir :

- les agents titulaires (fonctionnaires) actifs ;
- les agents non titulaires de droit public (contractuels) actifs ;
- les stagiaires (pré-titularisation).

Les bénéficiaires des garanties **frais de santé** du ministère et des établissements publics qui lui sont rattachés, sont :

- les agents titulaires (fonctionnaires) et non titulaires de droit public (contractuels) ainsi que leurs ayants-droit ;
- les stagiaires (pré-titularisation) ainsi que leurs ayants-droit ;
- les retraités (actuels et futurs) ainsi que leurs ayants-droit ;
- les ayants-cause (à savoir les veufs(ves) et orphelins des fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, agents non titulaires de droit public et retraités, décédés).

Tant pour les garanties frais de santé que pour les garanties prévoyance, les agents du ministère détachés ou mis à disposition, auprès d'autres ministères, établissements publics ou collectivités et les agents en disponibilité, en congé parental et en congé sans traitement, peuvent bénéficier de la présente convention et des contrats collectifs pris pour son application.

À compter de la prise d'effet de l'adhésion des bénéficiaires susvisés aux contrats collectifs annexés à la présente convention, ces derniers acquièrent la qualité d'adhérent de l'organisme de référence.

L'organisme de référence ne pourra en aucune manière refuser leur adhésion aux contrats collectifs rattachés à la présente convention dont ils dépendent, quelle que soit la raison invoquée.

Sont exclus du dispositif les personnels relevant du droit privé.

L'adhésion à l'offre de l'organisme de référence est facultative et individuelle. Elle implique l'adhésion aux contrats collectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention ayant pour objet la mise en œuvre du dispositif de solidarité.

Pour l'application des dispositions au titre de la présente convention, le terme « ayant droit » concerne :

- le conjoint de l'adhérent (agent ou retraité), tel que défini à l'article 143 du code civil, non séparé de corps judiciairement, ni divorcé, exerçant ou non une activité professionnelle ;
- le partenaire de l'adhérent d'un pacte civil de solidarité (Pacs), tel que défini à l'article 515-1 du code civil, exerçant ou non une activité professionnelle ;
- la personne vivant en concubinage (au sens de l'article 515-8 du code civil) avec l'adhérent, exerçant ou non une activité professionnelle, dans la mesure où l'adhérent et son concubin sont libres de tout autre lien de même nature et partageant le même domicile ;
- les enfants de l'adhérent (agent ou retraité), de son conjoint, de son partenaire pacsé ou de son concubin :

- agés de moins de 18 ans et bénéficiant du régime social de base de l'adhérent, de son conjoint, partenaire pacsé ou concubin ;
- agés de moins de 28 ans, poursuivant leurs études et inscrits au régime de Sécurité sociale des étudiants ou au régime général au titre de la Protection maladie universelle (Puma) ;
- agés de moins de 28 ans, se trouvant sous contrat d'alternance aux conditions prévues par le code du travail, sous réserve qu'ils justifient de ne bénéficier d'aucune couverture maladie complémentaire dans le cadre de leur activité ;
- quel que soit leur âge, s'ils sont atteints d'une infirmité telle qu'ils ne peuvent se livrer à aucune activité rémunératrice et perçoivent l'allocation pour adulte handicapé - AAH - (article L. 821-1 du code de la Sécurité sociale). Les handicapés qui remplissent les conditions d'attribution de l'allocation précitée mais auxquels celle-ci n'est pas versée en raison de leur niveau de ressources sont également considérés comme étant à charge.

Article 5 - Nature des garanties et définition du couplage des garanties

Conformément à l'article 2 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 et aux dispositions du cahier des charges, l'organisme de référence est tenu de procéder au couplage des garanties dans les conditions suivantes :

- aux bénéficiaires visés au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus, l'organisme de référence est tenu d'offrir des garanties de protection sociale complémentaire en couplage intégral, qui couvrent les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, les risques liés à la maternité, les risques d'incapacité de travail, d'invalidité et liés au décès, ainsi que le cas échéant, la mise en œuvre de prestations associées destinées à répondre spécifiquement aux enjeux identifiés, lors de la consultation susvisée, au-delà du couplage obligatoire santé / prévoyance ;
- aux retraités visés à l'article 4 ci-dessus, l'organisme de référence est tenu d'offrir des garanties de protection sociale complémentaire qui couvrent les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, les risques liés à la maternité - cette couverture étant identique à celle des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public - et le cas échéant, la mise en œuvre de prestations associées au-delà des garanties santé ;
- aux ayants-droit et ayants-cause visés à l'article 4 ci-dessus, l'organisme de référence est tenu d'offrir des garanties de protection sociale complémentaire qui couvrent les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité - cette couverture étant identique à celle des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public - et le cas échéant, la mise en œuvre de prestations associées au-delà des garanties santé.

Les garanties proposées par l'organisme de référence et les conditions tarifaires sont décrites dans l'annexe I de la présente convention.

Article 6 - Obligations et droits de l'organisme de référence envers les adhérents

Article 6.1 Obligation générale d'exécution

L'organisme de référence fournit aux bénéficiaires et, le cas échéant, à leurs ayants-droit, mentionnés à l'article 4 ci-dessus, les garanties dans les conditions et au tarif résultant de l'offre acceptée par le ministère telle que définie dans les Annexes I, II, III et IV et complétée par les stipulations de la présente convention.

Article 6.2 Absence de sélection des adhérents

L'organisme de référence ne peut refuser l'adhésion d'un bénéficiaire mentionné à l'article 4 ci-dessus, et est tenu d'offrir à la population intéressée, pendant la période susmentionnée à l'article 3, l'une des options prévues dans les garanties proposées visées en annexe I de la présente convention.

L'organisme de référence n'est pas tenu de proposer aux retraités, au titre de la présente convention, les garanties couvrant les risques d'incapacité de travail, d'invalidité et liés au décès.

Les cotisations des garanties frais de santé ne peuvent en aucun cas être fixées en fonction de l'état de santé d'un bénéficiaire mentionné à l'article 4 ci-dessus. Aucune information médicale ne peut être recueillie à cette fin.

Article 6.3 Obligation d'information des nouveaux adhérents

L'organisme de référence est tenu de remettre à tout nouvel adhérent un bulletin d'adhésion et la notice d'information visée à l'annexe II de la présente convention.

La notice d'information établie par l'organisme de référence devra impérativement être remise à chaque adhérent des garanties prévoyance et/ou frais de santé.

La notice d'information définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre. Elle précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription.

Le ministère, par la présente convention, donne mandat à l'organisme de référence afin qu'il remette cette notice à l'adhérent ou au nouvel adhérent. La preuve de la remise de la notice à l'adhérent et des informations relatives aux modifications apportées aux contrats collectifs incombe à l'organisme de référence.

Article 6.4 Obligations en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la convention

En cas de non-renouvellement de la convention, ou de résiliation si le ministère constate que l'organisme de référence ne respecte plus les dispositions du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007, ce dernier est tenu de respecter les obligations prévues aux articles 10, 11 et 12 de la présente convention.

Article 6.5 Documents relatifs au nombre d'années manquantes et aux coefficients de majoration

Lorsqu'il est mis fin à l'adhésion pour quelque cause que ce soit, à la demande de l'adhérent ou de l'organisme de référence, ce dernier est tenu d'adresser à l'agent ou au retraité un document qui mentionne :

- sa dernière année de cotisation ;
- selon sa situation, son coefficient de majoration dans l'éventualité d'une adhésion ultérieure ou l'absence de majoration.

Ce document est adressé au plus tard, quinze (15) jours après la date de réception par l'organisme de référence de la demande de démission, ou en cas de radiation dans les quinze jours suivant celle-ci.

Article 6.6 Information sur la modification des contrats collectifs

Toute modification des contrats collectifs décidée dans le respect de la convention conclue avec l'employeur public, est portée à la connaissance de l'adhérent dans les conditions réglementaires applicables.

Article 6.7 Majoration de cotisation pour adhésion tardive

En application de l'article 16-2° du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 et de l'arrêté d'application du 19 décembre 2007 (NOR : BCFF0771961A), l'organisme de référence applique une majoration de cotisation pour adhésion tardive.

Une adhésion est considérée comme tardive pour les agents actifs de plus de 30 ans et les retraités, si elle intervient plus de deux ans après l'entrée dans la fonction publique.

L'organisme de référence décompose le tarif communiqué à l'adhérent tel que précisé dans les contrats collectifs visés à l'annexe II de la présente convention, en distinguant la part due sans la majoration, et celle uniquement due à la majoration tarifaire.

Conformément à l'article 16-3° du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007, l'organisme de référence peut, sous réserve de dispositions plus favorables figurant dans les contrats collectifs établir la tarification des garanties incapacité, invalidité et décès sur la base d'un questionnaire médical lorsque l'adhésion est postérieure de cinq ans à l'entrée dans la fonction publique.

Article 7 - Obligations de l'organisme de référence envers le ministère

Article 7.1 Obligation générale d'exécution

L'organisme de référence est tenu de respecter l'intégralité des propositions de son offre telles qu'acceptées par le ministère et reprises dans la présente convention et ses annexes.

Toute modification des contrats collectifs visés à l'annexe II de la présente convention, ayant une incidence sur les conditions et le tarif définis dans l'annexe I devra obtenir l'accord du ministère. Celui-ci dispose, à compter de la réception de la demande, d'un délai d'un (1) mois pour se prononcer. L'absence de réponse au-delà de ce délai, vaut refus.

Article 7.2 Informations à communiquer au ministère pendant la durée de la convention

7.2.1 Données financières et comptabilité analytique

L'organisme de référence présente conformément à l'annexe V (comptes de résultats et tableaux de bord) du cahier des charges visé à l'annexe III de la présente convention, les éléments suivants :

- avant le 30 juin de l'exercice N : les comptes de résultats techniques définitifs arrêtés au 31 décembre de l'exercice N-1, présentés pour chaque risque (frais de santé, décès, incapacité, invalidité), par exercice comptable et par exercice de survenance ;
- avant le 30 juin de l'exercice N : une analyse détaillée de la sinistralité du régime complémentaire, présentée pour chaque risque (frais de santé, décès, invalidité, incapacité), ainsi que la liste des sinistres en prévoyance indemnisés au titre de l'exercice clos avec le montant des provisions mathématiques constituées tête par tête par l'assureur ;
- avant le 30 juin de l'exercice N : les pièces justifiant la mise en place d'une comptabilité analytique permettant de retracer l'utilisation de la participation financière dont bénéficient les agents dans le respect des principes de solidarité appliqués aux garanties complémentaires ;
- avant le 30 juin de l'exercice N : la liste anonymisée de l'ensemble des bénéficiaires de l'offre référencée ;
- avant le 30 juin de l'exercice N : le fichier des transferts de solidarité calculés tête par tête par l'organisme assureur et permettant de justifier le versement de la participation financière du ministère ;
- avant le 30 septembre de l'exercice en cours : une information précise et détaillée des volontés d'aménagement des cotisations souhaitées par l'organisme assureur pour la prochaine échéance, basées sur les résultats prévisionnels du régime au titre de l'exercice en cours et des exercices précédents ;

Toute étude ou analyse technique et actuarielle permettant le pilotage et la maîtrise du risque, demandée par le ministère.

L'organisme de référence met en place une comptabilité analytique permettant au ministère de retracer l'utilisation de la participation financière dont bénéficient ses agents dans le respect des principes de solidarité appliqués aux garanties complémentaires. Il en produit annuellement les pièces justificatives nécessaires.

L'organisme de référence transmet également annuellement au ministère les informations quantitatives et qualitatives

sur les adhérents qui comporteront notamment les éléments suivants :

- Effectifs du portefeuille :

- nombre d'adhérents ;
- nombre d'ayants-droit ;
- nombre d'ayants-cause ;
- âge moyen d'adhésion ;
- âge moyen des adhérents ;
- répartition par sexe et par âge ou par classe d'âge ;
- répartition en fonction de la composition familiale ;
- répartition par revenu ;
- répartition par localisation géographique.

- Garanties souscrites :

- répartition des effectifs par type d'offre souscrite.

7.2.2 Liste des adhérents à fournir

La liste (mentionnée à l'article 7-2-1 ci-dessus) des agents ayant adhéré aux contrats collectifs visés à l'annexe II de la présente convention, est adressée par l'organisme de référence au ministère annuellement au plus tard le 30 juin suivant la clôture de chaque exercice de la convention.

Cette liste précisera pour chacun d'eux les informations suivantes :

- ancienneté dans la fonction publique ;
- ancienneté dans l'organisme de référence ;
- coefficient de majoration éventuel.

7.2.3 Calcul des transferts

L'organisme de référence adresse, avant le 30 juin suivant la clôture de chaque exercice de la convention, les montants détaillés des transferts de solidarité intergénérationnels et familiaux certifiés et accompagnés de leurs justificatifs (attestation du commissaire aux comptes).

En application de l'arrêté du 19 décembre 2007 (NOR : BCFF0771959A), ces montants sont calculés de la manière suivante :

- un montant de transferts intergénérationnels égal à la différence entre les prestations relatives aux risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et aux risques liés à la maternité (garanties frais de santé) versées aux adhérents retraités bénéficiaires du dispositif, et les cotisations correspondantes ;
- un montant de transferts familiaux égal à la différence entre les prestations relatives aux risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et aux risques liés à la maternité (garanties frais de santé) versées aux ayants-droits des adhérents bénéficiaires du dispositif, et les cotisations correspondantes.

La somme de ces deux montants constitue le total des transferts de solidarité.

Pour le calcul des transferts :

- les prestations sont majorées des dotations aux provisions techniques correspondantes et minorées des reprises sur ces mêmes provisions ;
- les prestations ainsi obtenues sont ensuite majorées d'un chargement de gestion forfaitaire égal à 10 % ;
- les cotisations sont minorées de la contribution prévue au 1 de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale et de la dotation à la provision pour cotisations non acquises et majorées de la reprise sur cette même provision.

S'agissant de la dotation aux provisions techniques, correspondant à la différence entre le montant de la provision de clôture (provision calculée au 31/12/N) et le montant de la provision d'ouverture (provision calculée au 31/12/N-1), elle sera répartie pour chaque bénéficiaire, au prorata des prestations perçues au cours de l'exercice.

7.2.4 Demande complémentaire du ministère

Le ministère peut demander à l'organisme de référence de lui communiquer tout autre document que ceux précités de nature à compléter son information. Une telle demande devra faire l'objet d'un avenant.

7.2.5 Assistance du ministère

Le ministère se réserve le droit d'être assisté, par un expert indépendant, dans le pilotage du régime de protection sociale complémentaire mis en place au titre de la présente convention.

Article 7.3 Évolution des tarifs annuels résultant de l'offre acceptée par le ministère

7.3.1 Information relative aux tarifs

L'organisme de référence adresse annuellement au ministère, avant le 30 septembre de chaque année, les tarifs qui seront proposés aux adhérents au titre de l'année N+1.

L'organisme de référence fournira les éléments attestant que le rapport entre la cotisation hors majoration due par l'adhérent âgé de plus de trente ans acquittant le montant le plus élevé et la cotisation due par l'adhérent âgé de plus de trente ans acquittant le montant le moins élevé n'est pas supérieur à trois, à charge de famille et catégorie statutaire identiques et pour une option de garanties comparable.

7.3.2 Évolution des cotisations

L'organisme de référence s'engage sur une durée déterminée à l'annexe I de la présente convention au maintien des taux de cotisations au titre des garanties frais de santé et prévoyance.

Au cours de cette période, les cotisations ne pourront pas faire l'objet d'une revalorisation ou d'une actualisation. Ce maintien s'entend à réglementation et législation constantes en matière de protection sociale.

Au-delà de la période de maintien des taux de cotisations, l'organisme de référence s'engage à appliquer sur la durée de la présente convention, les taux de cotisation renseignés à l'annexe I de la présente convention.

En tout état de cause, à l'issue de la période de maintien des taux de cotisation, les parties engageront une négociation pour l'application éventuelle de la revalorisation annuelle des cotisations qui, sauf modifications de la législation et de la réglementation applicables en matière de protection sociale, ne pourra excéder 5 % tant en santé qu'en prévoyance.

Article 7.4 Évolution exceptionnelle des tarifs

7.4.1 Champ d'application

Pendant toute la durée de la présente convention, l'évolution exceptionnelle des tarifs est autorisée dans les conditions de l'article 19 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 et selon les modalités ci-après.

7.4.2 Procédure

L'organisme de référence s'engage à demander au ministère et à justifier, en précisant les motifs, toute augmentation exceptionnelle des tarifs au moins quatre (4) mois avant la date annuelle de renouvellement des contrats collectifs visés à l'annexe II de la présente convention.

Cette demande doit être accompagnée d'une étude justifiant qu'au moins une des évolutions mentionnées à l'article 19 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 nécessite de modifier les tarifs pour préserver l'équilibre du dispositif.

L'organisme de référence indique pour chacune des garanties les nouveaux tarifs qu'il entend appliquer. Il indique également les évolutions tarifaires, âge par âge, sur lesquelles il s'engage jusqu'à la fin de la convention.

7.4.3 Accord du ministère

Le ministère disposera d'un délai d'un (1) mois pour répondre favorablement ou défavorablement à la demande d'augmentation tarifaire. En tout état de cause, le silence du ministère, postérieurement au délai d'un mois, vaut refus de la demande d'augmentation tarifaire.

En cas d'évolution tarifaire exceptionnelle accordée par le ministère, les nouvelles dispositions tarifaires (nouveaux tarifs ainsi que leur taux d'évolution) feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7.5 Informations à communiquer au ministère au terme de la convention

En sus des obligations prévues à l'article 7.2.1, l'organisme de référence tiendra une base de données sous forme électronique permettant au ministère, au terme de la convention, de disposer de l'ensemble des informations concernant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population des agents, des retraités et de leurs ayants-droit bénéficiaires de l'offre référencée.

Ce bilan comportera en particulier les éléments suivants :

- la liste des agents ayant adhéré pendant la période d'exécution de la convention ainsi que leur coefficient de majoration éventuel ;
- la sinistralité constatée en incapacité, invalidité temporaire, invalidité absolue et définitive, décès ;
- l'évolution des prestations versées en santé ;
- l'évolution des tarifs sur la période ;
- l'âge moyen d'adhésion ;
- le nombre d'ayants-droits (enfant, conjoint) ;
- l'évolution du nombre d'adhérents.

Le ministère et l'organisme de référence détermineront d'un commun accord, lors de la première année les formats et dessins d'enregistrement électroniques d'échanges ainsi que leurs modalités et leurs périodicités.

Article 7.6 Accords de co-assurance

Il n'est pas prévu de co-assurance dans le cadre de la présente convention de référencement. Toute modification relative à la co-assurance doit être portée à la connaissance du ministère et recueillir son approbation avant l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 7.7 Comptes de résultats

Pour l'exécution de la présente convention et des contrats collectifs pris pour son application, l'organisme de référence s'engage à transmettre les éléments financiers décrits à l'annexe 5 du cahier des charges de la consultation (Comptes de résultats et tableaux de bord), visée à l'article 2 ci-dessus. Cette annexe a notamment pour objet de définir les modalités d'établissement des comptes de résultats annuels des garanties frais de santé et prévoyance.

Article 8 - Engagements du ministère**Article 8.1 Versement d'une participation pendant la durée de la convention**

Le ministère détermine chaque année, le montant de la participation financière à verser à l'organisme de référence dans les conditions prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007. Le montant maximum de la participation, arrêté chaque année par le ministère, est notifié à l'organisme de référence. En tout état de cause, cette participation ne peut excéder les montants annuels des transferts de solidarité intergénérationnels et familiaux, effectivement réalisés et calculés par l'organisme de référence dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 décembre 2007 (NOR : BCFF0771959A) relatif à la répartition de la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Article 8.2 Précompte par le ministère

Le ministère répondra à une demande éventuelle de précompte présentée par l'organisme de référence en fonction de ses possibilités notamment de configuration des systèmes d'information.

Article 8.3 Information des agents

Le ministère s'engage à la création de pages d'informations accessibles à tous ses personnels sur ses sites Internet et Intranet et sur ceux des services académiques et des établissements qui lui sont rattachés. Ces pages d'informations listeront les organismes référencés avec un lien direct sur leurs sites internet respectifs. Le ministère autorisera, pendant toute la durée de la présente convention, l'accès des organismes référencés à ses services déconcentrés et établissements, selon les modalités à arrêter entre ceux-ci et les organismes référencés, en vue de faciliter la réalisation d'informations et d'actions de communication sur l'offre référencée. Cet accès et ces modalités seront identiques pour chacun des trois organismes référencés.

Article 9 - Gestion de la convention**Article 9.1 Date d'entrée en vigueur de la convention**

La convention entrera en vigueur au 1er janvier 2018.

Article 9.2 Publication de la convention

Le ministère informe l'ensemble de ses agents de la signature de la présente convention dans un délai de trois (3) mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Il publie la présente convention aux Bulletins officiels et prévoit, en outre, une information sur ses sites Internet et Intranet avec un lien permettant d'accéder aux contrats collectifs (et au bulletin d'adhésion) et à la notice d'information visés à l'annexe II de la présente convention.

Article 9.3 Suivi de la convention

Chaque partie veille à assurer la mise en œuvre de la présente convention et à faciliter la gestion de l'offre de référence ainsi que celle des garanties qui la composent.

Un comité de suivi, composé des représentants du ministère et de l'organisme de référence sera chargé d'accompagner la bonne exécution de la convention. Il sera mis en place dans les trois (3) mois suivant la date de signature de la convention. Lors de la première réunion, le comité définira les modalités de suivi et leur périodicité.

Article 9.4 Confidentialité

L'ensemble des documents et informations réalisés pour l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient le support et la forme, sont strictement confidentiels et couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

L'organisme de référence s'engage, pendant toute la durée de la convention, mais également après le terme de celle-

ci, à respecter de façon absolue les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et, le cas échéant, par ses prestataires et sous-traitants déclarés au préalable au ministère :

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, sauf en cas d'accord express et préalable du ministère, accord qui peut être refusé à l'entière discrétion de ce dernier ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données et fichiers communiqués par le ministère à l'organisme de référence.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'organisme de référence peut également être engagée sur la base, notamment, des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal, sauf s'ils sont obligés de divulguer ces documents ou informations en application d'une obligation légale, réglementaire, ou d'une décision judiciaire ou administrative.

Article 9.5 Droit de propriété intellectuelle

Les prestations réalisées au titre de la présente convention et plus globalement, au cours de l'exécution des contrats collectifs conclus dans ce cadre, brevetables ou non, tels que les rapports et autres documents spécifiquement conçus ou mis au point par l'organisme de référence, sous quelque forme que ce soit (hormis ceux qui relèvent de la communication institutionnelle dudit organisme) deviennent la propriété du ministère, à compter de leur communication.

Ces documents ne pourront en tout état de cause, être utilisés qu'aux fins d'exécution de la présente convention.

Article 10 - Modalités de résiliation anticipée de la convention ou des contrats collectifs

La présente convention et les contrats collectifs conclus pour son application et annexés à la présente convention, sont, outre les conditions prévues par le code des assurances, résiliables annuellement à la date anniversaire quel que soit le motif, moyennant un préavis de :

- quatre (4) mois pour l'organisme de référence ;
- deux (2) mois pour le ministère.

En tout état de cause, la résiliation anticipée devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception dans le respect des conditions des articles 12 ci-dessous.

La résiliation de la convention entraîne de plein droit la caducité des contrats collectifs conclus pour son application et annexés à la présente convention par disparition de son objet.

Article 11 - Conséquences de l'expiration de la convention à l'échéance prévue ou de sa résiliation anticipée

Article 11.1 Conséquences dans les relations entre le ministère et l'organisme de référence sortant

À l'expiration de la convention à l'échéance prévue à l'article 3 de la convention ou à sa résiliation anticipée, le ministère et l'organisme de référence mettent un terme à leurs relations, sans préjudice de la fourniture des informations et des données financières transmises à la fin de chaque exercice par l'organisme de référence.

Aucune participation n'est due par le ministère au-delà du terme de la convention.

En outre, à l'issue du dernier exercice, l'organisme de référence sortant doit fournir au ministère la base de données visée à l'article 7.5 ci-dessus.

Enfin, en cas de non renouvellement de la convention, l'organisme de référence sortant avec l'accord du ministère définit les modalités de mise en œuvre du transfert de données vers le ou les nouveaux organismes de référence qui lui succéderont.

Article 11.2 Conséquences dans les relations entre l'organisme de référence sortant et les adhérents

11.2.1 Information des adhérents

L'organisme de référence sortant est tenu, dans le délai d'un (1) mois à compter de l'expiration de la convention, d'informer l'ensemble des adhérents de la perte de sa qualité d'organisme de référence.

11.2.2 Continuité de la couverture des risques

a. En cas de résiliation ou de non-renouvellement de la convention

En cas de résiliation ou de non-renouvellement de la présente convention, le service des prestations en prévoyance est maintenu au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation, jusqu'au terme contractuel de la garantie (reprise d'activité, retraite, décès, etc.).

Ainsi, la résiliation ou le non-renouvellement de la présente convention, est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées qui sont acquises ou nées durant son exécution.

Dès lors, le principe est que les prestations de protection sociale complémentaire liées à la réalisation d'un sinistre survenu pendant la période de validité de ladite convention ne peuvent être remises en cause par la résiliation ultérieure ou le non-renouvellement de cette convention.

Par ailleurs, la résiliation ou le non-renouvellement de la présente convention est sans effet sur les prestations à naître au titre du maintien de garantie en cas de survenance du décès avant le terme de la période d'incapacité de travail ou d'invalidité. Ainsi, les garanties décès sont maintenues pour les agents en situation d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité.

b. En cas d'incapacité ou d'invalidité

L'organisme de référence devra impérativement maintenir la couverture « frais de santé » dans les conditions antérieures, pour les adhérents en situation d'incapacité temporaire de travail, d'invalidité ou de mise à la retraite par anticipation pour invalidité.

c. En cas de radiation des effectifs

En cas de radiation des agents des effectifs du ministère ou des établissements publics qui lui sont rattachés pour mise à la retraite par anticipation pour invalidité, l'organisme de référence maintiendra les garanties santé de ces agents à titre individuel.

d. En cas de congé

En cas de congé pour raison de santé prévu par le statut de la fonction publique (CMO, CLM, CLD, CGM, etc.), les garanties frais de santé et prévoyance sont maintenues dans les conditions antérieures, sauf si l'agent demande expressément la résiliation de son adhésion.

e. En cas de changement d'organisme de référence

Dans le délai de six (6) mois suivant la date de désignation d'un nouvel organisme de référence, l'organisme de référence sortant et son successeur devront régler les modalités de la continuité des prestations de prévoyance. Ces modalités incluent, s'ils le souhaitent, les éventuels transferts de fonds relatifs aux provisions de ces prestations en cours de service pour les adhérents de l'organisme de référence sortant qui auront changé d'organisme dans le délai de trois mois suivant la désignation du nouvel organisme de référence.

Article 12 - Mesures coercitives et résiliation de la convention avant son terme

Article 12.1 Mesures coercitives

Lorsque l'organisme de référence ne satisfait pas à ses obligations, le ministère le met en demeure de s'y conformer dans un délai de deux mois, par décision notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12.2 Résiliation pour faute

Si le ministère constate que l'organisme de référence n'a pas satisfait à la mise en demeure adressée en vertu de l'article 12-1 ci-dessus de se conformer aux clauses de la convention ou aux dispositions du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 ou à leurs mesures d'application, le ministère peut prononcer la résiliation pour faute et retirer à l'organisme sa qualité d'organisme de référence après observation d'un échange contradictoire entre les parties.

Article 12.3 Conséquences dans les relations avec le ministère

Aucune participation n'est due par le ministère à compter de la date d'effet de la résiliation, sans préjudice de la mise en cause de la responsabilité de l'organisme de référence.

Si la dénonciation de la présente convention intervient en cours d'exercice, le montant de la participation au titre de ce même exercice ne peut excéder le montant des transferts de solidarité effectivement réalisés sur la période considérée, c'est-à-dire entre le début de l'exercice et la date de résiliation.

Dans le cas où le versement de la participation du ministère au titre de l'exercice en cours est déjà effectué et que son montant est supérieur à celui des transferts réalisés sur la période considérée, l'organisme de référence rembourse la différence des sommes indûment perçues.

Enfin, l'organisme de référence sanctionné devra mettre en œuvre la procédure de transfert de données visée aux articles 7-5 et 11-1 ci-dessus.

Article 12.4 Conséquences dans les relations avec les adhérents

12.4.1 Information des adhérents

L'organisme de référence sortant est tenu dans le délai d'un mois à compter de la date d'effet de la résiliation d'informer l'ensemble des adhérents de la perte de sa qualité d'organisme de référence.

12.4.2 Résiliation des contrats en cours et continuité de la couverture des risques

L'organisme de référence qui a perdu cette qualité, est tenu de respecter les obligations ci-dessus mentionnées

prévues aux articles 11 et 12.

Pour l'application de l'article 16 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007, les périodes écoulées après la perte de la qualité d'organisme de référence sont prises en compte comme une durée de cotisation jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de désignation d'un nouvel organisme de référence.

Enfin, l'organisme de référence sanctionné pourra mettre en œuvre la procédure de transfert de fonds relatifs aux provisions visée au paragraphe « e » de l'article 11-2-2 ci-dessus.

Article 13 - Règlements des litiges

Article 13.1 Recours gracieux

Si un différend intervient entre le ministère et l'organisme de référence, ce dernier adresse au ministère un mémoire exposant les motifs et l'objet de sa réclamation.

Le ministère fait connaître sa réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du mémoire de réclamation.

Article 13.2 Clause attributive de juridiction

Si l'organisme de référence n'accepte pas la décision du ministère ou en cas de silence de sa part pendant un délai de deux mois, l'organisme de référence peut saisir le Tribunal de grande instance de Paris.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017

Pour le ministère
La secrétaire générale
Marie-Anne Lévêque

Pour CNP Assurances
Le directeur général
Frédéric Lavenir

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Protection sociale complémentaire

Personnels des ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et des établissements publics qui leur sont rattachés

NOR : MENH1700607X
convention du 20-12-2017
MEN - MESRI - DGRH C1-3

Entre

Les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation situés au 110 rue de Grenelle, 75007 Paris,

Représentés par Marie-Anne Lévêque, agissant en qualité de secrétaire générale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Ci-après dénommés le « ministère »,

D'une part,

Et

La Mutuelle Intériale, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le n° Siren 775 685 365, dont le siège social est situé au 32 rue Blanche, 75009 Paris,

Représentée par Monsieur Pascal Beubat, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée « Intériale »,

D'autre part,

La Mutuelle Intériale est désignée ci-après l'« organisme de référence ».

L'organisme de référence et le ministère sont désignés ci-après individuellement la « partie » et collectivement les « parties »

Préalablement à l'objet des présentes, les parties ont exposé et rappellent ce qui suit :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;

Vu les six arrêtés du 19 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;

Vu le cahier des charges de l'avis d'appel public à la concurrence (procédure : PAH-16042) pour la mise en œuvre de conventions de référencement instaurant la mise en place d'un régime de protection sociale complémentaire frais de santé et prévoyance pour l'ensemble des agents du ministère et de ses établissements publics ;

Vu le règlement de la consultation (procédure : PAH-16042) désignant le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche comme coordonnateur du groupement de commande composé des ministères en charge de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de la communication, de la jeunesse et des sports, et de leurs établissements publics, s'agissant de la mise en place et des évolutions éventuelles des conventions de référencement.

Vu la décision du ministre de l'éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, datée du 11 juillet 2017 relative à la notification du référencement à la Mutuelle Intériale, mandataire du groupement conjoint constitué entre elle-même, la société d'assurance Axa France Vie et l'Union Inter Régionale et Technique des Sociétés Étudiantes Mutualistes, après la procédure de mise en concurrence définie par la réglementation visée ci-dessus.

Cela étant exposé, les parties ont établi et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention de référencement, ci-après dénommée la « convention », a pour objet de faire bénéficier l'organisme de référence de la participation financière du ministère agissant pour lui-même et pour les établissements publics qui lui sont rattachés, en application du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Elle a également pour objet d'organiser la couverture assurantielle, par le biais d'un règlement mutualiste relatif aux opérations collectives (santé et prévoyance), tel que défini aux articles L. 114-1, II, et L. 221-2, III, du code de la mutualité, ci-après dénommé le « règlement mutualiste collectif » / des contrats collectifs de groupe à adhésion facultative (santé et prévoyance), tels que définis à l'article L. 141-1 du code des assurances, ci-après dénommés les « contrats collectifs », annexé/annexés à la présente convention, de garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les bénéficiaires mentionnés à l'article 4 ci-dessous choisissent de souscrire et ayant pour objet les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité (dits garanties « frais de santé ») ainsi que les risques d'incapacité de travail et tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès (dits garanties « prévoyance »).

La présente convention fait suite à une procédure de mise en concurrence ad hoc des organismes ou institutions mentionnés à l'article 3 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007, dans des conditions de transparence, d'impartialité et d'égalité de traitement entre candidats et selon des modalités prévues par ledit décret.

Article 2 - Documents contractuels

L'ensemble des pièces constitutives de la présente convention du ministère sont par ordre de priorité :

1. La présente convention, paraphée, datée et signée par les représentants qualifiés des parties ;
2. L'acte d'engagement (AE), renseigné, paraphé, daté et signé à la dernière page par le représentant qualifié de l'organisme référencé ;
3. Le cahier des charges de la consultation et ses sept (7) annexes, ci-après rappelées, paraphées, datées et signées :
 - Annexe I : Données démographiques et salariales et données sur la sinistralité.
 - Annexe II : Niveau d'activité et Situation financière et prudentielle.
 - Annexe III : Offres tarifaires.
 - Annexe IV : Maîtrise financière et degré de solidarité.
 - Annexe V : Comptes de résultats et tableaux de bord.
 - Annexe VI : Tableaux de garanties frais de santé et prévoyance.
 - Annexe VII : Questionnaire technique.
4. Les conditions générales et conditions particulières du règlement mutualiste collectif / des contrats collectifs dûment ratifiées par les représentants qualifiés des parties, et le cas échéant leur notice d'information ;
5. L'offre de l'organisme de référence (version définitive) transmise dans le cadre de la procédure : PAH-16042.

Les dispositions de la présente convention établissent les grands principes des conditions générales de la participation financière du ministère.

Ces dispositions sont réputées déroger à toutes conditions de garanties (générales, particulières, spéciales, etc.) émises par l'organisme de référence et s'appliqueront par conséquent en priorité. Toutefois, dans le cas où les conditions de l'organisme de référence comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts des bénéficiaires, leur application prendrait un caractère prioritaire.

Ainsi, en cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque des documents ci-dessus, les dispositions contenues dans le document de rang hiérarchique supérieur prévaudront.

En tout état de cause, en cas de contradiction, dans un sens défavorable pour le ministère ou les bénéficiaires, entre les dispositions contractuelles de l'acte d'engagement et du cahier des charges d'une part, et des conditions générales et particulières du règlement mutualiste collectif / des contrats collectifs d'autre part, seules les premières s'appliqueront.

Article 3 - Durée de la convention

La convention est établie pour une durée de sept (7) ans à compter de la date mentionnée à l'article 9.1 ci-dessous,

sous réserve des dispositions de l'article 11 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007.

La convention pourra être prolongée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant pas excéder un (1) an, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle pourra être résiliée dans les conditions ci-après déterminées dans le respect des dispositions des articles 10, 11 et 12 de la présente convention.

Article 4 - Bénéficiaires et ayants-droit

Peuvent adhérer au règlement mutualiste collectif / aux contrats collectifs, annexé / annexés à la présente convention, dans le respect des conditions prévues par le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 et des stipulations du présent article les bénéficiaires visés aux alinéas ci-dessous.

Les bénéficiaires des garanties **prévoyance** sont l'ensemble des agents du ministère et des établissements publics qui lui sont rattachés, à savoir :

- les agents titulaires (fonctionnaires) actifs ;
- les agents non titulaires de droit public (contractuels) actifs ;
- les stagiaires (pré-titularisation).

Les bénéficiaires des garanties **frais de santé** du ministère et des établissements publics qui lui sont rattachés, sont :

- les agents titulaires (fonctionnaires) et non titulaires de droit public (contractuels) ainsi que leurs ayants-droit ;
- les stagiaires (pré-titularisation) ainsi que leurs ayants-droit ;
- les retraités (actuels et futurs) ainsi que leurs ayants-droit ;
- les ayants-cause (à savoir les veufs(ves) et orphelins des fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, agents non titulaires de droit public et retraités, décédés).

Tant pour les garanties frais de santé que pour les garanties prévoyance, les agents du ministère détachés ou mis à disposition, auprès d'autres ministères, établissements publics ou collectivités et les agents en disponibilité, en congé parental et en congé sans traitement, peuvent bénéficier de la présente convention et du règlement mutualiste collectif/des contrats collectifs pris pour son application.

À compter de la prise d'effet de l'adhésion des bénéficiaires susvisés au règlement mutualiste collectif/aux contrats collectifs annexé/annexés à la présente convention, ces derniers acquièrent la qualité d'adhérent de l'organisme de référence.

L'organisme de référence ne pourra en aucune manière refuser leur adhésion au règlement mutualiste collectif/aux contrats collectifs rattaché/rattachés à la présente convention dont ils dépendent, quelle que soit la raison invoquée. Sont exclus du dispositif les personnels relevant du droit privé.

L'adhésion à l'offre de l'organisme de référence est facultative et individuelle. Elle implique l'adhésion au règlement mutualiste collectif/aux contrats collectifs mentionné/mentionnés à l'article 2 de la présente convention ayant pour objet la mise en œuvre du dispositif de solidarité.

Pour l'application des dispositions au titre de la présente convention, le terme « ayant-droit » concerne :

- le conjoint de l'adhérent (agent ou retraité), tel que défini à l'article 143 du code civil, non séparé de corps judiciairement, ni divorcé, exerçant ou non une activité professionnelle ;
 - le partenaire de l'adhérent d'un pacte civil de solidarité (Pacs), tel que défini à l'article 515-1 du code civil, exerçant ou non une activité professionnelle ;
 - la personne vivant en concubinage (au sens de l'article 515-8 du code civil) avec l'adhérent, exerçant ou non une activité professionnelle, dans la mesure où l'adhérent et son concubin sont libres de tout autre lien de même nature et partageant le même domicile ;
 - les enfants de l'adhérent (agent ou retraité), de son conjoint, de son partenaire pacsé ou de son concubin :
- âgés de moins de 18 ans et bénéficiant du régime social de base de l'adhérent, de son conjoint, partenaire pacsé ou concubin ;
 - âgés de moins de 28 ans, poursuivant leurs études et inscrits au régime de Sécurité sociale des étudiants ou au régime général au titre de la Protection maladie universelle (Puma) ;
 - âgés de moins de 28 ans, se trouvant sous contrat d'alternance aux conditions prévues par le code du travail, sous réserve qu'ils justifient de ne bénéficier d'aucune couverture maladie complémentaire dans le cadre de leur activité ;
 - quel que soit leur âge, s'ils sont atteints d'une infirmité telle qu'ils ne peuvent se livrer à aucune activité rémunératrice et perçoivent l'allocation pour adulte handicapé - AAH - (article L. 821-1 du code de la Sécurité sociale). Les handicapés qui remplissent les conditions d'attribution de l'allocation précitée mais auxquels celle-ci

n'est pas versée en raison de leur niveau de ressources sont également considérés comme étant à charge.

Article 5 - Nature des garanties et définition du couplage des garanties

Conformément à l'article 2 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 et aux dispositions du cahier des charges, l'organisme de référence est tenu de procéder au couplage des garanties dans les conditions suivantes :

- aux bénéficiaires visés au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus, l'organisme de référence est tenu d'offrir des garanties de protection sociale complémentaire en couplage intégral, qui couvrent les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, les risques liés à la maternité, les risques d'incapacité de travail, d'invalidité et liés au décès, ainsi que le cas échéant, la mise en œuvre de prestations associées destinées à répondre spécifiquement aux enjeux identifiés, lors de la consultation susvisée, au-delà du couplage obligatoire santé / prévoyance ;
- aux retraités visés à l'article 4 ci-dessus, l'organisme de référence est tenu d'offrir des garanties de protection sociale complémentaire qui couvrent les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, les risques liés à la maternité - cette couverture étant identique à celle des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public - et le cas échéant, la mise en œuvre de prestations associées au-delà des garanties santé.
- aux ayants-droit et ayants-cause visés à l'article 4 ci-dessus, l'organisme de référence est tenu d'offrir des garanties de protection sociale complémentaire qui couvrent les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité - cette couverture étant identique à celle des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public - et le cas échéant, la mise en œuvre de prestations associées au-delà des garanties santé.

Les garanties proposées par l'organisme de référence et les conditions tarifaires sont décrites dans l'annexe I de la présente convention.

Article 6 - Obligations et droits de l'organisme de référence envers les adhérents

Article 6.1 Obligation générale d'exécution

L'organisme de référence fournit aux bénéficiaires et, le cas échéant, à leurs ayants-droit, mentionnés à l'article 4 ci-dessus, les garanties dans les conditions et au tarif résultant de l'offre acceptée par le ministère telle que définie dans les annexes I, II, III et IV et complétée par les stipulations de la présente convention.

Article 6.2 Absence de sélection des adhérents

L'organisme de référence ne peut refuser l'adhésion d'un bénéficiaire mentionné à l'article 4 ci-dessus, et est tenu d'offrir à la population intéressée, pendant la période susmentionnée à l'article 3, l'une des options prévues dans les garanties proposées visées en annexe I de la présente convention.

L'organisme de référence n'est pas tenu de proposer aux retraités, au titre de la présente convention, les garanties couvrant les risques d'incapacité de travail, d'invalidité et liés au décès.

Les cotisations des garanties frais de santé ne peuvent en aucun cas être fixées en fonction de l'état de santé d'un bénéficiaire mentionné à l'article 4 ci-dessus. Aucune information médicale ne peut être recueillie à cette fin.

Article 6.3 Obligation d'information des nouveaux adhérents

L'organisme de référence est tenu de remettre à tout nouvel adhérent un bulletin d'adhésion et le règlement mutualiste collectif/les contrats collectifs et lorsqu'elle existe la notice d'information visés à l'annexe II de la présente convention.

Lorsqu'elle existe, une notice d'information établie par l'organisme de référence devra impérativement être remise à chaque adhérent des garanties prévoyance et/ou frais de santé.

Cette notice d'information définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre. Elle précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription.

Le ministère, par la présente convention, donne mandat à l'organisme de référence afin qu'il remette cette notice à l'adhérent ou au nouvel adhérent. La preuve de la remise de la notice à l'adhérent et des informations relatives aux modifications apportées au règlement mutualiste collectif / aux contrats collectifs incombe à l'organisme de référence.

Article 6.4 Obligations en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la convention

En cas de non-renouvellement de la convention, ou de résiliation si le ministère constate que l'organisme de référence ne respecte plus les dispositions du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007, ce dernier est tenu de respecter les obligations prévues aux articles 10, 11 et 12 de la présente convention.

Article 6.5 Documents relatifs au nombre d'années manquantes et aux coefficients de majoration

Lorsqu'il est mis fin à l'adhésion pour quelque cause que ce soit, à la demande de l'adhérent ou de l'organisme de

référence, ce dernier est tenu d'adresser à l'agent ou au retraité un document qui mentionne :

- sa dernière année de cotisation ;
- selon sa situation, son coefficient de majoration dans l'éventualité d'une adhésion ultérieure ou l'absence de majoration.

Ce document est adressé au plus tard, quinze (15) jours après la date de réception par l'organisme de référence de la demande de démission, ou en cas de radiation dans les quinze jours suivant celle-ci.

Article 6.6 Information sur la modification du règlement mutualiste collectif / des contrats collectifs

Toute modification du règlement mutualiste collectif / contrats collectifs décidée dans le respect de la convention conclue avec l'employeur public, est portée à la connaissance de l'adhérent dans les conditions réglementaires applicables.

Article 6.7 Majoration de cotisation pour adhésion tardive

En application de l'article 16-2° du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 et de l'arrêté d'application du 19 décembre 2007 (NOR : BCFF0771961A), l'organisme de référence applique une majoration de cotisation pour adhésion tardive.

Une adhésion est considérée comme tardive pour les agents actifs de plus de 30 ans et les retraités, si elle intervient plus de deux ans après l'entrée dans la fonction publique.

L'organisme de référence décompose le tarif communiqué à l'adhérent tel que précisé dans le règlement mutualiste Collectif/les contrats collectifs visé/visés à l'annexe II de la présente convention, en distinguant la part due sans la majoration, et celle uniquement due à la majoration tarifaire.

Conformément à l'article 16-3° du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007, l'organisme de référence peut, sous réserve de dispositions plus favorables figurant dans son règlement mutualiste collectif / contrats collectifs établir la tarification des garanties incapacité, invalidité et décès sur la base d'un questionnaire médical lorsque l'adhésion est postérieure de cinq ans à l'entrée dans la fonction publique.

Article 7 - Obligations de l'organisme de référence envers le ministère

Article 7.1 Obligation générale d'exécution

L'organisme de référence est tenu de respecter l'intégralité des propositions de son offre telles qu'acceptées par le ministère et reprises dans la présente convention et ses annexes.

Toute modification du règlement mutualiste collectif/les contrats collectifs visé/visés à l'annexe II de la présente convention, ayant une incidence sur les conditions et le tarif définis dans l'annexe I devra obtenir l'accord du ministère. Celui-ci dispose, à compter de la réception de la demande, d'un délai d'un (1) mois pour se prononcer. L'absence de réponse au-delà de ce délai, vaut refus.

Article 7.2 Informations à communiquer au ministère pendant la durée de la convention

7.2.1 Données financières et comptabilité analytique

L'organisme de référence présente conformément à l'annexe V (comptes de résultats et tableaux de bord) du cahier des charges visé à l'annexe III de la présente convention, les éléments suivants :

- avant le 30 juin de l'exercice N : les comptes de résultats techniques définitifs arrêtés au 31 décembre de l'exercice N-1, présentés pour chaque risque (frais de santé, décès, incapacité, invalidité), par exercice comptable et par exercice de survenance ;
- avant le 30 juin de l'exercice N : une analyse détaillée de la sinistralité du régime complémentaire, présentée pour chaque risque (frais de santé, décès, invalidité, incapacité), ainsi que la liste des sinistres prévoyance indemnisés au titre de l'exercice clos avec le montant des provisions mathématiques constituées tête par tête par l'assureur ;
- avant le 30 juin de l'exercice N : les pièces justifiant la mise en place d'une comptabilité analytique permettant de retracer l'utilisation de la participation financière dont bénéficient les agents dans le respect des principes de solidarité appliqués aux garanties complémentaires ;
- avant le 30 juin de l'exercice N : la liste anonymisée de l'ensemble des bénéficiaires de l'offre référencée ;
- avant le 30 juin de l'exercice N : le fichier des transferts de solidarité calculés tête par tête par l'organisme assureur et permettant de justifier le versement de la participation financière du ministère ;
- avant le 30 septembre de l'exercice en cours : une information précise et détaillée des volontés d'aménagement des cotisations souhaitées par l'organisme assureur pour la prochaine échéance, basées sur les résultats prévisionnels du régime au titre de l'exercice en cours et des exercices précédents ;
- toute étude ou analyse technique et actuarielle permettant le pilotage et la maîtrise du risque, demandée par le

ministère.

L'organisme de référence met en place une comptabilité analytique permettant au ministère de retracer l'utilisation de la participation financière dont bénéficient ses agents dans le respect des principes de solidarité appliqués aux garanties complémentaires. Il en produit annuellement les pièces justificatives nécessaires.

L'organisme de référence transmet également annuellement au ministère les informations quantitatives et qualitatives sur les adhérents qui porteront notamment les éléments suivants :

- effectifs du portefeuille :

- nombre d'adhérents,
- nombre d'ayants-droit,
- nombre d'ayants-cause,
- âge moyen d'adhésion,
- âge moyen des adhérents,
- répartition par sexe et par âge ou par classe d'âge,
- répartition en fonction de la composition familiale,
- répartition par revenu,
- répartition par localisation géographique.

- garanties souscrites :

- répartition des effectifs par type d'offre souscrite.

7.2.2 Liste des adhérents à fournir

La liste (mentionnée à l'article 7-2-1 ci-dessus) des agents ayant adhéré au règlement mutualiste collectif/aux contrats collectifs visé/visés à l'annexe II de la présente convention, est adressée par l'organisme de référence au ministère annuellement au plus tard le 30 juin suivant la clôture de chaque exercice de la convention.

Cette liste précisera pour chacun d'eux les informations suivantes :

- ancienneté dans la fonction publique ;
- ancienneté dans l'organisme de référence ;
- coefficient de majoration éventuel.

7.2.3 Calcul des transferts

L'organisme de référence adresse, avant le 30 juin suivant la clôture de chaque exercice de la convention, les montants détaillés des transferts de solidarité intergénérationnels et familiaux certifiés et accompagnés de leurs justificatifs (attestation du commissaire aux comptes).

En application de l'arrêté du 19 décembre 2007 (NOR : BCFF0771959A), ces montants sont calculés de la manière suivante :

- un montant de transferts intergénérationnels égal à la différence entre les prestations relatives aux risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et aux risques liés à la maternité (garanties frais de santé) versées aux adhérents retraités bénéficiaires du dispositif, et les cotisations correspondantes ;
- un montant de transferts familiaux égal à la différence entre les prestations relatives aux risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et aux risques liés à la maternité (garanties frais de santé) versées aux ayants-droit des adhérents bénéficiaires du dispositif, et les cotisations correspondantes.

La somme de ces deux montants constitue le total des transferts de solidarité.

Pour le calcul des transferts :

- les prestations sont majorées des dotations aux provisions techniques correspondantes et minorées des reprises sur ces mêmes provisions ;
- les prestations ainsi obtenues sont ensuite majorées d'un chargement de gestion forfaitaire égal à 10 % ;
- les cotisations sont minorées de la contribution prévue au 1 de l'article L. 862-4 du code de la Sécurité sociale et de la dotation à la provision pour cotisations non acquises et majorées de la reprise sur cette même provision.

S'agissant de la dotation aux provisions techniques, correspondant à la différence entre le montant de la provision de clôture (provision calculée au 31/12/N) et le montant de la provision d'ouverture (provision calculée au 31/12/N-1), elle sera répartie pour chaque bénéficiaire, au prorata des prestations perçues au cours de l'exercice.

7.2.4 Demande complémentaire du ministère

Le ministère peut demander à l'organisme de référence de lui communiquer tout autre document que ceux précités de

nature à compléter son information. Une telle demande devra faire l'objet d'un avenant.

7.2.5 Assistance du ministère

Le ministère se réserve le droit d'être assisté, par un expert indépendant, dans le pilotage du régime de protection sociale complémentaire mis en place au titre de la présente convention.

Article 7.3 Évolution des tarifs annuels résultant de l'offre acceptée par le ministère

7.3.1 Information relative aux tarifs

L'organisme de référence adresse annuellement au ministère, avant le 30 septembre de chaque année, les tarifs qui seront proposés aux adhérents au titre de l'année N+1.

L'organisme de référence fournira les éléments attestant que le rapport entre la cotisation hors majoration due par l'adhérent âgé de plus de trente ans acquittant le montant le plus élevé et la cotisation due par l'adhérent âgé de plus de trente ans acquittant le montant le moins élevé n'est pas supérieur à trois, à charge de famille et catégorie statutaire identiques et pour une option de garanties comparable.

7.3.2 Évolution des cotisations

L'organisme de référence s'engage sur une durée déterminée à l'annexe I de la présente convention au maintien des taux de cotisations au titre des garanties frais de santé et prévoyance.

Au cours de cette période, les cotisations ne pourront pas faire l'objet d'une revalorisation ou d'une actualisation. Ce maintien s'entend à réglementation et législation constantes en matière de protection sociale.

Au-delà de la période de maintien des taux de cotisations, l'organisme de référence s'engage à appliquer sur la durée de la présente convention, les taux de cotisation renseignés à l'annexe I de la présente convention.

En tout état de cause, à l'issue de la période de maintien des taux de cotisation, les parties engageront une négociation pour l'application éventuelle de la revalorisation annuelle des cotisations qui, sauf modifications de la législation et de la réglementation applicables en matière de protection sociale, ne pourra excéder 5 % tant en santé qu'en prévoyance.

Article 7.4 Évolution exceptionnelle des tarifs

7.4.1 Champ d'application

Pendant toute la durée de la présente convention, l'évolution exceptionnelle des tarifs est autorisée dans les conditions de l'article 19 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 et selon les modalités ci-après.

7.4.2 Procédure

L'organisme de référence s'engage à demander au ministère et à justifier, en précisant les motifs, toute augmentation exceptionnelle des tarifs au moins quatre (4) mois avant la date annuelle de renouvellement du règlement mutualiste collectif/des contrats collectifs visé/visés à l'annexe II de la présente convention.

Cette demande doit être accompagnée d'une étude justifiant qu'au moins une des évolutions mentionnées à l'article 19 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 nécessite de modifier les tarifs pour préserver l'équilibre du dispositif.

L'organisme de référence indique pour chacune des garanties les nouveaux tarifs qu'il entend appliquer. Il indique également les évolutions tarifaires, âge par âge, sur lesquelles il s'engage jusqu'à la fin de la convention.

7.4.3 Accord du ministère

Le ministère disposera d'un délai d'un (1) mois pour répondre favorablement ou défavorablement à la demande d'augmentation tarifaire. En tout état de cause, le silence du ministère, postérieurement au délai d'un mois, vaut refus de la demande d'augmentation tarifaire.

En cas d'évolution tarifaire exceptionnelle accordée par le ministère, les nouvelles dispositions tarifaires (nouveaux tarifs ainsi que leur taux d'évolution) feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7.5 Informations à communiquer au ministère au terme de la convention

En sus des obligations prévues à l'article 7.2.1, l'organisme de référence tiendra une base de données sous forme électronique permettant au ministère, au terme de la convention, de disposer de l'ensemble des informations concernant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population des agents, des retraités et de leurs ayants-droit bénéficiaires de l'offre référencée.

Ce bilan comportera en particulier les éléments suivants :

- la liste des agents ayant adhéré pendant la période d'exécution de la convention ainsi que leur coefficient de majoration éventuel ;
- la sinistralité constatée en incapacité, invalidité temporaire, invalidité absolue et définitive, décès ;
- l'évolution des prestations versées en santé ;
- l'évolution des tarifs sur la période ;

- l'âge moyen d'adhésion ;
- le nombre d'ayants-droit (enfant, conjoint) ;
- l'évolution du nombre d'adhérents.

Le ministère et l'organisme de référence détermineront d'un commun accord, lors de la première année les formats et dessins d'enregistrement électroniques d'échanges ainsi que leurs modalités et leurs périodicités.

Article 7.6 Accords de co-assurance

Le schéma de co-assurance proposé pour son référencement par l'organisme de référence est le suivant :

- Interiale est l'organisme assureur du risque « santé » et du risque « prévoyance » : incapacité temporaire de travail, invalidité et dépendance, à 100 % (Branche 1, 2 et 20) ;
- Axa France Vie est l'organisme assureur du risque « prévoyance » : décès et invalidité permanente et absolue en co-assurance à 95 % (Branches 20) ;
- Uitem est l'organisme assureur du risque « prévoyance » : décès et invalidité permanente et absolue en co-assurance à 5 % (Branches 20).

Toute modification relative à la co-assurance doit être portée à la connaissance du ministère et recueillir son approbation avant l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 7.7 Comptes de résultats

Pour l'exécution de la présente convention et du règlement mutualiste collectif/des contrats collectifs pris pour son application, l'organisme de référence s'engage à transmettre les éléments financiers décrits à l'annexe 5 du cahier des charges de la consultation (Comptes de résultats et tableaux de bord), visée à l'article 2 ci-dessus.

Cette annexe a notamment pour objet de définir les modalités d'établissement des comptes de résultats annuels des garanties frais de santé et prévoyance.

Article 8 - Engagements du ministère

Article 8.1 Versement d'une participation pendant la durée de la convention

Le ministère détermine chaque année, le montant de la participation financière à verser à l'organisme de référence dans les conditions prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007.

Le montant maximum de la participation, arrêté chaque année par le ministère, est notifié à l'organisme de référence. En tout état de cause, cette participation ne peut excéder les montants annuels des transferts de solidarité intergénérationnels et familiaux, effectivement réalisés et calculés par l'organisme de référence dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 décembre 2007 (NOR : BCFF0771959A) relatif à la répartition de la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Article 8.2 Précompte par le ministère

Le ministère répondra à une demande éventuelle de précompte présentée par l'organisme de référence en fonction de ses possibilités notamment de configuration des systèmes d'information.

Article 8.3 Information des agents

Le ministère s'engage à la création de pages d'informations accessibles à tous ses personnels sur ses sites internet et intranet et sur ceux des services académiques et des établissements qui lui sont rattachés.

Ces pages d'informations listeront les organismes référencés avec un lien direct sur leurs sites internet respectifs.

Le ministère autorisera, pendant toute la durée de la présente convention, l'accès des organismes référencés à ses services déconcentrés et établissements, selon les modalités à arrêter entre ceux-ci et les organismes référencés, en vue de faciliter la réalisation d'informations et d'actions de communication sur l'offre référencée.

Cet accès et ces modalités seront identiques pour chacun des trois organismes référencés.

Article 9 - Gestion de la convention

Article 9.1 Date d'entrée en vigueur de la convention

La convention entrera en vigueur au 1er janvier 2018.

Article 9.2 Publication de la convention

Le ministère informe l'ensemble de ses agents de la signature de la présente convention dans un délai de trois (3) mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Il publie la présente convention aux bulletins officiels et prévoit, en outre, une information sur ses sites Internet et Intranet avec un lien permettant d'accéder au règlement mutualiste collectif/aux contrats collectifs (et au bulletin d'adhésion) visé/visés à l'annexe II de la présente convention.

Article 9.3 Suivi de la convention

Chaque partie veille à assurer la mise en œuvre de la présente convention et à faciliter la gestion de l'offre de référence ainsi que celle des garanties qui la composent.

Un comité de suivi, composé des représentants du ministère et de l'organisme de référence sera chargé d'accompagner la bonne exécution de la convention. Il sera mis en place dans les trois (3) mois suivant la date de signature de la convention. Lors de la première réunion, le comité définira les modalités de suivi et leur périodicité.

Article 9.4 Confidentialité

L'ensemble des documents et informations réalisés pour l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient le support et la forme, sont strictement confidentiels et couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

L'organisme de référence s'engage, pendant toute la durée de la convention, mais également après le terme de celle-ci, à respecter de façon absolue les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et, le cas échéant, par ses prestataires et sous-traitants déclarés au préalable au ministère :

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, sauf en cas d'accord express et préalable du ministère, accord qui peut être refusé à l'entière discrétion de ce dernier ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données et fichiers communiqués par le ministère à l'organisme de référence.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'organisme de référence peut également être engagée sur la base, notamment, des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal, sauf s'ils sont obligés de divulguer ces documents ou informations en application d'une obligation légale, réglementaire, ou d'une décision judiciaire ou administrative.

Article 9.5 Droit de propriété intellectuelle

Les prestations réalisées au titre de la présente convention et plus globalement, au cours de l'exécution du règlement mutualiste collectif / des contrats collectifs, conclu/conclus dans ce cadre, brevetables ou non, tels que les rapports et autres documents spécifiquement conçus ou mis au point par l'organisme de référence, sous quelque forme que ce soit (hormis ceux qui relèvent de la communication institutionnelle dudit organisme) deviennent la propriété du ministère, à compter de leur communication.

Ces documents ne pourront en tout état de cause, être utilisés qu'aux fins d'exécution de la présente convention.

Article 10 - Modalités de résiliation anticipée de la convention ou du règlement mutualiste collectif / des contrats collectifs

La présente convention et le règlement mutualiste collectif / les contrats collectifs conclu/conclus pour son application et annexé / annexés à la présente convention, sont, outre les conditions prévues par le code de la Mutualité / code des assurances, résiliables annuellement à la date anniversaire quel que soit le motif, moyennant un préavis de :

- quatre (4) mois pour l'organisme de référence ;
- deux (2) mois pour le ministère.

En tout état de cause, la résiliation anticipée devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception dans le respect des conditions des articles 12 ci-dessous.

La résiliation de la convention entraîne de plein droit la caducité du règlement mutualiste collectif/des contrats collectifs conclu/conclus pour son application et annexé/annexés à la présente convention par disparition de son objet.

Article 11 - Conséquences de l'expiration de la convention à l'échéance prévue ou de sa résiliation anticipée**Article 11.1 Conséquences dans les relations entre le ministère et l'organisme de référence sortant**

À l'expiration de la convention à l'échéance prévue à l'article 3 de la convention ou à sa résiliation anticipée, le ministère et l'organisme de référence mettent un terme à leurs relations, sans préjudice de la fourniture des informations et des données financières transmises à la fin de chaque exercice par l'organisme de référence.

Aucune participation n'est due par le ministère au-delà du terme de la convention.

En outre, à l'issue du dernier exercice, l'organisme de référence sortant doit fournir au ministère la base de données visée à l'article 7.5 ci-dessus.

Enfin, en cas de non renouvellement de la convention, l'organisme de référence sortant avec l'accord du ministère

définit les modalités de mise en œuvre du transfert de données vers le ou les nouveaux organismes de référence qui lui succéderont.

Article 11.2 Conséquences dans les relations entre l'organisme de référence sortant et les adhérents

11.2.1 Information des adhérents

L'organisme de référence sortant est tenu, dans le délai d'un (1) mois à compter de l'expiration de la convention, d'informer l'ensemble des adhérents de la perte de sa qualité d'organisme de référence.

11.2.2 Continuité de la couverture des risques

a. En cas de résiliation ou de non-renouvellement de la convention

En cas de résiliation ou de non-renouvellement de la présente convention, le service des prestations en prévoyance est maintenu au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation, jusqu'au terme contractuel de la garantie (reprise d'activité, retraite, décès, etc.).

Ainsi, la résiliation ou le non-renouvellement de la présente convention, est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées qui sont acquises ou nées durant son exécution.

Dès lors, le principe est que les prestations de protection sociale complémentaire liées à la réalisation d'un sinistre survenu pendant la période de validité de ladite convention ne peuvent être remises en cause par la résiliation ultérieure ou le non-renouvellement de cette convention.

Par ailleurs, la résiliation ou le non-renouvellement de la présente convention est sans effet sur les prestations à naître au titre du maintien de garantie en cas de survenance du décès avant le terme de la période d'incapacité de travail ou d'invalidité. Ainsi, les garanties décès sont maintenues pour les agents en situation d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité.

b. En cas d'incapacité ou d'invalidité

L'organisme de référence devra impérativement maintenir la couverture « frais de santé » dans les conditions antérieures, pour les adhérents en situation d'incapacité temporaire de travail, d'invalidité ou de mise à la retraite par anticipation pour invalidité.

c. En cas de radiation des effectifs

En cas de radiation des agents des effectifs du ministère ou des établissements publics qui lui sont rattachés pour mise à la retraite par anticipation pour invalidité, l'organisme de référence maintiendra les garanties santé de ces agents à titre individuel.

d. En cas de congé

En cas de congé pour raison de santé prévu par le statut de la fonction publique (CMO, CLM, CLD, CGM, etc.), les garanties frais de santé et prévoyance sont maintenues dans les conditions antérieures, sauf si l'agent demande expressément la résiliation de son adhésion.

e. En cas de changement d'organisme de référence

Dans le délai de six (6) mois suivant la date de désignation d'un nouvel organisme de référence, l'organisme de référence sortant et son successeur devront régler les modalités de la continuité des prestations de prévoyance. Ces modalités incluent, s'ils le souhaitent, les éventuels transferts de fonds relatifs aux provisions de ces prestations en cours de service pour les adhérents de l'organisme de référence sortant qui auront changé d'organisme dans le délai de trois mois suivant la désignation du nouvel organisme de référence.

Article 12 - Mesures coercitives et résiliation de la convention avant son terme

Article 12.1 Mesures coercitives

Lorsque l'organisme de référence ne satisfait pas à ses obligations, le ministère le met en demeure de s'y conformer dans un délai de deux mois, par décision notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12.2 Résiliation pour faute

Si le ministère constate que l'organisme de référence n'a pas satisfait à la mise en demeure adressée en vertu de l'article 12-1 ci-dessus de se conformer aux clauses de la convention ou aux dispositions du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 ou à leurs mesures d'application, le ministère peut prononcer la résiliation pour faute et retirer à l'organisme sa qualité d'organisme de référence après observation d'un échange contradictoire entre les parties.

Article 12.3 Conséquences dans les relations avec le ministère

Aucune participation n'est due par le ministère à compter de la date d'effet de la résiliation, sans préjudice de la mise en cause de la responsabilité de l'organisme de référence.

Si la dénonciation de la présente convention intervient en cours d'exercice, le montant de la participation au titre de

ce même exercice ne peut excéder le montant des transferts de solidarité effectivement réalisés sur la période considérée, c'est-à-dire entre le début de l'exercice et la date de résiliation.

Dans le cas où le versement de la participation du ministère au titre de l'exercice en cours est déjà effectué et que son montant est supérieur à celui des transferts réalisés sur la période considérée, l'organisme de référence rembourse la différence des sommes indûment perçues.

Enfin, l'organisme de référence sanctionné devra mettre en œuvre la procédure de transfert de données visée aux articles 7-5 et 11-1 ci-dessus.

Article 12.4 Conséquences dans les relations avec les adhérents

12.4.1 Information des adhérents

L'organisme de référence sortant est tenu dans le délai d'un mois à compter de la date d'effet de la résiliation d'informer l'ensemble des adhérents de la perte de sa qualité d'organisme de référence.

12.4.2 Résiliation des contrats en cours et continuité de la couverture des risques

L'organisme de référence qui a perdu cette qualité, est tenu de respecter les obligations ci-dessus mentionnées prévues aux articles 11 et 12.

Pour l'application de l'article 16 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007, les périodes écoulées après la perte de la qualité d'organisme de référence sont prises en compte comme une durée de cotisation jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de désignation d'un nouvel organisme de référence.

Enfin, l'organisme de référence sanctionné pourra mettre en œuvre la procédure de transfert de fonds relatifs aux provisions visée au paragraphe « e » de l'article 11-2-2 ci-dessus.

Article 13 - Règlements des litiges

Article 13.1 Recours gracieux

Si un différend intervient entre le ministère et l'organisme de référence, ce dernier adresse au ministère un mémoire exposant les motifs et l'objet de sa réclamation.

Le ministère fait connaître sa réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du mémoire de réclamation.

Article 13.2 Clause attributive de juridiction

Si l'organisme de référence n'accepte pas la décision du ministère ou en cas de silence de sa part pendant un délai de deux mois, l'organisme de référence peut saisir le Tribunal de grande instance de Paris.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017

Pour le ministère,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Pour la Mutuelle Intériale,
Le président,
Pascal Beaubat

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Protection sociale complémentaire

Personnels des ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et des établissements publics qui leur sont rattachés

NOR : MENH1700608X
convention du 20-12-2017
MEN - MESRI - DGRH C1-3

Entre

Les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation situés au 110 rue de Grenelle 75007 Paris,

Représentés par Marie-Anne Lévêque, agissant en qualité de secrétaire générale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Ci-après dénommés le « ministère »,

D'une part,

Et

La MGEN, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le n° Siren 775 685 399, dont le siège social est situé 3 square Max-Hymans 75015 Paris,

Représentée par Monsieur Roland Berthilier, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée « MGEN »,

D'autre part,

La mutuelle MGEN est désignée ci-après l'« organisme de référence ».

L'organisme de référence et le ministère sont désignés ci-après individuellement la « partie » et collectivement les « parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, les parties ont exposé et rappellent ce qui suit :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;

Vu les six arrêtés du 19 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;

Vu le cahier des charges de l'avis d'appel public à la concurrence (procédure : PAH-16042) pour la mise en œuvre de conventions de référencement instaurant la mise en place d'un régime de protection sociale complémentaire frais de santé et prévoyance pour l'ensemble des agents du ministère et de ses établissements publics ;

Vu le règlement de la consultation (procédure : PAH-16042) désignant le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche comme coordonnateur du groupement de commande composé des ministères en charge de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de la communication, de la jeunesse et des sports, et de leurs établissements publics, s'agissant de la mise en place et des évolutions éventuelles des conventions de référencement ;

Vu la décision du ministre de l'éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, datée du 11 juillet 2017 relative à la notification du référencement à la Mutuelle MGEN, mandataire du groupement constitué entre la MGEN Vie et MGEN, après la procédure de mise en concurrence définie par la réglementation visée ci-dessus.

Cela étant exposé, les parties ont établi et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention de référencement, ci-après dénommée la « convention », a pour objet de faire bénéficier l'organisme de référence de la participation financière du ministère agissant pour lui-même et pour les établissements publics qui lui sont rattachés, en application du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Elle a également pour objet d'organiser la couverture assurantielle, par le biais d'un règlement mutualiste relatif aux opérations collectives (santé et prévoyance), tel que défini aux articles L. 114-1, II, et L. 221-2, III, du code de la mutualité, ci-après dénommé le « règlement mutualiste collectif » / des contrats collectifs de groupe à adhésion facultative (santé et prévoyance), tels que définis à l'article L. 141-1 du code des assurances, ci-après dénommés les « contrats collectifs », annexé/annexés à la présente convention, de garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les bénéficiaires mentionnés à l'article 4 ci-dessous choisissent de souscrire et ayant pour objet les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité (dits garanties « frais de santé ») ainsi que les risques d'incapacité de travail et tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès (dits garanties « prévoyance »).

La présente convention fait suite à une procédure de mise en concurrence ad hoc des organismes ou institutions mentionnés à l'article 3 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007, dans des conditions de transparence, d'impartialité et d'égalité de traitement entre candidats et selon des modalités prévues par ledit décret.

Article 2 - Documents contractuels

L'ensemble des pièces constitutives de la présente convention du ministère sont par ordre de priorité :

1. La présente convention, paraphée, datée et signée par les représentants qualifiés des parties ;
2. L'acte d'engagement (AE), renseigné, paraphé, daté et signé à la dernière page par le représentant qualifié de l'organisme référencé ;
3. Le cahier des charges de la consultation et ses sept (7) annexes, ci-après rappelées, paraphées, datées et signées :
 - Annexe I : Données démographiques et salariales et données sur la sinistralité.
 - Annexe II : Niveau d'activité et Situation financière et prudentielle.
 - Annexe III : Offres tarifaires.
 - Annexe IV : Maîtrise financière et degré de solidarité.
 - Annexe V : Comptes de résultats et tableaux de bord.
 - Annexe VI : Tableaux de garanties frais de santé et prévoyance.
 - Annexe VII : Questionnaire technique.
4. Les conditions générales et conditions particulières du règlement mutualiste collectif/des contrats collectifs dûment ratifiées par les représentants qualifiés des parties, et le cas échéant leur Notice d'information ;
5. L'offre de l'organisme de référence (version définitive) transmise dans le cadre de la procédure : PAH-16042.

Les dispositions de la présente convention établissent les grands principes des conditions générales de la participation financière du ministère.

Ces dispositions sont réputées déroger à toutes conditions de garanties (générales, particulières, spéciales, etc.) émises par l'organisme de référence et s'appliqueront par conséquent en priorité. Toutefois, dans le cas où les conditions de l'organisme de référence comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts des bénéficiaires, leur application prendrait un caractère prioritaire.

Ainsi, en cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque des documents ci-dessus, les dispositions contenues dans le document de rang hiérarchique supérieur prévaudront.

En tout état de cause, en cas de contradiction, dans un sens défavorable pour le ministère ou les bénéficiaires, entre les dispositions contractuelles de l'acte d'engagement et du cahier des charges d'une part, et des conditions générales et Particulières du règlement mutualiste collectif/des contrats collectifs d'autre part, seules les premières s'appliqueront.

Article 3 - Durée de la convention

La convention est établie pour une durée de sept (7) ans à compter de la date mentionnée à l'article 9.1 ci-dessous,

sous réserve des dispositions de l'article 11 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007.

La convention pourra être prolongée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant pas excéder un (1) an, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle pourra être résiliée dans les conditions ci-après déterminées dans le respect des dispositions des articles 10, 11 et 12 de la présente convention.

Article 4 - Bénéficiaires et ayants-droit

Peuvent adhérer au règlement mutualiste collectif/aux contrats collectifs, annexé/annexés à la présente convention, dans le respect des conditions prévues par le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 et des stipulations du présent article les bénéficiaires visés aux alinéas ci-dessous.

Les bénéficiaires des garanties **prévoyance** sont l'ensemble des agents du ministère et des établissements publics qui lui sont rattachés, à savoir :

- les agents titulaires (fonctionnaires) actifs ;
- les agents non titulaires de droit public (contractuels) actifs ;
- les stagiaires (pré-titularisation).

Les bénéficiaires des garanties **frais de santé** du ministère et des établissements publics qui lui sont rattachés, sont :

- les agents titulaires (fonctionnaires) et non titulaires de droit public (contractuels) ainsi que leurs ayants-droit ;
- les stagiaires (pré-titularisation) ainsi que leurs ayants-droit ;
- les retraités (actuels et futurs) ainsi que leurs ayants-droit ;
- les ayants-cause (à savoir les veufs(ves) et orphelins des fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, agents non titulaires de droit public et retraités, décédés).

Tant pour les garanties frais de santé que pour les garanties prévoyance, les agents du ministère détachés ou mis à disposition, auprès d'autres ministères, établissements publics ou collectivités et les agents en disponibilité, en congé parental et en congé sans traitement, peuvent bénéficier de la présente convention et du règlement mutualiste collectif/des contrats collectifs pris pour son application.

À compter de la prise d'effet de l'adhésion des bénéficiaires susvisés au règlement mutualiste collectif/aux contrats collectifs annexé/annexés à la présente convention, ces derniers acquièrent la qualité d'adhérent de l'organisme de référence.

L'organisme de référence ne pourra en aucune manière refuser leur adhésion au règlement mutualiste collectif/aux contrats collectifs rattaché/rattachés à la présente convention dont ils dépendent, quelle que soit la raison invoquée. Sont exclus du dispositif les personnels relevant du droit privé.

L'adhésion à l'offre de l'organisme de référence est facultative et individuelle. Elle implique l'adhésion au règlement mutualiste collectif/aux contrats collectifs mentionné/mentionnés à l'article 2 de la présente convention ayant pour objet la mise en œuvre du dispositif de solidarité.

Pour l'application des dispositions au titre de la présente convention, le terme « ayant-droit » concerne :

- le conjoint de l'adhérent (agent ou retraité), tel que défini à l'article 143 du code civil, non séparé de corps judiciairement, ni divorcé, exerçant ou non une activité professionnelle ;
- le partenaire de l'adhérent d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS), tel que défini à l'article 515-1 du code civil, exerçant ou non une activité professionnelle ;
- la personne vivant en concubinage (au sens de l'article 515-8 du code civil) avec l'adhérent, exerçant ou non une activité professionnelle, dans la mesure où l'adhérent et son concubin sont libres de tout autre lien de même nature et partageant le même domicile ;
- les enfants de l'adhérent (agent ou retraité), de son conjoint, de son partenaire pacsé ou de son concubin :

- âgés de moins de 18 ans et bénéficiant du régime social de base de l'adhérent, de son conjoint, partenaire pacsé ou concubin ;
- âgés de moins de 28 ans, poursuivant leurs études et inscrits au régime de Sécurité sociale des étudiants ou au régime général au titre de la Protection maladie universelle (Puma) ;
- âgés de moins de 28 ans, se trouvant sous contrat d'alternance aux conditions prévues par le code du travail, sous réserve qu'ils justifient de ne bénéficier d'aucune couverture maladie complémentaire dans le cadre de leur activité ;
- quel que soit leur âge, s'ils sont atteints d'une infirmité telle qu'ils ne peuvent se livrer à aucune activité rémunératrice et perçoivent l'allocation pour adulte handicapé - AAH - (article L. 821-1 du code de la Sécurité sociale). Les handicapés qui remplissent les conditions d'attribution de l'allocation précitée mais auxquels celle-ci

n'est pas versée en raison de leur niveau de ressources sont également considérés comme étant à charge.

Article 5 - Nature des garanties et définition du couplage des garanties

Conformément à l'article 2 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 et aux dispositions du cahier des charges, l'organisme de référence est tenu de procéder au couplage des garanties dans les conditions suivantes :

- aux bénéficiaires visés au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus, l'organisme de référence est tenu d'offrir des garanties de protection sociale complémentaire en couplage intégral, qui couvrent les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, les risques liés à la maternité, les risques d'incapacité de travail, d'invalidité et liés au décès, ainsi que le cas échéant, la mise en œuvre de prestations associées destinées à répondre spécifiquement aux enjeux identifiés, lors de la consultation susvisée, au-delà du couplage obligatoire santé/prévoyance ;
- aux retraités visés à l'article 4 ci-dessus, l'organisme de référence est tenu d'offrir des garanties de protection sociale complémentaire qui couvrent les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, les risques liés à la maternité - cette couverture étant identique à celle des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public - et le cas échéant, la mise en œuvre de prestations associées au-delà des garanties santé.
- aux ayants-droit et ayants-cause visés à l'article 4 ci-dessus, l'organisme de référence est tenu d'offrir des garanties de protection sociale complémentaire qui couvrent les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité - cette couverture étant identique à celle des fonctionnaires et - agents non titulaires de droit public - et le cas échéant, la mise en œuvre de prestations associées au-delà des garanties santé.

Les garanties proposées par l'organisme de référence et les conditions tarifaires sont décrites dans l'annexe I de la présente convention.

Article 6 - Obligations et droits de l'organisme de référence envers les adhérents

Article 6.1 Obligation générale d'exécution

L'organisme de référence fournit aux bénéficiaires et, le cas échéant, à leurs ayants-droit, mentionnés à l'article 4 ci-dessus, les garanties dans les conditions et au tarif résultant de l'offre acceptée par le ministère telle que définie dans les annexes I, II, III et IV et complétée par les stipulations de la présente convention.

Article 6.2 Absence de sélection des adhérents

L'organisme de référence ne peut refuser l'adhésion d'un bénéficiaire mentionné à l'article 4 ci-dessus, et est tenu d'offrir à la population intéressée, pendant la période susmentionnée à l'article 3, l'une des options prévues dans les garanties proposées visées en annexe I de la présente convention.

L'organisme de référence n'est pas tenu de proposer aux retraités, au titre de la présente convention, les garanties couvrant les risques d'incapacité de travail, d'invalidité et liés au décès.

Les cotisations des garanties frais de santé ne peuvent en aucun cas être fixées en fonction de l'état de santé d'un bénéficiaire mentionné à l'article 4 ci-dessus. Aucune information médicale ne peut être recueillie à cette fin.

Article 6.3 Obligation d'information des nouveaux adhérents

L'organisme de référence est tenu de remettre à tout nouvel adhérent un bulletin d'adhésion et le règlement mutualiste collectif/les contrats collectifs et lorsqu'elle existe la notice d'information visés à l'annexe II de la présente convention.

Lorsqu'elle existe, une notice d'information établie par l'organisme de référence devra impérativement être remise à chaque adhérent des garanties prévoyance et/ou frais de santé.

Cette notice d'information définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre. Elle précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription.

Le ministère, par la présente convention, donne mandat à l'organisme de référence afin qu'il remette cette notice à l'adhérent ou au nouvel adhérent. La preuve de la remise de la notice à l'adhérent et des informations relatives aux modifications apportées au règlement mutualiste collectif / aux contrats collectifs incombe à l'organisme de référence.

Article 6.4 Obligations en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la convention

En cas de non-renouvellement de la convention, ou de résiliation si le ministère constate que l'organisme de référence ne respecte plus les dispositions du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007, ce dernier est tenu de respecter les obligations prévues aux articles 10, 11 et 12 de la présente convention.

Article 6.5 Documents relatifs au nombre d'années manquantes et aux coefficients de majoration

Lorsqu'il est mis fin à l'adhésion pour quelque cause que ce soit, à la demande de l'adhérent ou de l'organisme de

référence, ce dernier est tenu d'adresser à l'agent ou au retraité un document qui mentionne :

- sa dernière année de cotisation ;
- selon sa situation, son coefficient de majoration dans l'éventualité d'une adhésion ultérieure ou l'absence de majoration.

Ce document est adressé au plus tard, quinze (15) jours après la date de réception par l'organisme de référence de la demande de démission, ou en cas de radiation dans les quinze jours suivant celle-ci.

Article 6.6 Information sur la modification du règlement mutualiste collectif/des contrats collectifs

Toute modification du règlement mutualiste collectif / contrats collectifs décidée dans le respect de la convention conclue avec l'employeur public, est portée à la connaissance de l'adhérent dans les conditions réglementaires applicables.

Article 6.7 Majoration de cotisation pour adhésion tardive

En application de l'article 16-2° du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 et de l'arrêté d'application du 19 décembre 2007 (NOR : BCFF0771961A), l'organisme de référence applique une majoration de cotisation pour adhésion tardive.

Une adhésion est considérée comme tardive pour les agents actifs de plus de 30 ans et les retraités, si elle intervient plus de deux ans après l'entrée dans la fonction publique.

L'organisme de référence décompose le tarif communiqué à l'adhérent tel que précisé dans le règlement mutualiste collectif/les contrats collectifs visé/visés à l'annexe II de la présente convention, en distinguant la part due sans la majoration, et celle uniquement due à la majoration tarifaire.

Conformément à l'article 16-3° du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007, l'organisme de référence peut, sous réserve de dispositions plus favorables figurant dans son règlement mutualiste collectif/contrats collectifs établir la tarification des garanties incapacité, invalidité et décès sur la base d'un questionnaire médical lorsque l'adhésion est postérieure de cinq ans à l'entrée dans la fonction publique.

Article 7 - Obligations de l'organisme de référence envers le ministère

Article 7.1 Obligation générale d'exécution

L'organisme de référence est tenu de respecter l'intégralité des propositions de son offre telles qu'acceptées par le ministère et reprises dans la présente convention et ses annexes.

Toute modification du règlement mutualiste collectif/les contrats collectifs visé/visés à l'annexe II de la présente convention, ayant une incidence sur les conditions et le tarif définis dans l'annexe I devra obtenir l'accord du ministère. Celui-ci dispose, à compter de la réception de la demande, d'un délai d'un (1) mois pour se prononcer. L'absence de réponse au-delà de ce délai, vaut refus.

Article 7.2 Informations à communiquer au ministère pendant la durée de la convention

7.2.1 Données financières et comptabilité analytique

L'organisme de référence présente conformément à l'annexe V (comptes de résultats et tableaux de bord) du cahier des charges visé à l'annexe III de la présente convention, les éléments suivants :

- avant le 30 juin de l'exercice N : les comptes de résultats techniques définitifs arrêtés au 31 décembre de l'exercice N-1, présentés pour chaque risque (frais de santé, décès, incapacité, invalidité), par exercice comptable et par exercice de survenance ;
- avant le 30 juin de l'exercice N : une analyse détaillée de la sinistralité du régime complémentaire, présentée pour chaque risque (frais de santé, décès, invalidité, incapacité), ainsi que la liste des sinistres prévoyance indemnisés au titre de l'exercice clos avec le montant des provisions mathématiques constituées tête par tête par l'assureur ;
- avant le 30 juin de l'exercice N : les pièces justifiant la mise en place d'une comptabilité analytique permettant de retracer l'utilisation de la participation financière dont bénéficient les agents dans le respect des principes de solidarité appliqués aux garanties complémentaires ;
- avant le 30 juin de l'exercice N : la liste anonymisée de l'ensemble des bénéficiaires de l'offre référencée ;
- avant le 30 juin de l'exercice N : le fichier des transferts de solidarité calculés tête par tête par l'organisme assureur et permettant de justifier le versement de la participation financière du ministère ;
- avant le 30 septembre de l'exercice en cours : une information précise et détaillée des volontés d'aménagement des cotisations souhaitées par l'organisme assureur pour la prochaine échéance, basées sur les résultats prévisionnels du régime au titre de l'exercice en cours et des exercices précédents ;
- toute étude ou analyse technique et actuarielle permettant le pilotage et la maîtrise du risque, demandée par le

ministère.

L'organisme de référence met en place une comptabilité analytique permettant au ministère de retracer l'utilisation de la participation financière dont bénéficient ses agents dans le respect des principes de solidarité appliqués aux garanties complémentaires. Il en produit annuellement les pièces justificatives nécessaires.

L'organisme de référence transmet également annuellement au ministère les informations quantitatives et qualitatives sur les adhérents qui porteront notamment les éléments suivants :

- effectifs du portefeuille :

- nombre d'adhérents,
- nombre d'ayants-droit,
- nombre d'ayants-cause,
- âge moyen d'adhésion,
- âge moyen des adhérents,
- répartition par sexe et par âge ou par classe d'âge,
- répartition en fonction de la composition familiale,
- répartition par revenu,
- répartition par localisation géographique.

- garanties souscrites :

- répartition des effectifs par type d'offre souscrite.

7.2.2 Liste des adhérents à fournir

La liste (mentionnée à l'article 7.2.1 ci-dessus) des agents ayant adhéré au règlement mutualiste collectif/aux contrats collectifs visé/visés à l'annexe II de la présente convention, est adressée par l'organisme de référence au ministère annuellement au plus tard le 30 juin suivant la clôture de chaque exercice de la convention.

Cette liste précisera pour chacun d'eux les informations suivantes :

- ancienneté dans la fonction publique ;
- ancienneté dans l'organisme de référence ;
- coefficient de majoration éventuel.

7.2.3 Calcul des transferts

L'organisme de référence adresse, avant le 30 juin suivant la clôture de chaque exercice de la convention, les montants détaillés des transferts de solidarité intergénérationnels et familiaux certifiés et accompagnés de leurs justificatifs (attestation du commissaire aux comptes).

En application de l'arrêté du 19 décembre 2007 (NOR : BCFF0771959A), ces montants sont calculés de la manière suivante :

- un montant de transferts intergénérationnels égal à la différence entre les prestations relatives aux risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et aux risques liés à la maternité (garanties frais de santé) versées aux adhérents retraités bénéficiaires du dispositif, et les cotisations correspondantes ;
- un montant de transferts familiaux égal à la différence entre les prestations relatives aux risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et aux risques liés à la maternité (garanties frais de santé) versées aux ayants-droits des adhérents bénéficiaires du dispositif, et les cotisations correspondantes.

La somme de ces deux montants constitue le total des transferts de solidarité.

Pour le calcul des transferts :

- les prestations sont majorées des dotations aux provisions techniques correspondantes et minorées des reprises sur ces mêmes provisions ;
- les prestations ainsi obtenues sont ensuite majorées d'un chargement de gestion forfaitaire égal à 10 % ;
- les cotisations sont minorées de la contribution prévue au 1 de l'article L. 862-4 du code de la Sécurité sociale et de la dotation à la provision pour cotisations non acquises et majorées de la reprise sur cette même provision.

S'agissant de la dotation aux provisions techniques, correspondant à la différence entre le montant de la provision de clôture (provision calculée au 31/12/N) et le montant de la provision d'ouverture (provision calculée au 31/12/N-1), elle sera répartie pour chaque bénéficiaire, au prorata des prestations perçues au cours de l'exercice.

7.2.4 Demande complémentaire du ministère

Le ministère peut demander à l'organisme de référence de lui communiquer tout autre document que ceux précités de

nature à compléter son information. Une telle demande devra faire l'objet d'un avenant.

7.2.5 Assistance du ministère

Le ministère se réserve le droit d'être assisté, par un expert indépendant, dans le pilotage du régime de protection sociale complémentaire mis en place au titre de la présente convention.

Article 7.3 Évolution des tarifs annuels résultant de l'offre acceptée par le ministère

7.3.1 Information relative aux tarifs

L'organisme de référence adresse annuellement au ministère, avant le 30 septembre de chaque année, les tarifs qui seront proposés aux adhérents au titre de l'année N+1.

L'organisme de référence fournira les éléments attestant que le rapport entre la cotisation hors majoration due par l'adhérent âgé de plus de trente ans acquittant le montant le plus élevé et la cotisation due par l'adhérent âgé de plus de trente ans acquittant le montant le moins élevé n'est pas supérieur à trois, à charge de famille et catégorie statutaire identiques et pour une option de garanties comparable.

7.3.2 Évolution des cotisations

L'organisme de référence s'engage sur une durée déterminée à l'annexe I de la présente convention au maintien des taux de cotisations au titre des garanties frais de santé et prévoyance.

Au cours de cette période, les cotisations ne pourront pas faire l'objet d'une revalorisation ou d'une actualisation. Ce maintien s'entend à réglementation et législation constantes en matière de protection sociale.

Au-delà de la période de maintien des taux de cotisations, l'organisme de référence s'engage à appliquer sur la durée de la présente convention, les taux de cotisation renseignés à l'annexe I de la présente convention.

En tout état de cause, à l'issue de la période de maintien des taux de cotisation, les parties engageront une négociation pour l'application éventuelle de la revalorisation annuelle des cotisations qui, sauf modifications de la législation et de la réglementation applicables en matière de protection sociale, ne pourra excéder 5 % tant en santé qu'en prévoyance.

Article 7.4 Évolution exceptionnelle des tarifs

7.4.1 Champ d'application

Pendant toute la durée de la présente convention, l'évolution exceptionnelle des tarifs est autorisée dans les conditions de l'article 19 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 et selon les modalités ci-après.

7.4.2 Procédure

L'organisme de référence s'engage à demander au ministère et à justifier, en précisant les motifs, toute augmentation exceptionnelle des tarifs au moins quatre (4) mois avant la date annuelle de renouvellement du règlement mutualiste collectif/des contrats collectifs visé/visés à l'annexe II de la présente convention.

Cette demande doit être accompagnée d'une étude justifiant qu'au moins une des évolutions mentionnées à l'article 19 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 nécessite de modifier les tarifs pour préserver l'équilibre du dispositif.

L'organisme de référence indique pour chacune des garanties les nouveaux tarifs qu'il entend appliquer. Il indique également les évolutions tarifaires, âge par âge, sur lesquelles il s'engage jusqu'à la fin de la convention.

7.4.3 Accord du ministère

Le ministère disposera d'un délai d'un (1) mois pour répondre favorablement ou défavorablement à la demande d'augmentation tarifaire. En tout état de cause, le silence du ministère, postérieurement au délai d'un mois, vaut refus de la demande d'augmentation tarifaire.

En cas d'évolution tarifaire exceptionnelle accordée par le ministère, les nouvelles dispositions tarifaires (nouveaux tarifs ainsi que leur taux d'évolution) feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7.5 Informations à communiquer au ministère au terme de la convention

En sus des obligations prévues à l'article 7.2.1, l'organisme de référence tiendra une base de données sous forme électronique permettant au ministère, au terme de la convention, de disposer de l'ensemble des informations concernant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population des agents, des retraités et de leurs ayants-droit bénéficiaires de l'offre référencée.

Ce bilan comportera en particulier les éléments suivants :

- la liste des agents ayant adhéré pendant la période d'exécution de la convention ainsi que leur coefficient de majoration éventuel ;
- la sinistralité constatée en incapacité, invalidité temporaire, invalidité absolue et définitive, décès ;
- l'évolution des prestations versées en santé ;
- l'évolution des tarifs sur la période ;

- l'âge moyen d'adhésion ;
- le nombre d'ayants-droits (enfant, conjoint) ;
- l'évolution du nombre d'adhérents.

Le ministère et l'organisme de référence détermineront d'un commun accord, lors de la première année les formats et dessins d'enregistrement électroniques d'échanges ainsi que leurs modalités et leurs périodicités.

Article 7.6 Accords de co-assurance

Il n'est pas prévu de co-assurance dans le cadre de la présente convention de référencement.

Toute modification relative à la co-assurance doit être portée à la connaissance du ministère et recueillir son approbation avant l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 7.7 Comptes de résultats

Pour l'exécution de la présente convention et du règlement mutualiste collectif / des contrats collectifs pris pour son application, l'organisme de référence s'engage à transmettre les éléments financiers décrits à l'annexe 5 du cahier des charges de la consultation (Comptes de résultats et tableaux de bord), visée à l'article 2 ci-dessus.

Cette annexe a notamment pour objet de définir les modalités d'établissement des comptes de résultats annuels des garanties frais de santé et prévoyance.

Article 8 - Engagements du ministère

Article 8.1 Versement d'une participation pendant la durée de la convention

Le ministère détermine chaque année, le montant de la participation financière à verser à l'organisme de référence dans les conditions prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007.

Le montant maximum de la participation, arrêté chaque année par le ministère, est notifié à l'organisme de référence. En tout état de cause, cette participation ne peut excéder les montants annuels des transferts de solidarité intergénérationnels et familiaux, effectivement réalisés et calculés par l'organisme de référence dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 décembre 2007 (NOR : BCFF0771959A) relatif à la répartition de la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Article 8.2 Précompte par le ministère

Le ministère répondra à une demande éventuelle de précompte présentée par l'organisme de référence en fonction de ses possibilités notamment de configuration des systèmes d'information.

Article 8.3 Information des agents

Le ministère s'engage à la création de pages d'informations accessibles à tous ses personnels sur ses sites internet et intranet et sur ceux des services académiques et des établissements qui lui sont rattachés.

Ces pages d'informations listeront les organismes référencés avec un lien direct sur leurs sites internet respectifs.

Le ministère autorisera, pendant toute la durée de la présente convention, l'accès des organismes référencés à ses services déconcentrés et établissements, selon les modalités à arrêter entre ceux-ci et les organismes référencés, en vue de faciliter la réalisation d'informations et d'actions de communication sur l'offre référencée.

Cet accès et ces modalités seront identiques pour chacun des trois organismes référencés.

Article 9 - Gestion de la convention

Article 9.1 Date d'entrée en vigueur de la convention

La convention entrera en vigueur au 1er janvier 2018.

Article 9.2 Publication de la convention

Le ministère informe l'ensemble de ses agents de la signature de la présente convention dans un délai de trois (3) mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Il publie la présente convention aux bulletins officiels et prévoit, en outre, une information sur ses sites Internet et Intranet avec un lien permettant d'accéder au règlement mutualiste collectif/aux contrats collectifs (et au bulletin d'adhésion) visé/visés à l'annexe II de la présente convention.

Article 9.3 Suivi de la convention

Chaque partie veille à assurer la mise en œuvre de la présente convention et à faciliter la gestion de l'offre de référence ainsi que celle des garanties qui la composent.

Un comité de suivi, composé des représentants du ministère et de l'organisme de référence sera chargé d'accompagner la bonne exécution de la convention. Il sera mis en place dans les trois (3) mois suivant la date de signature de la convention. Lors de la première réunion, le comité définira les modalités de suivi et leur périodicité.

Article 9.4 Confidentialité

L'ensemble des documents et informations réalisés pour l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient le support et la forme, sont strictement confidentiels et couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

L'organisme de référence s'engage, pendant toute la durée de la convention, mais également après le terme de celle-ci, à respecter de façon absolue les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et, le cas échéant, par ses prestataires et sous-traitants déclarés au préalable au ministère :

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, sauf en cas d'accord express et préalable du ministère, accord qui peut être refusé à l'entière discrétion de ce dernier ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données et fichiers communiqués par le ministère à l'organisme de référence.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'organisme de référence peut également être engagée sur la base, notamment, des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal, sauf s'ils sont obligés de divulguer ces documents ou informations en application d'une obligation légale, réglementaire, ou d'une décision judiciaire ou administrative.

Article 9.5 Droit de propriété intellectuelle

Les prestations réalisées au titre de la présente convention et plus globalement, au cours de l'exécution du règlement mutualiste collectif / des contrats collectifs, conclu/conclus dans ce cadre, brevetables ou non, tels que les rapports et autres documents spécifiquement conçus ou mis au point par l'organisme de référence, sous quelque forme que ce soit (hormis ceux qui relèvent de la communication institutionnelle dudit organisme) deviennent la propriété du ministère, à compter de leur communication.

Ces documents ne pourront en tout état de cause, être utilisés qu'aux fins d'exécution de la présente convention.

Article 10 - Modalités de résiliation anticipée de la convention ou du règlement mutualiste collectif/des contrats collectifs

La présente convention et le règlement mutualiste collectif/les contrats collectifs conclu/conclus pour son application et annexé/annexés à la présente convention, sont, outre les conditions prévues par le code de la Mutualité/code des assurances, résiliables annuellement à la date anniversaire quel que soit le motif, moyennant un préavis de :

- quatre (4) mois pour l'organisme de référence ;
- deux (2) mois pour le ministère.

En tout état de cause, la résiliation anticipée devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception dans le respect des conditions des articles 12 ci-dessous.

La résiliation de la convention entraîne de plein droit la caducité du règlement mutualiste collectif/des contrats collectifs conclu/conclus pour son application et annexé/annexés à la présente convention par disparition de son objet.

Article 11 - Conséquences de l'expiration de la convention à l'échéance prévue ou de sa résiliation anticipée**Article 11.1 Conséquences dans les relations entre le ministère et l'organisme de référence sortant**

À l'expiration de la convention à l'échéance prévue à l'article 3 de la convention ou à sa résiliation anticipée, le ministère et l'organisme de référence mettent un terme à leurs relations, sans préjudice de la fourniture des informations et des données financières transmises à la fin de chaque exercice par l'organisme de référence.

Aucune participation n'est due par le ministère au-delà du terme de la convention.

En outre, à l'issue du dernier exercice, l'organisme de référence sortant doit fournir au ministère la base de données visée à l'article 7.5 ci-dessus.

Enfin, en cas de non renouvellement de la convention, l'organisme de référence sortant avec l'accord du ministère définit les modalités de mise en œuvre du transfert de données vers le ou les nouveaux organismes de référence qui lui succéderont.

Article 11.2 Conséquences dans les relations entre l'organisme de référence sortant et les adhérents**11.2.1 Information des adhérents**

L'organisme de référence sortant est tenu, dans le délai d'un (1) mois à compter de l'expiration de la convention, d'informer l'ensemble des adhérents de la perte de sa qualité d'organisme de référence.

11.2.2 Continuité de la couverture des risques

a. En cas de résiliation ou de non-renouvellement de la convention

En cas de résiliation ou de non-renouvellement de la présente convention, le service des prestations en prévoyance est maintenu au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation, jusqu'au terme contractuel de la garantie (reprise d'activité, retraite, décès, etc.).

Ainsi, la résiliation ou le non-renouvellement de la présente convention, est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées qui sont acquises ou nées durant son exécution.

Dès lors, le principe est que les prestations de protection sociale complémentaire liées à la réalisation d'un sinistre survenu pendant la période de validité de ladite convention ne peuvent être remises en cause par la résiliation ultérieure ou le non-renouvellement de cette convention.

Par ailleurs, la résiliation ou le non-renouvellement de la présente convention est sans effet sur les prestations à naître au titre du maintien de garantie en cas de survenance du décès avant le terme de la période d'incapacité de travail ou d'invalidité. Ainsi, les garanties décès sont maintenues pour les agents en situation d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité.

b. En cas d'incapacité ou d'invalidité

L'organisme de référence devra impérativement maintenir la couverture « frais de santé » dans les conditions antérieures, pour les adhérents en situation d'incapacité temporaire de travail, d'invalidité ou de mise à la retraite par anticipation pour invalidité.

c. En cas de radiation des effectifs

En cas de radiation des agents des effectifs du ministère ou des établissements publics qui lui sont rattachés pour mise à la retraite par anticipation pour invalidité, l'organisme de référence maintiendra les garanties santé de ces agents à titre individuel.

d. En cas de congé

En cas de congé pour raison de santé prévu par le statut de la fonction publique (CMO, CLM, CLD, CGM, etc.), les garanties frais de santé et prévoyance sont maintenues dans les conditions antérieures, sauf si l'agent demande expressément la résiliation de son adhésion.

e. En cas de changement d'organisme de référence

Dans le délai de six (6) mois suivant la date de désignation d'un nouvel organisme de référence, l'organisme de référence sortant et son successeur devront régler les modalités de la continuité des prestations de prévoyance. Ces modalités incluent, s'ils le souhaitent, les éventuels transferts de fonds relatifs aux provisions de ces prestations en cours de service pour les adhérents de l'organisme de référence sortant qui auront changé d'organisme dans le délai de trois mois suivant la désignation du nouvel organisme de référence.

Article 12 - Mesures coercitives et résiliation de la convention avant son terme

Article 12.1 Mesures coercitives

Lorsque l'organisme de référence ne satisfait pas à ses obligations, le ministère le met en demeure de s'y conformer dans un délai de deux mois, par décision notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12.2 Résiliation pour faute

Si le ministère constate que l'organisme de référence n'a pas satisfait à la mise en demeure adressée en vertu de l'article 12-1 ci-dessus de se conformer aux clauses de la convention ou aux dispositions du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 ou à leurs mesures d'application, le ministère peut prononcer la résiliation pour faute et retirer à l'organisme sa qualité d'organisme de référence après observation d'un échange contradictoire entre les parties.

Article 12.3 Conséquences dans les relations avec le ministère

Aucune participation n'est due par le ministère à compter de la date d'effet de la résiliation, sans préjudice de la mise en cause de la responsabilité de l'organisme de référence.

Si la dénonciation de la présente convention intervient en cours d'exercice, le montant de la participation au titre de ce même exercice ne peut excéder le montant des transferts de solidarité effectivement réalisés sur la période considérée, c'est-à-dire entre le début de l'exercice et la date de résiliation.

Dans le cas où le versement de la participation du ministère au titre de l'exercice en cours est déjà effectué et que son montant est supérieur à celui des transferts réalisés sur la période considérée, l'organisme de référence rembourse la différence des sommes indûment perçues.

Enfin, l'organisme de référence sanctionné devra mettre en œuvre la procédure de transfert de données visée aux

articles 7-5 et 11-1 ci-dessus.

Article 12.4 Conséquences dans les relations avec les adhérents

12.4.1 Information des adhérents

L'organisme de référence sortant est tenu dans le délai d'un mois à compter de la date d'effet de la résiliation d'informer l'ensemble des adhérents de la perte de sa qualité d'organisme de référence.

12.4.2 Résiliation des contrats en cours et continuité de la couverture des risques

L'organisme de référence qui a perdu cette qualité, est tenu de respecter les obligations ci-dessus mentionnées prévues aux articles 11 et 12.

Pour l'application de l'article 16 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007, les périodes écoulées après la perte de la qualité d'organisme de référence sont prises en compte comme une durée de cotisation jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de désignation d'un nouvel organisme de référence.

Enfin, l'organisme de référence sanctionné pourra mettre en œuvre la procédure de transfert de fonds relatifs aux provisions visée au paragraphe « e » de l'article 11-2-2 ci-dessus.

Article 13 - Règlements des litiges

Article 13.1 Recours gracieux

Si un différend intervient entre le ministère et l'organisme de référence, ce dernier adresse au ministère un mémoire exposant les motifs et l'objet de sa réclamation.

Le ministère fait connaître sa réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du mémoire de réclamation.

Article 13.2 Clause attributive de juridiction

Si l'organisme de référence n'accepte pas la décision du ministère ou en cas de silence de sa part pendant un délai de deux mois, l'organisme de référence peut saisir le Tribunal de grande instance de Paris.

Fait à Paris le 20 décembre 2017

Pour le ministère,
La secrétaire générale
Marie-Anne Lévêque

Pour la MGEN,
Le président
Roland Berthilier

Enseignements primaire, secondaire et supérieur

Diplôme de compétence en langue

Calendrier des sessions 2018-2019

NOR : MENE1735319N

note de service n° 2017-187 du 29-12-2017

MEN - MESRI - DGESCO A2-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux déléguées et délégués académiques à la formation professionnelle initiale et continue ; aux déléguées et délégués académiques à la formation continue

Conformément aux dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté du 7 mai 2010 portant création du diplôme de compétence en langue étrangère professionnelle, le calendrier des sessions 2018-2019 est établi comme suit en complément de l'actuel calendrier.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Marc Huart

Annexe - Calendrier des sessions d'examen DCL 2018-2019

	Date de session	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Allemand	28/11/18	26/03/2018	30/09/2018
	22/03/19	03/09/2018	20/01/2019
	12/06/19	01/01/2019	14/04/2019

	Date de session	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Anglais	05/12/18	02/04/2018	30/09/2018
	06/02/19	03/09/2018	06/12/2018
	03/04/19	18/11/2018	20/01/2019
	07/06/19	01/01/2019	24/03/2019

	Date de session	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Arabe	11/12/18	26/03/2018	07/10/2018
	14/06/19	15/09/2018	14/04/2019

	Date de session	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Breton	16/03/18	03/12/2018	03/02/2019
	19/06/19	28/01/2019	05/05/2019

	Date de session	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Chinois	04/12/18	26/03/2018	30/09/2018
	19/06/19	03/09/2018	14/04/2019

	Date de session	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Espagnol	14/12/18	26/03/2018	07/10/2018
	29/03/19	15/09/2018	20/01/2019
	24/05/19	01/01/2019	24/03/2019

	Date de session	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Français Langue Étrangère	05/10/18	23/04/2018	05/08/2018
	12/12/18	01/08/2018	07/10/2018
	16/01/19	15/09/2018	06/12/2018
	20/03/19	18/11/2018	13/01/2019
	15/05/19	07/01/2019	10/03/2019
	21/06/19	01/03/2019	05/05/2019

	Date de session	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Français professionnel	03/10/18	23/04/2018	05/08/2018
	07/12/18	01/08/2018	07/10/2018
	04/02/19	15/09/2018	04/11/2018
	27/03/19	15/10/2018	13/01/2019
	13/05/19	07/01/2019	10/03/2019
	26/06/19	01/03/2019	05/05/2019

	Date de session	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Italien	19/12/18	26/03/2018	07/10/2018
	28/03/19	15/09/2018	20/01/2019
	27/05/19	01/01/2019	24/03/2019

	Date de session	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Langue des signes française	17/12/18	26/03/2018	07/10/2018
	22/05/19	15/09/2018	24/03/2019

	Date de session	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Occitan	27/05/19	26/03/2018	24/03/2019

	Date de session	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Portugais	29/11/18	25/03/2018	30/09/2018
	13/06/19	03/09/2018	14/04/2019

	Date de session	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Russe	30/11/18	26/03/2018	30/09/2018
	04/06/19	03/09/2018	24/03/2019

Enseignements primaire et secondaire

Diplôme national du brevet

Modalités d'attribution : modification

NOR : MENE1731390A

arrêté du 27-11-2017 - J.O. du 29-11-2017

MEN - DGESCO A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 332-6, D. 332-12, D. 332-16 à D. 332-22 ; arrêté du 31-12-2015 modifié ; avis du CSE du 19-10-2017

Article 1 - À l'article 6 de l'arrêté du 31 décembre 2015 susvisé, les mots : « 350 sur 700 » sont remplacés par les mots : « 400 sur 800 ».

Article 2 - L'article 7 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7 - Pour les candidats mentionnés à l'article 3, l'examen comporte cinq épreuves obligatoires :

« - une épreuve écrite qui porte sur le programme de français ;

« - une épreuve écrite qui porte sur le programme de mathématiques ;

« - une épreuve écrite qui porte sur les programmes d'histoire et géographie et d'enseignement moral et civique ;

« - une épreuve écrite qui porte sur les programmes de physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre et technologie, en tenant compte, pour la série professionnelle, des spécificités des classes de troisième préparatoires à l'enseignement professionnel, des classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté et des classes de troisième de l'enseignement agricole ;

« - une épreuve orale qui porte sur l'enseignement d'histoire des arts ou l'un des projets menés par le candidat dans le cadre des enseignements pratiques interdisciplinaires du cycle 4, du parcours Avenir, du parcours citoyen, du parcours éducatif de santé ou du parcours d'éducation artistique et culturelle.

« La définition de ces épreuves relève du ministre chargé de l'éducation nationale. »

Article 3 - Les dispositions de l'article 8 du même arrêté sont ainsi modifiées :

1° Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - pour chacune des deux épreuves écrites obligatoires de l'examen, celle de français d'une part et celle de mathématiques d'autre part, de 0 à 100 points ;

« - pour chacune des deux épreuves écrites obligatoires de l'examen, celle d'histoire et géographie et d'enseignement moral et civique d'une part et celle de physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre et technologie d'autre part, de 0 à 50 points ;

« - pour l'épreuve orale obligatoire de l'examen, de 0 à 100 points. » ;

2° Au huitième alinéa, les mots : « de complément » sont remplacés par le mot : « facultatif » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « de complément » sont remplacés par les mots : « facultatif ou l'enseignement en langue des signes française ».

Article 4 - L'article 9 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9 - Pour les candidats mentionnés à l'article 4, le diplôme national du brevet est attribué à ceux qui ont obtenu un nombre total de points égal ou supérieur à 200 à l'ensemble des épreuves d'un examen comportant les cinq épreuves obligatoires suivantes, selon la série choisie :

« - une épreuve écrite, notée sur 100, qui porte sur le programme de français ;

« - une épreuve écrite, notée sur 100, qui porte sur le programme de mathématiques ;

« - une épreuve écrite, notée sur 50, d'histoire et géographie et d'enseignement moral et civique ;

« - une épreuve écrite, notée sur 50 de physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre et technologie, en tenant compte, pour la série professionnelle, des spécificités des classes de troisième préparatoires à l'enseignement professionnel, des classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté et des classes de troisième

de l'enseignement agricole ;

« - une épreuve écrite, notée sur 100, qui porte sur le programme de la langue vivante étrangère choisie par le candidat à son inscription.

« Pour l'épreuve de langue vivante étrangère, le candidat a le choix entre les langues vivantes étudiées selon une liste établie par le ministre chargé de l'éducation nationale.»

Article 5 - L'article 10 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10 - Des mentions sont attribuées conformément à l'article D. 332-20 du code de l'éducation.

« Le diplôme délivré au candidat admis porte :

« 1° Pour les candidats scolaires mentionnés à l'article 3 :

« a) La mention « assez bien », quand le candidat a obtenu un total de points au moins égal à 480 sur 800 ;

« b) La mention « bien », quand le candidat a obtenu un total de points au moins égal à 560 sur 800 ;

« c) La mention « très bien », quand le candidat a obtenu un total de points au moins égal à 640 sur 800.

« 2° Pour les candidats individuels mentionnés à l'article 4 :

« a) La mention « assez bien », quand le candidat a obtenu un total de points au moins égal à 240 sur 400 ;

« b) La mention « bien », quand le candidat a obtenu un total de points au moins égal à 280 sur 400 ;

« c) La mention « très bien », quand le candidat a obtenu un total de points au moins égal à 320 sur 400. »

Article 6 - Les dispositions de l'article 12 du même arrêté sont ainsi modifiées :

1° Au premier alinéa, les mots : « et tahitien » sont remplacés par les mots : « , tahitien, wallisien et futunien. » ;

2° Au second alinéa, les mots : « sur les programmes de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique » sont remplacés par les mots : « sur les programmes d'histoire et géographie et d'enseignement moral et civique ».

Article 7 - L'article 17 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17 - Le jury du diplôme national du brevet, défini par l'article D. 332-19 du code de l'éducation, est souverain.

« Les sujets des épreuves écrites du diplôme national du brevet sont choisis par le ministre chargé de l'éducation nationale ou, sur délégation de celui-ci, en tout ou partie, par le recteur d'académie chargé de l'élaboration d'un sujet national. »

Article 8 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2018 du diplôme national du brevet.

Article 9 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 novembre 2017

Le ministre de l'éducation nationale
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Diplôme national du brevet

Modalités d'attribution à compter de la session 2018

NOR : MENE1731896N

note de service n° 2017-172 du 22-12-2017

MEN — DGESCO A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur général du Centre national d'enseignement à distance ; à la vice-rectrice et aux vice-recteurs ; au directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale — enseignement technique et enseignement général ; aux chefs d'établissement des collèges et lycées professionnels publics et privés sous contrat.

Textes de référence : articles L. 332-6, D. 122-3, D. 332-16 à D. 332-22, D. 341-42 à D. 341-45, D. 351-27 à D. 351-31 du code de l'éducation ; arrêté du 31-12-2015 modifié

La présente note de service a pour objet d'apporter les précisions sur les modalités d'attribution du diplôme national du brevet (DNB) définies par l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié par **l'arrêté du 27 novembre 2017** relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet. Elle entre en vigueur à compter de la session 2018 du DNB. Elle abroge la note de service n° 2016-063 du 6 avril 2016 relative aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet.

1 - Organisation générale

1.1 - Inscription des candidats

Les recteurs d'académie prennent toutes dispositions utiles concernant les modalités d'inscription des candidats au diplôme national du brevet.

Les élèves qui se portent candidats au diplôme national du brevet, dits candidats « scolaires » (article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet) sont inscrits par les soins du chef de leur établissement, sur accord préalable de leurs représentants légaux.

Les élèves des classes de troisième se présentent en série générale.

Si, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté précité, ils bénéficient de dispositifs particuliers, ils ont le choix de se présenter à la série générale ou à la série professionnelle du diplôme national du brevet. Il s'agit :

- des élèves des classes de troisième préparatoire à l'enseignement professionnel (« 3e prépa pro ») ;
- des élèves des classes de troisième de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) ;
- des élèves des unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis) ;
- des élèves des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) ;
- des élèves ayant accompli leur dernière année de scolarité obligatoire dans les dispositifs d'initiation aux métiers en alternance (Dima).

Les candidats des classes de troisième de l'enseignement agricole se présentent en série professionnelle.

Certains candidats, n'appartenant pas aux catégories citées supra, peuvent aussi être autorisés à se présenter en série professionnelle : il s'agit notamment des élèves bénéficiant de l'une des modalités spécifiques d'accompagnement pédagogique définies par l'article D. 332-6 du code de l'éducation ou des élèves en situation de handicap. Leur cas doit être soumis à l'avis du recteur d'académie qui accorde ou non cette dérogation.

Ces candidats ont le statut de « candidats scolaires », à l'exception des élèves des dispositifs Dima qui se présentent comme « candidats individuels ».

Les candidats dits « individuels » (article 4 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié précité) suivent la procédure d'inscription au diplôme national du brevet mise en ligne sur le site Internet académique par le rectorat d'académie de

leur résidence.

Les candidats inscrits au Centre national d'enseignement à distance (Cned) suivent la procédure mise en ligne sur le site Internet académique par le rectorat d'académie de leur résidence.

Les candidats individuels choisissent la série à laquelle ils se présentent (article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié précité).

1.2 - Déroulement de l'examen

1.2.1 - Lieux de déroulement des épreuves

La liste des centres d'examen (établissements publics et privés sous contrat) est arrêtée par les recteurs d'académie. Sauf dérogation accordée par le recteur de l'académie, les candidats doivent se présenter dans l'académie où ils ont accompli leur dernière année d'études en cycle 4 avant l'examen. Ceux qui ne suivent les cours d'aucun établissement se présentent dans l'académie de leur résidence.

Les divisions des examens et concours réserveront le meilleur accueil aux demandes de transfert de certains candidats, suivant des scolarités particulières, dans des centres d'examen qui ne correspondent pas à leur lieu de scolarisation. Il s'agit :

- des candidats sportifs de haut niveau et sportifs Espoirs : s'ils doivent, au moment des épreuves, être en stage ou participer à des compétitions, il est souhaitable de leur faciliter le transfert, fût-il tardif, dans le centre d'examen le plus adéquat ;
- des candidats suivant une scolarité à l'étranger ou bénéficiant d'une expérience de mobilité : s'ils sont appelés, pour des raisons diverses, à changer de résidence entre le moment de leur inscription et celui des épreuves, il est souhaitable de leur faciliter le transfert, fût-il tardif, dans le centre d'examen le plus proche de leur nouvelle résidence.

1.2.2 - Surveillance des épreuves

La surveillance des épreuves est effectuée, sous l'autorité du recteur d'académie, par les personnels des établissements publics et privés sous contrat. Au cas où un collège privé sous contrat est un centre d'examen, il est procédé à un échange partiel de ses personnels avec ceux du collège public auquel il est attaché pour le déroulement de l'examen.

Le recteur d'académie met en place une cellule d'alerte afin de donner toutes indications nécessaires aux chefs de centres d'examen en réponse aux problèmes éventuels posés. Cette cellule d'alerte consulte la mission du pilotage des examens (MPE) de la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc) quand les problèmes posés le nécessitent et conformément à la procédure décrite dans la note d'alerte annuelle adressée aux rectorats et vice-rectorats précédant chaque session.

Les personnels chargés de la surveillance s'assurent de la conformité des copies des candidats aux préconisations précisées par les sujets.

1.2.3 - Procédure en cas de fraude et conditions d'accès et de sortie des salles de l'examen

Les conditions d'accès et de sortie des salles d'examen ainsi que les mesures à prendre pour éviter les fraudes sont précisées par la circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 (publiée au B.O. n° 21 du 26 mai 2011).

L'article 24 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié précité précise la procédure à suivre en cas de fraude dûment constatée. Les dispositions à prendre en compte concernant les candidats convaincus de fraude à l'examen font l'objet d'une note de service en cours d'élaboration.

1.2.4 - Organisation des corrections

Le recteur d'académie détermine les centres de correction et désigne les correcteurs parmi les enseignants titulaires ou contractuels des établissements publics ou privés sous contrat.

Une fois anonymisées, les copies des candidats scolarisés dans chacun de ces établissements et des candidats individuels sont corrigées par des professeurs appartenant à plusieurs autres établissements.

Pour garantir l'harmonisation des corrections des épreuves d'examen, il est recommandé d'organiser des réunions entre des membres des corps d'inspection et des enseignants pour un échange de vues après analyse d'un premier lot de copies.

1.3 - Attribution du diplôme

Le diplôme national du brevet est attribué par un jury académique, départemental ou commun à plusieurs départements (article D. 332-19 du code de l'éducation, article 22 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié précité).

Le jury se réunit au lieu fixé par le recteur d'académie. Il peut se scinder en commissions.

En ce qui concerne les résultats obtenus par les candidats aux épreuves de l'examen, le jury s'assure de l'application des barèmes de correction. Il procède, le cas échéant, à une harmonisation des notes et arrête, après délibération, les notes des épreuves et le total des points.

Pour les candidats qui relèvent de l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié précité, au vu de tous les éléments d'appréciation dont il dispose et qui sont nécessaires à l'obtention du diplôme (évaluation du niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ainsi que, le cas échéant, appréciation du positionnement de l'élève au regard des objectifs d'apprentissage du cycle 4 pour l'enseignement facultatif, notes obtenues aux épreuves écrites et orale de l'examen) ainsi que du bilan de fin du cycle 4 du livret scolaire, notamment la synthèse des acquis scolaires de l'élève, le jury décide d'attribuer ou non le diplôme national du brevet.

Pour les candidats qui relèvent de l'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié précité, dits candidats « individuels », le jury s'appuie exclusivement sur les notes obtenues aux épreuves écrites de l'examen.

1.4 - Proclamation des résultats

Le recteur d'académie prend toutes les mesures nécessaires pour assurer prioritairement l'information des candidats et la publication des résultats définitifs au niveau local.

1.5 - Établissement et remise du diplôme

Le diplôme est établi selon les caractéristiques matérielles définies par l'arrêté du 18 janvier 1989 relatif aux modèles des diplômes du brevet de technicien supérieur, du brevet de technicien, du brevet professionnel, du brevet d'études professionnelles, du certificat d'aptitude professionnelle, de la mention complémentaire, du brevet et du certificat de formation générale (paru au Journal officiel du 26 janvier 1989).

Les services académiques veillent à ce que l'impression et la distribution des diplômes soient assurées pour la date prévue pour la cérémonie républicaine de remise du diplôme national du brevet en établissement. Les chefs d'établissement prennent toutes les dispositions nécessaires pour informer les diplômés de la date de remise de leur diplôme, date à laquelle ceux-ci se rendent dans l'établissement où ils étaient scolarisés.

Les recommandations relatives à l'organisation de la cérémonie républicaine sont précisées dans la note de service n° 2016-090 du 22 juin 2016 relative à l'instauration et l'organisation de la cérémonie républicaine de remise du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale.

1.6 - Communication des copies aux candidats

Cette communication peut se faire, après décision du jury et proclamation des résultats, dans les conditions générales définies par les textes régissant la communication des copies d'examen aux candidats (cf. note de service n° 85-041 du 30 janvier 1985).

1.7 - Cas particuliers

1.7.1 - Candidats en situation de handicap

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié précité, les services académiques tiennent compte des conditions particulières de participation à l'examen des candidats en situation de handicap et procèdent aux adaptations que les cas individuels rendent nécessaires, selon la réglementation en vigueur.

En cas d'adaptation du sujet ou de dispense d'un exercice prévue par la réglementation en vigueur, il est possible, sans contrevenir à l'anonymat des candidats, de mettre en place un repérage des copies ayant bénéficié de cette disposition particulière afin d'éviter des erreurs d'évaluation lors de la correction : ce repérage peut prendre la forme d'une feuille agrafée, d'une étiquette ou de tout autre procédé qui, sans révéler l'identité ni le handicap du candidat, permet de signaler à la vigilance du correcteur une copie qui doit bénéficier d'un barème ou d'une évaluation spécifique.

1.7.2 - Centre national d'enseignement à distance (Cned)

Les élèves scolarisés au Cned en classe de troisième présentent le DNB suivant les modalités qui s'appliquent aux candidats « scolaires » (article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié précité). Les candidats suivant seulement une préparation au DNB sont soumis aux modalités qui s'appliquent à tous les candidats « individuels » (article 4 du même arrêté).

Le Cned fournit à chaque rectorat d'académie la liste de leurs élèves inscrits comme candidats au DNB afin que les services du rectorat puissent vérifier leur inscription.

Les candidats du Cned relèvent du jury de l'académie dans laquelle ils ont passé les épreuves de l'examen et à qui le Cned aura transmis leur livret scolaire.

1.7.3 - Sections internationales de collège - établissements franco-allemands

L'arrêté du 25 juin 2012 modifié fixant les modalités d'attribution du diplôme national du brevet aux candidats des sections internationales de collège et des établissements franco-allemands, et la note de service n° 2017-023 du 14 février 2017, publiée au B.O.E.N. n° 9 du 2 mars 2017, précisent les modalités d'attribution de la mention « option

internationale » ou de la mention « option franco-allemande » du diplôme national du brevet, notamment la définition et le déroulement des épreuves, pour ces candidats.

1.7.4 - Organisation de l'examen dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à l'étranger

1.7.4.1 Les candidats des centres rattachés à une académie métropolitaine ou d'outre-mer

Les candidats de l'académie de La Réunion et du vice-rectorat de Mayotte composent selon le calendrier de métropole. Leurs diplômes leur sont délivrés par le rectorat de l'académie de La Réunion et par le vice-rectorat de Mayotte.

Les candidats de Saint-Pierre-et-Miquelon composent selon le calendrier des académies de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique. Leurs diplômes leur sont délivrés par l'académie de Caen.

1.7.4.2 Les candidats des centres de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna et de la Nouvelle-Calédonie

Pour tous les candidats résidant en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna, y compris ceux qui, dans ces territoires, préparent le diplôme national du brevet au Centre national d'enseignement à distance (Cned), le diplôme est respectivement délivré par les vice-rectorats de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna. L'examen y est organisé par le vice-recteur, sauf en Polynésie française où ce sont les services du ministre polynésien chargé de l'éducation qui ont en charge cette organisation matérielle.

1.7.4.3 Les candidats des centres à l'étranger

Une note de service annuelle et spécifique précise les modalités d'organisation du diplôme national du brevet dans les centres ouverts à l'étranger. Les candidats de ces centres composent obligatoirement dans un établissement inscrit sur la liste des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués, qui est établie par arrêté publié annuellement.

Dans les centres d'examen du diplôme national du brevet ouverts à l'étranger, l'ambassadeur, représentant sur place du recteur d'académie dont dépend chaque centre, peut déléguer au conseiller de coopération et d'action culturelle la mission d'assurer le bon déroulement des examens.

1.7.5 - Candidats de l'enseignement agricole

Un arrêté et une note de service du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'agriculture précisent les modalités d'attribution du diplôme national du brevet à ces candidats.

2 - Instructions relatives à l'élaboration des sujets

2.1 - Sujets des épreuves

Les sujets sont élaborés conformément aux définitions d'épreuves en annexe.

Chaque épreuve comporte, en tant que de besoin, des sujets principaux et des sujets de secours pour les sessions normales et de remplacement pour les académies métropolitaines et d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et l'étranger, selon les indications fournies par la MPE.

Il est fait mention sur chaque sujet des documents ou matériels autorisés ou interdits (dictionnaire éventuellement bilingue, calculatrice, etc.), ainsi que des changements de copies que doit effectuer chaque candidat pour telle épreuve ou partie d'épreuve.

2.2 - Choix des sujets

2.2.1 - Les commissions d'élaboration des sujets

Après consultation de l'inspection générale, le ministre peut déléguer à des recteurs d'académie le soin d'arrêter la composition des commissions d'élaboration des sujets et la responsabilité du choix des sujets. Chaque recteur d'académie décide du nombre de commissions à constituer en fonction du nombre de sujets que la direction générale de l'enseignement scolaire l'a chargé d'élaborer. Le nombre des membres de chaque commission d'élaboration ou de choix des sujets doit rester inférieur ou égal à dix.

Le mode de fonctionnement de chaque commission est laissé à l'appréciation du recteur d'académie ; il veille, en tout état de cause, à privilégier les modalités d'organisation des commissions qui se révèlent les plus sûres et les mieux adaptées tout en garantissant leur bon fonctionnement.

Les commissions sont composées de représentants de l'inspection générale de l'éducation nationale, qui garantissent la validité des sujets et la pertinence des propositions de corrigés, de membres des corps d'inspection à compétence pédagogique et d'enseignants de l'éducation nationale et, pour l'épreuve de sciences de la série « professionnelle », de membres des corps d'inspection de l'enseignement agricole. Les enseignants sont choisis de manière à représenter la diversité des établissements, des types d'enseignement et des publics scolaires.

Les commissions veillent à ce que les questions posées soient en conformité avec les objectifs des épreuves. On

veillera notamment à l'équilibre des questions qui doivent permettre aux élèves de faire preuve d'un niveau de maîtrise satisfaisant au regard des attentes du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et à ce qu'elles n'appellent pas un trop long développement, afin que tout candidat puisse avoir le temps de les traiter dans le cadre de la durée impartie.

Les commissions établissent, pour chaque sujet, des barèmes de correction chiffrés ainsi que des recommandations de correction détaillées. Toutes indications quant au niveau des compétences et des connaissances attendues des candidats doivent être clairement définies. L'ensemble de ces éléments doit être communiqué aux correcteurs avant la correction des copies.

2.2.2 - Essai et contrôle des sujets

Chaque proposition de sujet est testée par un (ou deux) professeur(s) enseignant dans les classes concernées et ne faisant pas partie de la commission. Ce(s) professeur(s) doit(vent) apporter une réponse détaillée dans la moitié du temps accordé aux élèves. Il(s) rédige(nt) par ailleurs un rapport sur le sujet. Ce rapport examine notamment les erreurs ou ambiguïtés éventuelles que le sujet comporte, la qualité des supports et documents choisis ainsi que la pertinence de sa rédaction. Le rapport porte aussi sur la longueur et le degré de difficulté du sujet, sa conformité à la définition de l'épreuve ainsi qu'au programme de cycle 4 ou, le cas échéant, aux référentiels établis pour répondre aux spécificités des classes de troisième préparatoire à l'enseignement professionnel, des classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté et des classes de troisième de l'enseignement agricole. La commission, au vu du rapport précédent, est chargée de la mise au point définitive et de la rédaction des propositions de sujets. Si les remaniements effectués par la commission le justifient, il est procédé à un nouvel essai.

Les propositions de sujets, corrigées si nécessaire et accompagnées d'un rapport des membres du corps d'inspection concerné, sont transmises au recteur de l'académie ayant conçu le sujet. Il appartient au recteur d'académie, sur délégation du ministre chargé de l'éducation nationale, de procéder au choix définitif des sujets au vu de ce rapport : les sujets, datés et signés par le recteur, sont alors donnés pour reproduction.

3 - Prise en compte des acquis scolaires du cycle 4 pour les candidats « scolaires »

L'évaluation des élèves des classes de troisième des établissements publics et privés sous contrat est menée dans le respect des dispositions du décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015 relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire, à l'école et au collège. Les connaissances et compétences qu'ils ont acquises au cours du cycle 4 sont prises en compte dans les conditions suivantes.

3.1 - Évaluation du niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture atteint en fin de cycle 4

En application des dispositions du décret précité et en conformité avec les objectifs du socle commun, les équipes pédagogiques évaluent de façon globale chaque niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines.

L'évaluation du niveau de maîtrise du socle commun est menée tout au long du cycle 4, dans les différentes situations d'apprentissage : observation des capacités des élèves, activités écrites ou orales, individuelles ou collectives, que celles-ci soient formalisées ou non dans des situations ponctuelles d'évaluation.

Dans la perspective de l'épreuve orale prévue par l'article 7 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié précité, une attention particulière doit être portée à l'évaluation de l'oral. En français et dans les deux langues vivantes étudiées, l'évaluation régulière des acquis doit obligatoirement inclure une évaluation de l'expression orale qui prenne en compte les divers types de prise de parole des élèves.

Le niveau de maîtrise atteint par l'élève, dans chacune des composantes du premier domaine et chacun des quatre autres domaines qui composent le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, est fixé en conseil de classe du troisième trimestre de la classe de troisième : il résulte de la synthèse des évaluations réalisées par les enseignants de ce niveau ainsi que de celles menées antérieurement durant les deux premières années du cycle 4.

3.2 - Harmonisation des évaluations au cours de la scolarité du cycle 4

Pour la prise en compte des acquis du cycle 4, les chefs d'établissement invitent les équipes pédagogiques à rechercher l'harmonisation des processus d'évaluation, dans le cours ordinaire des enseignements obligatoires, notamment par une concertation entre les disciplines menée sous la responsabilité des professeurs principaux.

3.3 - Établissement du livret scolaire pour le diplôme national du brevet

3.3.1 - Renseignement du livret scolaire

En classe de troisième, au plus tard lors du dernier conseil de classe, après concertation et délibération, l'équipe pédagogique évalue le niveau de maîtrise atteint pour chacune des composantes du premier domaine et pour chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, dans le cadre de l'échelle de référence prévue à l'article D. 122-3 du code de l'éducation. Le chef d'établissement certifie ce niveau et en porte attestation sur le livret scolaire dans le bilan de fin de cycle 4.

Ce bilan de fin de cycle comprend également une appréciation correspondant à la synthèse des observations portées régulièrement sur l'élève par les professeurs et précisant l'évolution de ses résultats au cours du cycle 4.

3.3.2 - Transmission au jury du livret scolaire

Chaque niveau de maîtrise atteint, établi conformément à l'article D. 122-3 du code de l'éducation, est transmis par l'application Cyclades et converti en un nombre de points équivalent selon le décompte établi par l'article 8 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié précité, à savoir, pour chacune des quatre composantes du domaine 1 « les langages pour penser et communiquer » et pour chacun des quatre autres domaines de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture :

- 10 points si le candidat obtient le niveau « Maîtrise insuffisante » ;
- 25 points s'il obtient le niveau « Maîtrise fragile » ;
- 40 points s'il obtient le niveau « Maîtrise satisfaisante » ;
- 50 points s'il obtient le niveau « Très bonne maîtrise ».

Peuvent s'y ajouter les points obtenus pour un enseignement facultatif que le candidat a suivi et s'il a atteint (10 points) ou dépassé (20 points) les objectifs d'apprentissage du cycle. L'enseignement facultatif est au choix : « langues et cultures de l'Antiquité » ou « langues et cultures régionales » ou « langues et cultures européennes » ou « découverte professionnelle » (pour les candidats ayant effectué leur scolarité en classe de troisième préparatoire à l'enseignement professionnel). Des points supplémentaires sont accordés dans les mêmes conditions aux candidats qui ont suivi un enseignement de langue des signes française.

Le bilan de fin de cycle 4 est transmis au jury du diplôme national du brevet dans les conditions fixées par le recteur d'académie.

3.3.3 - Le jury du diplôme national du brevet

La délivrance du diplôme national du brevet relève de la délibération du jury qui, selon les termes de l'article 17 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié précité, est souverain en la matière. Pour les candidats « scolaires », le jury se fonde, dans sa délibération, sur le bilan de fin de cycle 4 et les résultats obtenus par le candidat aux épreuves d'examen.

Chaque recteur d'académie établit la liste des membres du jury conformément à l'article 22 du même arrêté et détermine la compétence territoriale de celui-ci. Il désigne le président du jury.

3.4 - Cas particuliers

3.4.1 - Résultats des élèves venant d'un établissement d'enseignement privé hors contrat

Dans le cas d'un candidat venant d'un établissement privé hors contrat et scolarisé au cours du cycle 4 dans un établissement public ou dans un établissement privé sous contrat, seuls sont pris en compte les résultats qu'il a obtenus à compter de la date d'arrivée dans ce dernier établissement pour évaluer le niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun ainsi que, le cas échéant, pour positionner l'élève au regard des objectifs d'apprentissage du cycle 4 pour l'enseignement facultatif, en vue de l'attribution du diplôme national du brevet.

3.4.2 - Enseignements non suivis

Le livret scolaire doit faire mention du ou des enseignements qui n'aurai(en)t pu être suivi(s) par les élèves au cours du cycle 4, notamment en classe de troisième.

Au moment où, pour ces candidats, il s'agit d'évaluer le niveau de maîtrise du socle commun pour le faire figurer dans le bilan de fin de cycle 4, il convient de prendre en compte les résultats obtenus dans les différentes disciplines concernées : l'évaluation d'une composante du socle commun ne repose généralement pas sur un seul enseignement disciplinaire.

Pour traiter avec équité le cas des candidats dont le niveau de maîtrise d'une ou plusieurs composantes du socle commun est difficile à évaluer en raison de l'absence d'évaluations suffisantes en cours d'année scolaire, il convient d'identifier les candidats qui n'ont pu suivre un enseignement pour raison de force majeure : le renseignement à saisir pour le bilan de fin de cycle 4 dans l'application « Livret scolaire unique » (LSU) est précisé dans la note de cadrage

publiée pour chaque session du DNB.

4 - Évaluation de la session d'examen

Au lendemain de l'examen, les recteurs d'académie font part au ministre chargé de l'éducation nationale de leurs observations et suggestions éventuelles en vue de l'amélioration du dispositif.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Marc Huart

Annexe

Épreuves de l'examen

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet, l'obtention du diplôme repose sur deux éléments complémentaires : l'évaluation du niveau de maîtrise des huit composantes du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et les notes obtenues aux épreuves de l'examen. Les sujets et les modalités de ces épreuves correspondent aux programmes du cycle 4 et, plus précisément, à ceux de la classe de troisième lorsque le programme disciplinaire du cycle 4 le précise.

Selon les dispositions de l'arrêté précité, pour les candidats dits « scolaires », désignés par l'article 3 du même arrêté, l'examen se compose de cinq épreuves :

- quatre épreuves écrites, communes à l'ensemble des candidats, portant sur les programmes de français ; de mathématiques ; d'histoire et géographie et d'enseignement moral et civique ; de sciences (physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre, technologie) ;
- et une épreuve orale passée en établissement.

Ces épreuves sont définies ci-après.

Selon les dispositions de l'arrêté précité, les candidats dits « individuels », relevant de l'article 4, présentent les quatre épreuves écrites communes à tous les candidats et une autre épreuve écrite de langue vivante étrangère définie ci-après.

Les candidats des sections internationales de collège et des établissements franco-allemands peuvent présenter, outre les épreuves communes, des épreuves spécifiques, dans le but d'obtenir la mention « option internationale » ou « option franco-allemande » du diplôme national du brevet, selon les modalités définies par l'arrêté du 25 juin 2012 modifié, fixant les modalités d'attribution du diplôme national du brevet aux candidats des sections internationales de collège et des établissements franco-allemands.

Pour les candidats de la série professionnelle, des sujets distincts sont élaborés pour chacune des quatre épreuves écrites, en adéquation avec les spécificités des classes de troisième préparatoires à l'enseignement professionnel, des classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté et des classes de troisième de l'enseignement agricole. Ces spécificités sont explicitées dans des référentiels adaptés établis sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale ou, pour l'enseignement agricole, du ministre chargé de l'agriculture.

1 - Épreuves écrites communes à l'ensemble des candidats

Un candidat qui ne se présente pas à une ou plusieurs épreuve(s) écrite(s) n'obtient aucun point à cette (ou ces) épreuve(s). Si son absence est due à un cas de force majeure, il peut, sur autorisation du recteur, se présenter à la session de remplacement. Il doit alors passer les seules épreuves (écrites ou orale) qu'il n'a pas pu présenter à la session de fin d'année scolaire et conserve la ou les notes des épreuves qu'il a pu passer.

1.1 - Épreuve écrite de français (100 points)

1.1.1 - Durée de l'épreuve : 3 heures

1.1.2 - Nature de l'épreuve : écrite

1.1.3 - Objectifs de l'épreuve

L'épreuve de français a pour but d'évaluer les connaissances et compétences déclinées par le programme de français de cycle 4, à savoir « lire », « écrire », « comprendre le fonctionnement de la langue » et avoir acquis « des éléments de culture littéraire et artistique ».

1.1.4 - Composition de l'épreuve

L'épreuve, d'une durée de trois heures, prend appui sur un corpus de français, composé d'un texte littéraire et éventuellement d'une image en rapport avec le texte.

La maîtrise de la langue française à l'écrit est évaluée dans l'ensemble des exercices composant l'épreuve, à savoir :

Travail sur le texte littéraire et, éventuellement, sur une image (50 points - 1 h 10 minutes)

Grammaire et compétences linguistiques

Des questions sur le texte permettent d'évaluer les compétences linguistiques du candidat et sa maîtrise de la grammaire. Il s'agit d'apprécier la capacité des élèves à comprendre et analyser le fonctionnement de la langue et son organisation. Les aspects fondamentaux du fonctionnement syntaxique, morphologique, lexical de la langue, les différences entre l'oral et l'écrit peuvent faire l'objet de questions.

Dans ce cadre, un exercice de réécriture propose aux élèves un court fragment de texte dont il s'agit de transformer les temps et/ou l'énonciation et/ou les personnes et/ou les genres, etc. de manière à obtenir cinq ou dix formes modifiées dans la copie de l'élève. Les erreurs de pure copie ne portant pas sur les formes à modifier sont prises en compte dans l'évaluation selon un barème spécifique.

Compréhension et compétences d'interprétation

Le travail sur le texte littéraire permet à la fois d'évaluer la compréhension du texte et les compétences d'interprétation des candidats. Différentes questions portent sur l'analyse de faits de langue et d'effets stylistiques dont l'élucidation permet d'approfondir la compréhension et l'interprétation du texte. Certaines questions engagent le candidat à formuler ses impressions de lecture et à donner son sentiment sur le texte proposé en justifiant son point de vue. L'une d'entre elles au moins permet au candidat de développer une appréciation personnelle, d'autres, plus ponctuelles, appellent des réponses plus courtes.

Le questionnaire, qui vise à évaluer l'autonomie du candidat, ne comporte pas d'axes de lecture.

Une ou deux questions portant sur l'image, si le sujet en comporte une, permettent au candidat de faire valoir des compétences d'analyse spécifiques et de mettre cette image en relation avec le texte littéraire.

Dictée (10 points - 20 minutes)

Un texte de 600 signes environ, en lien avec l'œuvre, est dicté aux candidats de la série générale.

Pour les candidats de série professionnelle, le texte dicté est de 400 signes environ.

Rédaction (40 points - 1 h 30 minutes)

Deux sujets au choix sont proposés aux candidats : un sujet de réflexion et un sujet d'imagination.

Le candidat doit rédiger un texte cohérent et construit, respectant les normes de la langue écrite.

Outre la qualité de l'expression écrite et de l'orthographe, il est tenu compte, dans l'évaluation du travail produit, de la capacité du candidat à mobiliser ses connaissances et compétences de manière à répondre aux contraintes du sujet choisi.

Les candidats ont le droit, pour cette partie d'épreuve, de consulter un dictionnaire de langue française ou un dictionnaire bilingue. Chacun doit apporter le dictionnaire qu'il souhaite pouvoir consulter.

1.1.5 - Évaluation de l'épreuve

L'épreuve est notée sur 100 points.

Les points attribués à chaque exercice sont indiqués dans le sujet.

1.2 - Épreuve écrite de mathématiques (100 points)

1.2.1 - Durée de l'épreuve : 2 heures

1.2.2 - Nature de l'épreuve : écrite

1.2.3 - Objectifs de l'épreuve

Pour tous les candidats, l'épreuve évalue les connaissances et compétences attendues en fin de cycle 4 et déclinées par le programme de mathématiques de ce cycle.

1.2.4 - Composition de l'épreuve

Les exercices qui composent le sujet permettent d'évaluer les connaissances figurant dans le programme de mathématiques du cycle 4 ainsi que la maîtrise des compétences « chercher », « modéliser », « représenter », « raisonner », « calculer » et « communiquer » décrites dans ce programme.

Le sujet de cette épreuve comporte obligatoirement un exercice d'algorithmique (programmation).

1.2.5 - Modalités de l'épreuve

Le sujet est constitué d'exercices qui doivent pouvoir être traités par le candidat indépendamment les uns des autres. Certains exercices exigent de la part du candidat une prise d'initiative.

Les exercices peuvent prendre appui sur des situations issues de la vie courante ou d'autres disciplines. Ils peuvent adopter toutes les modalités possibles, y compris la forme de questionnaires à choix multiples ou de type vrai/faux. L'évaluation doit prendre en compte la clarté et la précision des raisonnements ainsi que, plus largement, la qualité de la rédaction. Doivent être pris en compte les essais et les démarches engagées, même non aboutis. Les candidats en sont informés par l'énoncé.

1.2.6 - Évaluation de l'épreuve

L'épreuve est notée sur 100 points.

Les points attribués à chaque exercice sont indiqués dans le sujet.

1.3 Épreuve écrite d'histoire-géographie-enseignement moral et civique (50 points)

1.3.1 - Durée de l'épreuve : 2 heures

1.3.2 - Nature de l'épreuve : écrite

1.3.3 - Objectifs de l'épreuve

L'épreuve d'histoire et géographie, et d'enseignement moral et civique a pour but d'évaluer les connaissances et compétences attendues par les programmes de cycle 4 respectivement pour chacune de ces disciplines et fondées plus particulièrement sur les contenus définis **par les repères annuels de programmation pour la classe de troisième**. (Pour la série générale, on se reporte aux repères figurant dans les ressources d'accompagnement, pour la série professionnelle au référentiel du B.O. n° 37 du 13 octobre 2016).

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié précité, les exercices portant sur le programme d'histoire et géographie et sur le programme d'enseignement moral et civique ouvrent la possibilité, pour les élèves des classes de troisième des sections bilingues français - langue régionale, de composer en français ou en langue régionale.

1.3.4 - Composition de l'épreuve

Exercice 1 : Analyser et comprendre des documents en histoire ou en géographie (20 points)

Ces exercices s'appuient sur un ou deux documents qui relèvent du programme d'histoire et géographie. Ces documents sont remis au candidat avec le sujet. Un document iconographique peut y être adjoint.

Les exercices visent à évaluer la capacité du candidat à analyser et comprendre ces documents en utilisant les raisonnements et les méthodes de l'histoire et de la géographie, à maîtriser des connaissances fondamentales et à mobiliser les repères chronologiques et spatiaux contenus dans les programmes d'histoire et de géographie. Les questions ou consignes proposées ont pour objectif de guider le candidat pour vérifier sa capacité à identifier ces documents, à en dégager le sens, à en prélever des informations, et, le cas échéant, à porter sur ces documents un regard critique en indiquant leur intérêt ou leurs limites.

Exercice 2 : Maîtriser différents langages pour raisonner et utiliser des repères historiques et géographiques (20 points)

Un développement construit, sous la forme d'un texte structuré et de longueur adaptée à un élève en fin de cycle 4, répond à une question d'histoire ou de géographie.

Une question invite le candidat à rendre compte de la compréhension et du traitement de données par le biais de croquis, de schémas ou de frises chronologiques.

Exercice 3 : Mobiliser des compétences relevant de l'enseignement moral et civique (10 points)

Une problématique d'enseignement moral et civique est posée à partir d'une situation pratique appuyée sur un ou deux documents. Le questionnaire qui amène le candidat à y répondre comprend des questions à réponse courte (comme des questionnaires à choix multiples, des tableaux à compléter, des questions simples) et une réponse plus développée.

1.3.5 - Évaluation de l'épreuve

L'épreuve est notée sur 50 points.

Les points attribués à chaque exercice sont indiqués dans le sujet.

1.4 Épreuve écrite de physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre, technologie, dite « épreuve de sciences » (50 points)

1.4.1 - Durée de l'épreuve : deux fois trente minutes, soit 1 heure

1.4.2 - Nature de l'épreuve : écrite

1.4.3 - Objectifs de l'épreuve

Pour tous les candidats, l'épreuve évalue principalement les connaissances et compétences définies par les

programmes de cycle 4 respectivement pour chacune des trois disciplines - physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre et technologie.

1.4.4 - Composition de l'épreuve

Pour cette épreuve, à chaque session de l'examen, deux disciplines seulement sur les trois citées - physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre, technologie - sont retenues.

Le choix des deux disciplines est signifié deux mois avant la date de l'examen. Ce choix est valable pour la session normale (en fin d'année scolaire) et la session de remplacement (en septembre). Il peut être différent pour les sessions des centres étrangers.

Le candidat traite les exercices de chacune des deux disciplines retenues sur une seule et même copie.

1.4.5 - Modalités de l'épreuve

Le sujet est constitué d'exercices qui doivent pouvoir être traités par le candidat indépendamment les uns des autres. Certains exercices exigent de la part du candidat une prise d'initiative dans le cadre d'une question ouverte où les élèves exercent leur capacité à chercher et à raisonner.

Les exercices peuvent prendre appui sur des situations issues de la vie courante ou d'autres disciplines. Ils peuvent adopter toutes les modalités possibles, y compris la forme de questionnaires à choix multiples.

Le sujet de l'épreuve est construit afin d'évaluer l'aptitude du candidat :

- à maîtriser les compétences et connaissances prévues par les programmes ;
- à exploiter des données chiffrées et/ou expérimentales ;
- à analyser et comprendre des informations en utilisant les raisonnements, les méthodes et les modèles propres aux disciplines concernées.

1.4.6 - Évaluation de l'épreuve

L'évaluation doit prendre en compte la clarté et la précision des raisonnements ainsi que, plus largement, la qualité de la rédaction scientifique. Les solutions exactes, même justifiées de manière incomplète, comme la mise en œuvre d'idées pertinentes, même maladroitement formulées, seront valorisées lors de la correction. Doivent aussi être pris en compte les essais et les démarches engagées, même non aboutis. Les candidats en sont informés par l'énoncé. L'ensemble de cette épreuve intitulée « épreuve de sciences » est noté sur 50 points.

Les points attribués à chaque exercice sont indiqués dans le sujet.

2 - Épreuve orale pour les candidats scolaires : soutenance (100 points)

Seuls les candidats scolaires (mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet) sont concernés par cette épreuve orale.

2.1 - Durée de l'épreuve : 15 minutes

2.2 - Nature de l'épreuve

L'épreuve orale de soutenance d'un projet permet au candidat de présenter l'un des objets d'étude qu'il a abordés dans le cadre de l'enseignement d'histoire des arts, ou l'un des projets qu'il a menés au cours des enseignements pratiques interdisciplinaires du cycle 4 ou dans le cadre de l'un des parcours éducatifs (parcours Avenir, parcours citoyen, parcours éducatif de santé, parcours d'éducation artistique et culturelle) qu'il a suivis.

Cette épreuve orale est une soutenance : elle a pour objet d'évaluer la capacité du candidat à exposer les compétences et connaissances qu'il a acquises, notamment dans le cadre des programmes d'enseignement de l'histoire des arts et de toutes les disciplines qui auront contribué à nourrir cette soutenance.

Les candidats peuvent choisir de présenter l'épreuve individuellement ou en groupe, sans qu'un groupe puisse excéder trois candidats. Dans tous les cas, chaque candidat fait l'objet d'une évaluation et d'une notation individuelles.

Le candidat peut, le cas échéant, présenter ce qu'il a réalisé (production sous forme de projection, enregistrement, réalisation numérique, etc.), mais cette réalisation concrète ne peut intervenir qu'en appui d'un exposé qui permet d'évaluer essentiellement les compétences orales et la capacité de synthèse. Elle ne peut donc se substituer à la présentation synthétique qu'elle peut cependant illustrer.

Le candidat peut effectuer une partie de sa présentation en langue vivante étrangère ou régionale, dans la mesure où cette langue est enseignée dans l'établissement.

Si le candidat a connu une expérience de mobilité internationale, il est recommandé qu'il puisse la valoriser dans son exposé.

2.3 - Structure de l'épreuve

L'oral se déroule en deux temps : un exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Dans le cas d'une épreuve individuelle, l'oral prend la forme d'un exposé par le candidat d'environ cinq minutes suivi d'un entretien d'une dizaine de minutes avec le jury. Le cas échéant, le candidat peut être guidé par le jury pour mener à bien son exposé personnel. La durée totale de l'épreuve ne peut dépasser quinze minutes.

Si l'épreuve est collective, dix minutes d'exposé, pendant lesquelles chacun des candidats intervient, précèdent quinze minutes de reprise avec l'ensemble du groupe. Le jury veille à ce que chaque candidat dispose d'un temps de parole suffisant pour exposer son implication personnelle dans le sujet ou le projet présenté.

2.4 - Modalités de l'épreuve

2.4.1 - Localisation de l'épreuve, période de passation et convocation des candidats

Après avis du conseil pédagogique, le chef d'établissement fixe les modalités de passation de l'épreuve, notamment les dates auxquelles aura lieu l'épreuve orale pour les candidats scolaires. Le chef d'établissement informe le conseil d'administration de ces modalités.

L'épreuve orale a lieu dans l'établissement où l'élève a accompli sa scolarité ou, pour les candidats du Cned, dans l'établissement où ils sont convoqués pour les épreuves écrites. L'épreuve est située durant une période comprise entre le 15 avril et le dernier jour des épreuves écrites de l'examen, dont les dates sont fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Le chef d'établissement établit pour chaque candidat une convocation individuelle à l'épreuve.

2.4.2 - Choix du sujet ou du projet présenté

Le choix du sujet ou du projet que le candidat souhaite présenter durant l'épreuve orale est transmis au chef d'établissement par les responsables légaux de l'élève, selon les modalités fixées par le conseil d'administration. Ce choix précise l'intitulé et le contenu du sujet ou du projet présenté. Il mentionne aussi les disciplines d'enseignement impliquées. Le candidat fait également savoir s'il souhaite présenter son exposé en équipe (auquel cas les noms des coéquipiers sont mentionnés) ou s'il souhaite effectuer une partie de sa présentation dans une langue vivante étrangère ou régionale qui est alors précisée.

2.4.3 - Le jury de l'épreuve orale

Le chef d'établissement établit la composition des jurys. Il tient compte, pour ce faire, des dominantes des sujets présentés. L'établissement suscite autant que possible la représentation de toutes les disciplines dans ses jurys. Chaque jury est constitué d'au moins deux professeurs. Pour les candidats qui souhaitent effectuer une partie de leur prestation dans une langue vivante étrangère ou régionale, le chef d'établissement s'assure de la participation au jury d'un enseignant de la langue concernée.

Le chef d'établissement transmet aux membres du jury, au moins dix jours ouvrés avant l'épreuve orale, une liste des candidats avec la date et l'horaire de leur épreuve. Cette liste précise aussi, pour chaque candidat évalué, l'intitulé et le contenu du sujet présenté. Elle mentionne aussi les disciplines d'enseignement impliquées. La liste précise aussi, lorsque tel est le cas, le nom de tous les candidats qui se présentent conjointement ainsi que la langue retenue dans le cas d'un exposé intégrant l'usage d'une langue vivante étrangère ou régionale.

Afin de valoriser l'investissement de l'élève dans le travail fourni, les examinateurs peuvent élargir leur interrogation à d'autres projets ou sujets ayant été réalisés ou abordés au cours du cycle par le candidat.

Dans le cas d'une prestation en langue étrangère ou régionale, qu'elle soit faite pendant l'exposé ou pendant l'entretien, celle-ci ne doit pas excéder cinq minutes au total. Dans son évaluation, le jury valorise cette prestation, dès lors qu'un niveau satisfaisant de maîtrise de la langue concernée est atteint par le candidat.

Si le candidat a connu une expérience de mobilité internationale, le jury veille à interroger le candidat sur cette expérience pour en souligner les acquis.

Les examinateurs s'assurent que leurs questions restent dans les limites de ce qui est exigible d'un élève de classe de troisième.

2.5 - Cas particuliers

Dans le cas d'élèves en situation de handicap, on veillera à adapter le choix du sujet présenté en fonction de leur situation. Un aménagement d'épreuve est à envisager si nécessaire.

Si un candidat ne se présente pas, pour un motif dûment justifié, à l'épreuve orale à la date de sa convocation, le chef d'établissement lui adresse une nouvelle convocation, à une date qui doit être, en tout état de cause, fixée au plus tard le dernier jour des épreuves écrites de la session de juin. Si cette nouvelle convocation n'est pas honorée, le candidat n'obtient aucun point à l'épreuve orale, sauf s'il est autorisé à se présenter à la session de remplacement, du fait d'une absence pour un motif dûment justifié.

Un candidat qui s'est présenté à l'épreuve orale, mais qui, pour un motif dûment justifié, est absent aux épreuves

écrites de la session ordinaire, garde le bénéfice de la note d'épreuve orale qu'il a obtenue et passe les épreuves écrites de la session de remplacement.

Les candidats du centre national d'enseignement à distance (Cned) présentent l'épreuve orale conformément aux dispositions communes. Cependant, dans certains cas de force majeure, dûment constatée par le recteur de l'académie dans laquelle le candidat est inscrit, cette épreuve peut prendre la forme d'un dossier évalué par leurs enseignants dans le cadre du suivi de leurs acquis scolaires. Les mêmes dispositions sont accordées aux candidats bénéficiant d'une expérience de mobilité qui les empêche de se présenter dans leur établissement d'origine.

2.6 - Évaluation de l'épreuve

L'évaluation prend en compte la qualité de la prestation orale du candidat, tant du point de vue des contenus que de son expression. Il est à noter que l'évaluation de la maîtrise de l'oral est un objectif transversal et partagé qui peut être évalué par tout enseignant de toute discipline.

Les examinateurs veillent à élargir leur questionnement, au-delà des acquis disciplinaires, à la dimension interdisciplinaire et culturelle de l'objet d'étude ou du projet que le candidat présente.

2.6.1 - L'épreuve est notée sur 100 points :

- Maîtrise de l'expression orale : 50 points ;
- Maîtrise du sujet présenté : 50 points.

2.6.2 - Grille indicative de critères d'évaluation de l'épreuve orale de soutenance :

Tout ou partie des critères présentés ici peuvent servir aux établissements pour définir leur propre grille d'évaluation de l'épreuve orale.

a. Maîtrise de l'expression orale

- s'exprimer de façon maîtrisée en s'adressant à un auditoire ;
- formuler un avis personnel à propos d'une œuvre ou d'une situation en visant à faire partager son point de vue ;
- exposer les connaissances et les compétences acquises en employant un vocabulaire précis et étendu ;
- participer de façon constructive à des échanges oraux ;
- participer à un débat, exprimer une analyse argumentée et prendre en compte son interlocuteur ;
- percevoir et exploiter les ressources expressives et créatives de la parole ;
- s'approprier et utiliser un lexique spécifique au contexte, à savoir, le cas échéant :
 - utiliser la langue française avec précision du vocabulaire et correction de la syntaxe pour rendre compte des observations, expériences, hypothèses et conclusions ;
 - passer d'un langage scientifique à un autre ;
 - décrire, en utilisant les outils et langages adaptés, la structure et le comportement des objets ;
 - expliquer à l'oral (sa démarche, son raisonnement, un calcul, un protocole de construction géométrique, un algorithme), comprendre les explications d'un autre et argumenter dans l'échange ;
 - exprimer son émotion face à une œuvre d'art ;
 - décrire une œuvre d'art en employant un lexique simple et adapté ;
 - mobiliser à bon escient ses connaissances lexicales, culturelles, grammaticales pour produire un texte oral sur des sujets variés en langue étrangère ou régionale ;
 - développer des stratégies pour surmonter un manque lexical lors d'une prise de parole, autocorriger et reformuler pour se faire comprendre.

b. Maîtrise du sujet présenté

- concevoir, créer, réaliser ;
- mettre en œuvre un projet ;
- analyser sa pratique, celle de ses pairs ;
- porter un regard critique sur sa production individuelle ;
- argumenter une critique adossée à une analyse objective ;
- construire un exposé de quelques minutes en mentionnant les connaissances et les compétences acquises ;
- raisonner, justifier une démarche et les choix effectués ;
- mobiliser des outils numériques.

3 - Épreuve de langue vivante étrangère des candidats individuels (100 points)

L'épreuve de langue vivante étrangère ne concerne que les candidats dits « individuels », c'est-à-dire ceux mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet. Le choix de la langue vivante est effectué par le candidat au moment de son inscription, au sein de la liste établie par le ministre chargé de l'éducation nationale, dans la mesure où cette langue fait partie de celles pour lesquelles le recteur de l'académie où s'inscrit le candidat a ouvert cette possibilité.

3.1 - Durée : 1 heure 30

3.2 - Nature de l'épreuve : écrite

3.3 - Objectifs de l'épreuve

L'épreuve vise à évaluer les différentes capacités langagières liées à l'écrit, dans l'ordre suivant :

- Première partie : évaluation de la compréhension d'un texte écrit.
- Deuxième partie : évaluation de l'expression écrite.

3.4 - Structure de l'épreuve

Première partie : un texte écrit de deux cents mots maximum est proposé aux candidats. Il est choisi pour permettre l'évaluation de la compréhension au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues. Son contenu est en relation avec les thématiques culturelles définies par les programmes et ancrées dans l'aire linguistique du ou des pays concernés. Un certain nombre d'exercices, en langue étrangère ou en français, vérifie la compréhension globale et détaillée du texte.

Deuxième partie : Les candidats rédigent un texte d'une longueur de 50 à 80 mots environ. Le sujet qui leur est proposé est en relation avec la thématique culturelle du texte choisi pour la partie « compréhension ». En tout état de cause, les sujets sont élaborés dans le respect strict des instructions ministérielles propres à chaque langue vivante.

3.5 - Instructions complémentaires

Les candidats ont le choix entre les langues vivantes étrangères enseignées dans les collèges de l'académie où ils se présentent. Le choix de la langue doit être précisé au moment de l'inscription.

3.6 - Évaluation de l'épreuve

L'épreuve est évaluée sur 100 points répartis comme suit :

- Première partie : 50 points
- Deuxième partie : 50 points.

Enseignements primaire et secondaire

Concours général des lycées

Organisation : modification

NOR : MENE1731048A

arrêté du 6-11-2017 - J.O. du 7-12-2017

MEN - DGESCO A2-1

Vu le code de l'éducation ; arrêté du 3-11-1986 modifié ; avis du CSE du 19-10-2017

Article 1 - Le 2 de l'annexe de l'arrêté du 3 novembre 1986 susvisé est modifié comme suit :

La ligne : «

Série hôtellerie (*)	Technologies et gestion hôtelière	- épreuve écrite d'admissibilité : 5 h - épreuves d'admission : 3 demi-journées
----------------------	-----------------------------------	---

»

Est remplacée par la ligne : «

Série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR)	Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration	- épreuve écrite d'admissibilité : 4h - épreuves d'admission : -STC (sciences et technologies culinaires) : une demi-journée -STS (sciences et technologies des services) : une demi-journée
---	--	---

»

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2018 du concours général.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 novembre 2017

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Marc Huart

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'Association française des femmes ingénieurs – Femmes ingénieurs

NOR : MENE1700589A

arrêté du 29-12-2017

MEN - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 29 décembre 2017, l'Association française des femmes ingénieurs - Femmes ingénieurs, qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Seve

NOR : MENE1700590A

arrêté du 29-12-2017

MEN - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 29 décembre 2017, l'association Seve, qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire

Subventions d'appui au secteur associatif

NOR : MENV1733923J

instruction interministérielle n° 2017-194 du 19-12-2017

MEN - DJEPVA - DGCS - CGET

Texte de référence : décret n° 2015-1867 du 30-12-2015

Texte abrogé : instruction interministérielle N° Djepva/DGCS/ACSE/2012/152 du 12 avril 2012 relative aux subventions d'appui au secteur associatif servies par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) sur les crédits des programmes 163 et 177 et le budget d'intervention de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé)

La présente instruction abroge et remplace l'instruction interministérielle n° Djepva/DGCS/ACSE/2012/152 du 12 avril 2012 relative aux subventions d'appui au secteur associatif servies par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) sur les crédits des programmes 163 et 177 et le budget d'intervention de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé).

Elle vise deux objectifs principaux qui allient la maîtrise par le préfet de région de l'attribution des subventions et une concertation renforcée avec le secteur associatif pour l'animation du dispositif.

1. L'actualisation et l'harmonisation des procédures de gestion des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep

Cette instruction a pour objectifs d'actualiser les procédures concernant la gestion des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep, d'harmoniser les modalités de gestion des subventions relevant du programme 163 « Jeunesse et vie associative », du programme 147 « Politique de la ville » et de tenir compte du transfert de la ligne budgétaire des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » sur le programme 163. Les programmes 163 et 147 sont respectivement gérés par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva) et le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET). Les crédits transférés du programme 177 au programme 163 sont gérés par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), en lien avec la Djepva(1). Ces différentes dotations attribuées aux services de l'État dans les territoires sont limitatives et non fongibles entre elles. Ces subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonjep contribuent à financer l'emploi d'un salarié permanent qualifié ; elles sont souvent dénommées « postes Fonjep ».

L'attribution des subventions est du seul ressort de l'État. La notification des décisions d'octroi ou de refus de subvention relève du préfet de région.

2. La mobilisation du dispositif Fonjep pour agir en faveur du renforcement du maillage territorial et de la dynamisation du tissu associatif

Le préfet de région s'assure que les subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep permettent de constituer durablement un maillage territorial de proximité sur l'ensemble du territoire, notamment dans les zones urbaines et rurales défavorisées, en prenant appui sur le diagnostic territorial et l'évaluation des subventions réalisés par les préfets de département. Il veille également à ce que la répartition de ces subventions s'opère dans un souci d'équité territoriale et à ce que de nouvelles associations puissent en bénéficier.

L'objectif est en effet aussi de faire de ces subventions des crédits actifs au profit du développement de l'animation territoriale en renforçant la structuration des réseaux associatifs.

Le cadre régional du dispositif est renforcé.

L'atteinte de ces objectifs s'appuie sur le pilotage régional du dispositif Fonjep confié à la D-R-D-JSCS sous l'autorité du préfet de région. Conformément aux décrets n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et n° 2015-1867 du 30 décembre 2015, le préfet de région pilote et coordonne la mise en œuvre des politiques publiques sur le territoire de la région.

Dans ce cadre, le préfet de région s'assure du respect de la spécificité des subventions « Jeunesse et éducation populaire », « Centres de ressources et d'information des bénévoles », « Cohésion sociale » et « Politique de la ville » ainsi que de l'équilibre entre les enveloppes de subventions départementales.

Un pilotage à adapter selon les spécificités territoriales.

Cette mission de pilotage doit pouvoir s'appuyer sur une circulation transversale des informations relatives au suivi du Fonjep entre les différents services concernés tant au plan régional qu'au plan départemental. Les modalités d'animation de cette transversalité sont à adapter en fonction des spécificités territoriales.

La mission de pilotage peut également prendre appui sur tous travaux d'observation concourant au développement de la connaissance des conditions de mise en œuvre du dispositif Fonjep (localisation des subventions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, dans les zones rurales à revitaliser, etc.), à l'optimisation du maillage territorial, à l'amélioration de la cohérence des critères d'attribution des subventions, à l'harmonisation des procédures d'évaluation, etc.

Cette observation régionale, menée en concertation avec les préfets de départements (DDCS/PP), doit guider le processus d'attribution des subventions au vu des besoins des territoires et s'inscrire dans les orientations stratégiques de l'État en région.

Enfin, le préfet de région, après analyse de la situation locale et en s'appuyant sur les services déconcentrés, déterminera la procédure de concertation adaptée au territoire avec les partenaires concernés.

Une place particulière pour les associations, partenaires du dispositif.

Le dispositif Fonjep s'inscrit dans le cadre de la charte d'engagements réciproques renouvelée en 2014 par l'État, le mouvement associatif et les collectivités territoriales et la charte de cogestion du Fonjep qui en découle.

En outre, en application de la charte de cogestion du Fonjep adoptée le 22 septembre 2016 par les membres du conseil d'administration du Fonjep, l'État et les associations s'engagent à « créer des conditions favorables pour une dynamique de travail collaboratif, à contribuer à la constitution de connaissances et au partage d'analyses sur leurs champs d'intervention, et à être force de proposition de projets et expérimentations à coconstruire entre l'État, les collectivités territoriales et les associations ».

Les services de l'État, qui co-animent le dispositif en région en lien avec le comité régional du Fonjep et son délégué régional, veilleront à inviter les représentants du milieu associatif et des collectivités territoriales à échanger sur les orientations et le développement du dispositif Fonjep sur le territoire notamment pour mener, dans le cadre d'initiatives concertées, des travaux d'observation (études, mesures d'impacts, etc.), partager le diagnostic territorial et l'analyse de la demande sociale, échanger sur l'évaluation et les critères d'attribution des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep. Les coordinations régionales des associations de jeunesse et d'éducation populaire (Crajep) seront utilement associées à ces travaux.

L'action des comités régionaux et des délégués régionaux du Fonjep, qui s'inscrit dans ce cadre, est énoncée dans une feuille de route, également adoptée par le conseil d'administration du Fonjep. Cette feuille de route régionale précise d'une part que les comités et délégués régionaux du Fonjep peuvent développer avec les services de l'État, les collectivités territoriales et les associations de jeunesse et d'éducation populaire, divers projets relevant du champ de ces associations et d'autre part que les services de l'État, les collectivités territoriales et les associations de jeunesse et d'éducation populaire peuvent solliciter les délégués et les comités régionaux, pour des missions d'observation, de diagnostic et de prospective territoriale. Au surplus, en fonction du contexte local, chaque D-R-D-JSCS mentionnera dans la feuille de route régionale les orientations et les chantiers qui lui apparaissent prioritaires. Les services de l'État pourront utiliser dans leurs travaux les résultats de l'enquête sur les « postes Fonjep » que le CGET a pilotée avec l'appui de la Djepva et de la DGCS en 2017. Les résultats nationaux, régionaux et départementaux peuvent servir de base de travail au pilotage régional du dispositif.

En annexe figurent des notes détaillant pour ces subventions le cadre général du dispositif Fonjep (annexe 1) et les spécificités sectorielles pour les subventions « Jeunesse et éducation populaire » (annexe 2), les subventions « Centres de ressources et d'information des bénévoles » (annexe 3), les subventions « Cohésion sociale » (annexe 4), les subventions « Politique de la ville » (annexe 5) et les informations techniques « Modalités de gestion et de suivi de l'aide versée par l'intermédiaire du Fonjep (outil juridique, application informatique, etc.) » (annexe 6), « Modèles de convention d'attribution d'une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep » (annexe 7), « Modèle

de grille d'évaluation des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep » (annexe 8), « Attribution aux services déconcentrés des unités de subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep » (annexe 9).

(1) Les ministères chargés de la culture et des affaires étrangères attribuent aussi des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le délégué interministériel à la jeunesse,
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Jean-Benoît Dujol

Pour la ministre des solidarités et de la santé et par délégation,
Le directeur général de la cohésion sociale
Jean-Philippe Vinquant

Pour le ministre de la cohésion des territoires et par délégation,
Le commissaire général délégué,
Le directeur de la ville et de la cohésion urbaine,
Sébastien Jallet

Annexe 1 - Le cadre général du dispositif Fonjep

1. Le dispositif Fonjep : un fonctionnement adapté aux relations entre l'État et les associations

1.1 Les subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep : un dispositif encadré par la loi

L'article 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif modifiée par la loi du 27 décembre 2008 dispose que le Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) procède pour le compte et à la demande de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et selon les modalités qu'ils définissent, au versement de subventions⁽¹⁾ destinées au financement de la rémunération de personnels employés par les associations.

Ainsi, l'attribution des aides est du seul ressort de l'État (central ou déconcentré) pour les crédits qui sont affectés à cet effet au Fonjep.

1.2 L'association Fonjep : un partenaire historique des services de l'État

Depuis 1964, le fonctionnement du Fonjep est cogéré par les associations membres et les représentants des financeurs (ministères, collectivités locales et organismes publics). La présidence de l'association est statutairement assurée par un représentant associatif. Un représentant du directeur chargé de la jeunesse et de l'éducation populaire assure traditionnellement une des deux vice-présidences en veillant à la coordination des représentants de l'administration. Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du programme jeunesse et vie associative exerce le contrôle financier de l'association (arrêté n° 43 JS du 13 décembre 2000).

Des conventions pluriannuelles d'objectifs sont signées entre les administrations centrales et le Fonjep pour assurer le financement du dispositif et le versement des subventions. Elles sont respectivement conclues par la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva) pour les subventions « Jeunesse et éducation populaire » (JEP), « Centres de ressources et d'information des bénévoles » (Crib) et « Cohésion sociale » (CS)⁽²⁾ et par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) pour les subventions « Politique de la ville » (PV). Les administrations centrales notifient au Fonjep les dotations JEP, CRIB, CS et PV attribuées aux services de l'État dans les territoires. Ces enveloppes sont limitatives et non fongibles entre elles. Le Fonjep assure, en lien direct avec tous les services de l'État, la gestion de ces subventions via son application de gestion (l'extranet du Fonjep).

2. Les subventions Fonjep : une aide pour développer le soutien aux projets associatifs des associations

2.1 Une subvention pluriannuelle pour la mise en œuvre d'une (ou de plusieurs) action(s) au service du projet associatif

Les subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep sont réservées à des structures associatives, régies par la loi du 1er juillet 1901. L'aide versée par l'intermédiaire du Fonjep se traduit par une subvention attribuée pour une durée de trois ans (éventuellement renouvelable) en vue de permettre de développer et de pérenniser un projet associatif dont la réalisation nécessite l'emploi d'un salarié permanent qualifié.

L'action associative présentée doit être examinée au regard des politiques conduites par les différents ministères et des orientations fixées par chaque ministère. Les subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep servent à expérimenter des actions, engager de nouvelles activités et à pérenniser un projet associatif.

Les subventions Fonjep permettent aux associations locales de piloter leur projet associatif et de mettre en œuvre les actions de l'association qui ont fait l'objet d'un label, agrément ou conventionnement et aux fédérations ou coordinations départementales et régionales d'animer et d'accompagner leur réseau.

Les dotations de subventions Fonjep attribuées aux services déconcentrés sont destinées à couvrir l'ensemble du territoire dans une optique d'équité territoriale, principalement pour des actions de proximité, mais avec la possibilité de soutenir la coordination de projets à vocation régionale, interdépartementale, et départementale.

L'État s'engage ainsi pour une durée de trois ans, dans la mesure des crédits disponibles. En 2017, les subventions « Politique de la ville » versées par l'intermédiaire du Fonjep sont encore annualisées. À partir de 2018, toutes les subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep seront triennales.

L'association employeur s'engage à assurer durablement le financement du complément nécessaire, avec, le cas échéant, les cofinancements de tiers (collectivités territoriales notamment). La structure associative bénéficiaire doit être incitée à la recherche des financements qui se substitueront à la subvention au terme de la durée de l'aide. Dans ce cadre, la subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep doit permettre un effet levier puisque l'engagement ainsi marqué de l'État facilite pour les associations la recherche et la mobilisation de co-financements, notamment de collectivités territoriales.

En vertu de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, il est interdit à toute association bénéficiaire d'une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, sauf autorisation formelle du ministre, visée par le contrôleur des dépenses engagées. C'est la raison pour laquelle l'administration centrale signe des conventions tripartites avec des structures associatives nationales et locales lorsque ces dernières portent des missions de niveau national.

2.2 La possibilité pour les associations de cumuler certaines aides

Une même association peut bénéficier de subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep au titre de programmes budgétaires différents, sans qu'elles puissent porter sur le même emploi.

Une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep est destinée à soutenir un emploi qualifié et ne saurait être assimilée à « un emploi aidé » qui constitue une aide à l'individu tandis que la subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep constitue une aide au projet associatif. Aussi, avant tout octroi ou renouvellement de subvention, il convient de s'assurer que le titulaire du poste ne bénéficie pas d'un dispositif « d'emploi aidé » par l'État.

De surcroît, une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep ne peut pas être cumulée avec « l'aide à l'embauche dans les petites et moyennes entreprises ».

Cependant, rien ne s'oppose au cumul d'une subvention de ce type avec les aides à l'emploi accordées par les collectivités territoriales (ex. : « emplois-tremplins », etc.).

2.3 Le versement de l'aide aux associations

Le versement par le Fonjep de l'aide aux associations est trimestriel et réalisé par avance en début de trimestre (vers le 15 du 1er mois du trimestre).

2.4 Le contrôle de la réalité de l'emploi conditionne le versement de l'aide aux associations

La constatation de la réalité de l'emploi d'une personne est une condition impérative au versement de la subvention. Un contrôle annuel systématique est assuré par le Fonjep. La vérification est effectuée sur le bulletin de salaire de décembre de l'année N-1 (où le net fiscal cumulé est indiqué) ou à défaut sur la déclaration sociale nominative (DSN) correspondant à l'année N-1 contrôlée. Tout changement de situation du salarié (départ, maladie, congé maternité, etc.) peut entraîner des modifications (à partir de 2 mois de vacance du poste) sur le montant des subventions versées. Aussi, le Fonjep peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements ou exiger le remboursement de la subvention s'il y a eu non-exécution ou modification de la convention sans accord préalable de l'administration.

2.5 Le cas particulier des associations transformées en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) ou en fondation

Conformément à la loi, dans l'hypothèse où une association transformée en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) ou en fondation aurait bénéficié d'une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep, il conviendra de supprimer immédiatement la subvention.

3. Les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide versée par l'intermédiaire du Fonjep

3.1 Les conditions relatives aux associations bénéficiaires

Les associations sollicitant ou bénéficiant d'une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep doivent présenter des garanties au regard de leur transparence financière et de leur fonctionnement démocratique et inscrire leurs actions dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République. Elles ne doivent pas poursuivre des objectifs restreints aux intérêts de leurs membres.

L'adhésion à une fédération ou à un réseau associatif n'est pas obligatoire.

Les associations bénéficiaires de subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep s'engagent à concourir au développement de la professionnalisation du salarié (mobilisation du droit à la formation, etc.). Elles sont aussi incitées, si besoin, à se faire accompagner dans leur fonction d'employeur (recours au Dispositif local d'accompagnement (DLA), etc.).

3.2 Les conditions relatives aux missions exercées par le salarié

La demande de subvention Fonjep ne doit pas avoir pour objectif de contribuer à la seule production de biens ou de services marchands.

Par ailleurs, l'attribution d'une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep est envisageable lorsqu'une association tente de revitaliser ou de développer un territoire en utilisant le support d'une action économique dans une optique d'éducation populaire.

3.3 Les conditions relatives aux salariés recrutés par les associations

L'association, dans le choix de la personne employée, doit veiller à l'adéquation entre la qualification du salarié et le profil du poste. La qualification peut être fondée sur la possession d'un diplôme ou sur une expérience correspondant au niveau de responsabilité souhaité.

L'octroi ou le renouvellement d'une aide versée par l'intermédiaire du Fonjep doit être de préférence destiné à soutenir un emploi dont la rémunération s'inscrit dans le cadre des conventions collectives du secteur de référence.

3.4 Le dépôt par les associations de la demande de subvention

La demande d'une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep est formulée par l'association auprès du service déconcentré correspondant au niveau territorial compétent (cf. annexes 2, 3, 4, 5) ou auprès du service déterminé par le préfet de région après concertation avec le préfet de département. L'association doit déposer un formulaire unique de demande de subvention (Cerfa n° 12156*05(3)) dûment rempli et complété des pièces exigées (Notice 51781#02).

3.5 L'instruction de la demande de subvention par les services de l'État

L'instruction du dossier échoit au service déconcentré correspondant au niveau territorial compétent (cf. annexes 2, 3, 4, 5) ou au service déterminé par le préfet de région.

3.6 L'attribution des subventions

La décision d'attribution des subventions relève du préfet de région.

Des procédures établies localement par le préfet de région, en accord avec les préfets de département, peuvent néanmoins prévoir d'autres modalités de gestion.

4. L'évaluation et les conditions relatives au renouvellement des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep

4.1 L'évaluation des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep

Les associations bénéficiaires de subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep sont des partenaires privilégiés de l'État pour la mise en œuvre de ses politiques. Aussi, il est préconisé d'assurer un suivi continu de leurs actions menées à l'aide de ce type de subventions. Ceci facilite la prise de décision sur la reconduction (ou non) de la subvention.

L'évaluation est une démarche collective prévue et organisée dès le départ d'une action et intégrée à l'action elle-même. Un échange entre les services de l'État et les associations doit permettre de définir le cadre de l'évaluation et ses indicateurs.

Dans la mesure où l'association bénéficie également d'un (ou de) cofinancement(s) de fonds publics, le (ou les) cofinancier(s) concerné(s) sera(seront) associé(s) à cette procédure.

L'aide peut être éventuellement reconduite ou redéployée au vu des résultats des actions qui avaient justifié son attribution, après avoir pris en considération les priorités des politiques publiques et le contexte local, notamment l'apparition de nouveaux projets et de nouvelles associations.

L'attribution d'une subvention est parfois liée au développement d'un projet territorial partagé avec la puissance publique. Dans ce cas, la temporalité de la subvention doit être appréciée à l'aune dudit projet.

4.2 La rotation des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep

En 2016, la Cour des comptes a recommandé⁽⁴⁾ que les services de l'État soient attentifs à l'enjeu de la rotation des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep afin que celles-ci contribuent à la dynamisation du tissu associatif. Au niveau local, si la rotation des subventions Fonjep est un principe pertinent, à l'exclusion des postes destinés aux Crib, il convient toutefois de ne pas fixer de règle trop rigide en la matière. Il convient de considérer que ces subventions sont allouées pour 3 ans, renouvelables deux fois. Au-delà, la demande de reconduction de la subvention doit être dûment motivée, analysée et le maintien de la subvention doit être justifié et exceptionnel. Les D-R-D-JSCS analyseront, en s'appuyant sur la connaissance des contextes locaux des directions chargées de la cohésion sociale, les marges de manœuvre disponibles pour contribuer à la rotation de ces subventions afin d'en faire bénéficier de nouvelles associations. La mise en œuvre d'une stratégie permettant la rotation des subventions doit conduire à attribuer des subventions permettant la mise en place d'actions de proximité et non le renforcement des coordinations régionales et départementales. Ainsi, toute subvention qui ne serait pas renouvelée doit être, prioritairement et en fonction des crédits disponibles, redéployée sur des missions d'animation territoriale afin de renforcer le maillage associatif.

5. Une coordination nécessaire des différents acteurs pour une mise en œuvre concertée du dispositif Fonjep

5.1 La coordination des services de l'État

Des échanges réguliers doivent être organisés entre les niveaux régional et départemental. Compte tenu de leur connaissance des territoires, des publics et de leurs besoins ainsi que du tissu associatif local, les DDCS/PP exercent une fonction d'analyse et d'expertise des besoins sur le territoire. Cette fonction est décisive pour conforter le pilotage régional du dispositif Fonjep.

Elles doivent disposer d'une lisibilité globale du dispositif sur leur territoire. Leur rôle varie en fonction des types de subventions Fonjep (cf. annexes 2, 3, 4, 5).

5.2 La concertation autour du dispositif Fonjep avec les partenaires de l'État

Les D-R-D-JSCS assurent, pour le compte de l'État, le pilotage régional du dispositif. Elles fournissent un appui technique aux DDCS/PP à la gestion du dispositif. Elles organisent notamment la concertation autour du dispositif avec les représentants des associations et des collectivités territoriales. Elles co-animent le Fonjep en région avec le comité régional du Fonjep et son délégué régional. Elles associent les Coordinations régionales des associations de jeunesse et d'éducation populaire (Crajep) à ces travaux.

En effet, aux termes des dispositions de l'article 4-2-2 des statuts du Fonjep, « les associations adhérentes non affiliées à une fédération et les fédérations adhérentes représentant les affiliées s'organisent en comité régionaux et seront représentées à l'assemblée générale et au conseil d'administration. Les modes d'organisation et de fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur. Ils sont animés par des délégués régionaux nommés par le conseil d'administration sur proposition des associations composant les comités ».

Le délégué régional du Fonjep représente le Fonjep dans sa composante associative. Il a ainsi pour mission de porter les positions communes élaborées au sein du comité régional.

La participation éventuelle des représentants de l'État aux réunions du comité régional peut contribuer au développement et à l'amélioration du dialogue entre l'État et les associations.

(1) L'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire définit la subvention.

(2) Compte tenu du transfert de la ligne budgétaire des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » sur le programme 163

« Jeunesse et vie associative ».

(3) Cerfa et notice en vigueur au 24 avril 2017

(4) <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/20161123-refere-S2016-2671-Fonjep.pdf>

Annexe 2

↳ Modalités d'attribution et d'évaluation des subventions « Jeunesse et éducation populaire » versées par l'intermédiaire du Fonjep

Annexe 3

↳ Modalités d'attribution et d'évaluation du label « Centres de ressources et d'information des bénévoles » et des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep

Annexe 4

↳ Modalités d'attribution et d'évaluation des subventions « Cohésion sociale » versées par l'intermédiaire du Fonjep

Annexe 5

↳ Modalités d'attribution et d'évaluation des subventions « Politique de la ville » versées par l'intermédiaire du Fonjep

Annexe 6

↳ Modalités de gestion et de suivi de l'aide versée par l'intermédiaire du Fonjep (outil juridique, application informatique, etc.)

Annexe 7

↳ Modèle de convention d'attribution d'une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep

Annexe 8

↳ Modèle de grille d'évaluation des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep

Annexe 9

↳ Attribution aux services déconcentrés des unités de subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep

Annexe 2 - Modalités d'attribution et d'évaluation des subventions « Jeunesse et éducation populaire » versées par l'intermédiaire du Fonjep

1. Le montant de la subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep aux associations de jeunesse et d'éducation populaire (JEP)

En 2017, le montant annuel de cette subvention attribuée pour l'emploi d'une personne pendant l'ensemble de l'année est de 7 164 euros. L'association acquitte de son côté au Fonjep des frais de gestion dont le montant est fixé annuellement par le Fonjep (en 2017, ce montant est de 57 € pour une subvention d'une unité complète et de 28,50 € pour une demi-unité).

Une subvention représente une unité de compte qui dans certains cas peut-être divisée par deux (demi-unité) ou doublée (double unité). Le recours au doublement de l'unité de compte (en mobilisant la dotation régionale pour compléter l'unité de subvention) doit être exceptionnel et réservé aux actions d'intervention dans une zone urbaine ou rurale défavorisée ou en outre-mer. Les D-R-D-JSCS peuvent aussi doubler une unité de subvention dans des situations particulièrement exceptionnelles (en mobilisant la dotation régionale pour compléter l'unité de subvention). Le préfet de région informera la Djepva et le Fonjep des modifications ainsi opérées.

La demi-unité de compte est utilisée en priorité pour les emplois dont la quotité de travail est inférieure ou égale à 50 % pour l'ensemble de l'année. En fonction des contextes locaux, les services de l'État peuvent aussi recourir à la demi-unité de compte pour un emploi occupé à plus de 50 %.

2. Les modalités de détermination des dotations régionales et départementales

Pour l'année 2017, l'administration centrale notifie aux D-R-D-JSCS et aux DDCS/PP les enveloppes de subventions « Jeunesse et éducation populaire » concernant leur territoire d'intervention. Ces enveloppes sont limitatives et ne peuvent pas être dépassées.

Dans le cadre de sa fonction de pilotage, le préfet de région pourra éventuellement décider les années suivantes et à la faveur de l'évaluation des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep et de l'examen des conditions relatives au renouvellement des subventions de modifier la répartition des enveloppes départementales. Cette modification ne pourra toutefois intervenir qu'après consultation des préfets de départements et sur la base d'un diagnostic territorial partagé. Elle se fera :

- soit par transfert d'unités de subvention entre dotation régionale et dotations départementales ;
- soit par transfert d'unités de subvention entre dotations départementales.

Le préfet de région informera la Djepva et le Fonjep des modifications ainsi opérées.

3. Les associations susceptibles de bénéficier d'une aide

Seules les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire (JEP), que l'agrément soit local ou national, peuvent bénéficier d'une subvention « Jeunesse et éducation populaire » versée par l'intermédiaire du Fonjep conformément aux termes de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et de ses décrets d'application qui prévoient que cet agrément est une condition nécessaire pour recevoir une aide financière du ministère chargé de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Les subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep peuvent être attribuées à des associations locales et à des fédérations départementales et régionales agréées de jeunesse et d'éducation populaire (JEP).

4. Le dépôt de la demande de subvention

Les demandes de subvention doivent être adressées au service administratif du niveau territorial compétent compte-tenu du rayonnement de l'action de l'association pour laquelle la subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep est demandée.

L'enveloppe régionale est composée d'une dotation régionale et de dotations départementales¹.

¹ En 2016, 77% des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep sont gérées par les DDCS/PP, 9% par les D-R-D-JSCS et 14% par l'administration centrale.

- La dotation régionale est réservée uniquement pour des actions de coordination de projets à vocation régionale.
- Les dotations départementales sont réservées soit à des actions de coordination de projets à vocation départementale (voire interdépartementale), soit à des actions de proximité.

5. L'instruction et l'attribution de la demande de subvention

- En ce qui concerne la dotation régionale, l'instruction des dossiers, la notification des décisions d'octroi ou de refus de subvention et l'évaluation des actions relèvent du préfet de région (direction régionale chargée de la cohésion sociale).

- En ce qui concerne les dotations départementales, l'instruction des dossiers et l'évaluation des actions relèvent du préfet de département (direction départementale chargée de la cohésion sociale). La notification des décisions d'octroi ou de refus de subvention relèvent du préfet de région (direction régionale chargée de la cohésion sociale).

Des procédures établies localement par le préfet de région, en accord avec les préfets de département, peuvent néanmoins prévoir d'autres modalités.

Dans le cadre de l'instruction, il importe de prendre en considération les objectifs poursuivis par la Djepva en privilégiant notamment les petites associations mobilisant un nombre significatif de bénévoles tout en prenant en compte les spécificités locales.

6. Le cas particulier des subventions attribuées par l'administration centrale

Les subventions de l'administration centrale versées par l'intermédiaire du Fonjep sont réservées aux associations bénéficiant de l'agrément JEP national. Cette enveloppe de subventions, gérée par la Djepva, est mobilisée soit pour des actions de coordination de projets à vocation nationale, soit pour des actions dont le rayonnement dépasse le cadre régional.

Ces subventions peuvent être attribuées à des associations nationales, des têtes de réseau associatives nationales et des coordinations de têtes de réseau pour leur permettre d'animer leur réseau, d'assurer un appui opérationnel aux associations locales, d'effectuer un accompagnement personnalisé à certaines structures et de piloter des projets communs.

Au niveau national, si la rotation des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep est un principe pertinent, il est nécessaire de prendre en compte la grande diversité du tissu associatif, notamment la taille de l'association, son modèle économique et la pertinence de ses actions. Il convient de considérer que ces subventions sont allouées pour 3 ans, renouvelables deux fois. Au-delà, la demande de reconduction de la subvention doit être dûment motivée, analysée et le maintien de la subvention doit être justifié et exceptionnel.

La Djepva attribue (sur son enveloppe nationale) des postes aux structures associatives nationales qui peuvent parfois bénéficier à des salariés qui assurent par ailleurs des missions au niveau local. Ces conventions sont passées entre la Djepva et l'association nationale ou entre la Djepva, l'association nationale et l'association locale (dans le cadre d'une convention tripartite). Lors de la procédure d'évaluation triennale de ces postes, les directions régionales concernées pourront être sollicitées par l'administration centrale pour procéder à une évaluation conjointe.

La Djepva dispose également d'une enveloppe nationale de subventions spécifiques dédiées à la mise en place de fabriques d'initiatives citoyennes qui sont attribuées, pour une durée de trois ans non-reconductible, à des associations locales selon une procédure spécifique concertée entre le niveau national et les échelons régionaux et départementaux, en lien avec le Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire (Cnajep).

Contact

Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva)

Sous-direction de l'éducation populaire

Bureau du partenariat associatif jeunesse et éducation populaire

Personne chargée du dossier : Myriam Gargasson

Tél. : 01 40 45 93 51

Mél. : myriam.gargasson@jeunesse-sports.gouv.fr

Schéma de l'instruction des unités de subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées « Jeunesse et éducation populaire » (JEP)

1. L'association bénéficiaire

- L'association détient-elle l'**agrément jeunesse éducation populaire** ?

- L'**association agréée JEP** a pour obligation d'informer l'administration de ses modifications statutaires ou de ses instances dirigeantes et de transmettre les rapports moraux et financiers.
- Un **échange régulier** (contact direct, téléphone, courrier, etc.) entre l'administration et une association facilite l'évaluation en fin de période triennale.

L'**éducation populaire** repose sur un objectif visant à éduquer les citoyens dans le but d'engendrer des transformations sociales. Que cela soit au travers de l'accès à la culture, la participation à l'espace public, l'apprentissage de la citoyenneté, l'éducation populaire porte un projet visant un intérêt collectif et favorisant le « vivre-ensemble » dans la cité. Les pédagogies utilisées dans ce cadre placent l'individu au centre de la situation d'apprentissage. Il est inclus dans ce processus qui se réalise pour lui, avec lui et qui se fonde sur sa propre participation.

Le **champ JEP**, bien que pouvant être transversal en termes de public et d'acteurs à d'autres champs d'interventions (action sociale, culture, santé etc.), il s'en démarque par ses domaines d'interventions. À ce titre, on pourra citer l'accès aux vacances et aux loisirs des jeunes, l'accès aux pratiques artistiques, culturelles, et scientifiques, le développement durable, l'éducation à la santé, l'éducation à la citoyenneté, les initiatives et l'engagement des jeunes, la participation aux actions de la cité, le développement du volontariat et de la solidarité.

2. L'action associative

- L'action subventionnée entre-t-elle dans le **champ de la politique « Jeunesse et éducation populaire »** (programme budgétaire 163) ?
- Le domaine de l'action subventionnée concorde-t-il avec les orientations ministérielles actuelles dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire ?

3. Le public / l'aire géographique

- Quel est le public visé ?
- L'aire géographique de l'action associative est-elle en adéquation avec le niveau de gestion (DDI, DR, AC) ?

L'action associative subventionnée doit principalement s'adresser aux **jeunes**, mais elle peut aussi s'inscrire dans le **développement de liens intergénérationnels** (jeunes et seniors) :

- action majoritairement menée au niveau **départemental ou infra-départemental** : instruction de la DDI ;
- action majoritairement menée au niveau **régional** : ressort de la DR ;
- action majoritairement menée au niveau **national, interrégional, ou international** : ressort de l'AC.

- Tout **versement de subvention publique** est interdit (article 15 du décret-loi du 2 mars 1938). Sauf cas particuliers, le numéro Siret de l'association bénéficiaire est donc identique à celui de l'employeur du salarié en charge de l'action associative.
- **Temps partiel** : si le temps de travail est inférieur ou égal à 50 %, la subvention Fonjep doit être d'une demi-unité.
- **Exemples de missions** : animation, développement de nouvelles activités, coordination territoriale, recherche de partenariats, ingénierie pédagogique, élaboration d'études, communication, soutien logistique (seulement s'il s'inscrit dans une logique d'action innovante).

4. Le titulaire du poste

- L'association bénéficiaire de la subvention emploie-t-elle directement le salarié en charge de sa réalisation ?
- Quelle est la quotité de temps de travail ?
- Le profil du salarié est-il en adéquation avec les missions qui lui sont confiées ?
- Le poste de la personne en charge de l'action subventionnée a-t-il été vacant ?
- Y'a-t-il eu un changement de titulaire au cours de la période triennale ?
- Y a-t-il un besoin de formation (continue) ?
- Une évolution du poste est-elle nécessaire ?

5. Résultats et perspectives

- Les objectifs poursuivis par l'association sont-ils atteints et dans quelles conditions ?
- Perspectives de l'action associative à l'issue des trois ans ?

- Les conventions d'attribution de subvention listent les objectifs poursuivis ainsi que les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de résultat.
- Quand cela se justifie, l'unité de subvention Fonjep peut être **redéployée** sur une nouvelle action au sein de la même structure associative.
- La subvention Fonjep doit avoir pu générer un effet « levier » (nouveaux partenaires financiers, lancement d'une activité) pour **pérenniser l'action** associative après les trois années de financement.

1. Le label « Centres de ressources et d'information des bénévoles » (Crib)

L'action des bénévoles est encadrée par les textes relatifs aux associations. Les petites associations qui ne disposent pas de salarié et dont le budget annuel est inférieur à 10 000 € ont particulièrement besoin d'être conseillées.

Pour répondre aux besoins croissants d'information, d'orientation, de conseil et d'accompagnement des bénévoles, l'État a créé le label Centres de ressources et d'information des bénévoles (Crib) attribué à des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par le code civil local. L'objectif est double. Il s'agit, d'une part, d'assurer l'accessibilité des usagers à une information de qualité sur l'ensemble du territoire et, d'autre part, d'accompagner les associations dans leurs projets.

Les délégués à la vie associative ont vu leurs missions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015. Le délégué départemental à la vie associative (DDVA) assure la coordination des centres de ressources de son territoire permettant de répondre aux besoins qu'il aura évalué par rapport à l'offre de services et à la structure du secteur associatif sur son territoire. Dans ce cadre, le délégué régional à la vie associative (DRVA) doit assurer la coordination stratégique des DDVA tout en veillant à garantir leur liberté de manœuvre opérationnelle au niveau départemental.

Les associations labellisées sont des partenaires privilégiés de l'État. Autant que nécessaire, les délégués à la vie associative s'emploient à parfaire l'information et, le cas échéant, à organiser la formation des personnels privés et publics de ces centres de ressources.

1.1 Les missions d'un Crib

Les missions obligatoires d'un Crib sont la primo-information et l'orientation des bénévoles, le conseil aux bénévoles dans les domaines concernant la vie quotidienne de l'association (gestion, statuts, engagement bénévole), la formation de base et continue des bénévoles (dans les matières juridiques, fiscales, comptables et financières) avec les services de l'État, les collectivités territoriales et les réseaux associatifs, le soutien aux projets menés par les bénévoles (engagement volontaire, financements publics et privés, autorisations administratives, etc.).

Le Crib peut également assurer d'autres missions : soutien aux bénévoles pour leur permettre d'adapter le mode de fonctionnement de leur association ; accompagnements individualisés des porteurs de projets innovants ; conseil aux bénévoles qui assument des fonctions d'employeurs.

Les DDVA poursuivent leur action en consolidant l'offre de services répondant à des besoins spécialisés utiles pour le changement d'échelle ou la coopération inter-associative. Il peut donc être envisagé de labelliser une structure qui bénéficie d'une compétence pointue dans un domaine spécifique (juridique, fiscal, comptable, etc.).

Le label Crib n'a toutefois pas pour objectif de contribuer à la production de biens ou de services marchands. Il est rappelé que les organismes qui exercent leur activité dans des conditions similaires à celles d'entreprises commerciales qu'ils concurrencent peuvent être soumis aux impôts commerciaux.

Labellisé, le Crib doit pouvoir être identifié par les bénévoles : affichage visible du logo dans les lieux d'accueil du public et respect de la charte graphique pour les supports écrits, tant pour la tête de réseau que pour les structures associées (disponibles sur intranet).

1.2 Le champ d'intervention des Crib

Le champ d'intervention des Crib doit porter sur l'ensemble des secteurs associatifs. Il ne peut se limiter ni aux seuls membres ni à un secteur associatif.

Il est indispensable d'identifier au sein d'un territoire les structures capables d'apporter aux bénévoles une information de qualité et accessible en matière de vie associative. En principe, au moins une association est labellisée sur chaque département. L'objectif visé est de disposer d'un maillage départemental avec les autres points d'appui à la vie associative.

Les délégués à la vie associative doivent adapter périodiquement le maillage des Crib aux nouveaux besoins associatifs, ainsi qu'à l'évolution des politiques conduites par d'autres acteurs publics ou privés et à la répartition des rôles qui en découle sur le ressort territorial. Leur intervention doit donc s'articuler avec les autres centres de ressources à la vie associative au plan régional ou départemental de l'État ou des collectivités (mission d'accueil et d'information des associations (MAIA), dispositif local d'accompagnement (DLA), centre national d'appui et de ressources (Cnar),

etc.) pour que des partenariats solides puissent être mis en œuvre. Dans ce cadre, le label peut aussi être attribué à une association au rayonnement régional ou interdépartemental.

1.3 Les associations susceptibles d'être labellisées Crib

Les associations susceptibles d'être labellisées Crib doivent être en mesure de réunir les financements nécessaires pour assurer les missions labellisées de manière durable.

Elles doivent satisfaire aux trois conditions suivantes précisées aux articles 15 à 17 du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité :

1° répondre à un objet d'intérêt général ;

2° présenter un mode de fonctionnement démocratique ;

3° respecter des règles de nature à garantir la transparence financière.

Toute association qui s'est vu délivrer un agrément par l'État ou ses établissements publics est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans conformément à l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

1.4 Les modalités d'octroi et d'abrogation du label Crib

En tant que décision administrative individuelle, l'octroi du label est de la compétence du préfet de département du siège de l'association, conformément au décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles. Le dépôt de la demande de label est fait auprès du DDVA à la direction départementale chargée de la cohésion sociale du siège de l'association.

Une association peut être labellisée Crib sans bénéficier pour autant d'une subvention Crib. Il est impératif de rappeler aux représentants des associations qu'une subvention présente un caractère discrétionnaire pour la puissance publique qui l'accorde. En revanche, l'attribution d'une subvention suppose une labellisation préalable.

Le préfet de département peut abroger la décision administrative de labellisation d'un Crib qui ne respecte pas ses obligations trois mois après une mise en demeure (par lettre recommandée avec avis de réception), restée sans effet, de se conformer aux conditions du label. L'éventuelle subvention Crib attribuée est dans ce cas également supprimée.

Le projet de l'association ayant un rayonnement local ou départemental qui sollicite le label est instruit par le DDVA concerné, en coordination avec le DRVA de la D-R-D-JSCS. Le projet de l'association ayant un rayonnement interdépartemental ou régional est instruit par le DRVA en coordination avec les DDVA concernés du territoire. Le schéma ci-après propose une modalité cohérente d'instruction des demandes de label Crib et des unités de subvention versées par l'intermédiaire du Fonjep aux associations labellisées.

1.5 L'évaluation du label Crib

Le label délivré n'est pas limité dans le temps alors que les besoins des associations évoluent, nécessitant une évolution périodique du maillage des Crib.

Il est par conséquent impératif d'assurer un suivi continu des actions menées. Il importe aussi a minima que les associations labellisées Crib soient complètement évaluées tous les trois ans. L'évaluation est une démarche collective normalement prévue et organisée dès le départ. Un échange entre le DDVA et l'association labellisée, formalisé dans une convention triennale permet de définir le cadre de l'évaluation et ses indicateurs.

À la date de publication de la présente instruction, l'association qui jouit du label Crib mais qui ne bénéficie pas actuellement d'une subvention annuelle ou pluriannuelle de la part du service qui a attribué le label, ou qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation au cours des vingt-quatre derniers mois, doit être évaluée sur la base des conditions précitées dans les 6 mois à compter de la date de publication de la présente instruction.

Le DDVA fournit chaque année au DRVA les éléments d'évaluation des associations labellisées évaluées, le cas échéant au travers de la subvention Crib évaluée (Cf. 2.5), sur la base des cinq points du schéma d'évaluation ci-après. Le DRVA en fait la synthèse régionale, transmise au ministère chargé de la vie associative, pour mettre en perspective les besoins évalués, l'offre de services et la structure du secteur associatif sur le territoire.

2. La subvention Crib

2.1 Le montant de la subvention

En 2017, le montant annuel de cette subvention attribuée pour l'emploi d'une personne pendant l'ensemble de l'année est de 7 164 euros. Une subvention représente une unité de compte qui dans certains cas peut-être divisée par deux (demi-unité).

L'association s'acquitte auprès du Fonjep des frais de gestion dont le montant est fixé annuellement par celui-ci (en 2017, ce montant est de 57 € pour une subvention d'une unité complète et de 28,50 € pour une demi-unité).

2.2 Les associations susceptibles de bénéficier de la subvention

Seules les associations labellisées Crib peuvent bénéficier d'une subvention Crib. Elles ne sont pas nécessairement agréées « jeunesse et éducation populaire ».

2.3 Le dépôt de la demande de subvention et son instruction

Le dépôt de la demande de subvention est fait auprès du DDVA à la Direction départementale chargée de la cohésion sociale qui l'instruit sur la base du schéma d'instruction ci-après, sauf lorsque le Crib a un rayonnement interdépartemental ou régional. La demande est alors à déposer auprès du DRVA de la D-R-D-JSCS qui l'instruit.

2.4 L'attribution de la subvention

La subvention Crib versée par l'intermédiaire du Fonjep est attribuée par le préfet de région, sur proposition du préfet de département (délégué départemental à la vie associative) sauf si le Crib a un rayonnement interdépartemental ou régional, sous réserve des disponibilités budgétaires précisées par le ministère chargé de la vie associative avant toute attribution. Celles-ci permettent en principe d'attribuer au moins une subvention Crib par département.

Les projets retenus doivent faire l'objet d'un engagement pour une période triennale sur la base d'une convention conforme aux règles nationales et aux règles européennes en matière d'aide d'État. S'agissant d'un engagement pluriannuel, le support juridique doit être une convention reprenant les missions obligatoires du label et, le cas échéant, les missions complémentaires spécifiques du Crib.

2.5 L'évaluation de la subvention

Le contrôle de l'emploi de la subvention au moyen du compte rendu financier (CERFA n° 15059) et l'évaluation des missions réalisées sur la base du label Crib conditionnent la reconduction de la subvention et le maintien du label.

Pour les subventions qui arrivent à échéance au 31 décembre de l'année en cours, il est recommandé que les évaluations soient réalisées avant le 31 août. Ce délai permet, d'une part, aux préfets de région de procéder à la notification avant le 30 septembre de l'année en cours et, d'autre part, au DRVA de faire la synthèse régionale susmentionnée (cf. 1.5).

Contact

Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva)

Sous-direction des politiques interministérielles de jeunesse et de vie associative

Bureau du développement de la vie associative

Personne chargée du dossier : Monsieur Emmanuel Bouhier

Tél. : 01 40 45 90 87

Mél. : emmanuel.bouhier@jeunesse-sports.gouv.fr

Schéma de l'instruction des demandes ou de l'évaluation de l'emploi du label Crib et des unités de subvention versées par l'intermédiaire du Fonjep aux associations labellisées

1. L'association

- L'association a-t-elle le **label Crib** ?
- L'association est-elle agréée ou respecte-t-elle les trois conditions mentionnées par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 ?
- L'association peut-elle réunir les financements nécessaires pour assurer les missions labellisées de manière durable ?

- L'association doit remplir trois conditions cumulatives (répondre à un objet d'intérêt général ; présenter un mode de fonctionnement démocratique ; respecter des règles de nature à garantir la transparence financière à moins qu'elle ne soit déjà agréée par l'État.
- L'association labellisée « Crib » a pour obligation d'informer l'administration de ses modifications statutaires ou de ses instances dirigeantes et de transmettre les rapports moraux et financiers.
- Le financement Crib est éventuel et non pérenne. La subvention Crib doit avoir un effet levier et permettre le développement d'une action dans le temps.

- Les besoins éventuellement nouveaux et les manques de l'offre de services sont identifiés par rapport au territoire concerné.
- Le maillage territorial des centres de ressources est connu et efficace.
- L'association remplit les missions prioritaires suivantes : primo-information et orientation des bénévoles ; conseil aux bénévoles dans les domaines concernant la vie quotidienne de l'association ; formation de base et continue des bénévoles, dans les matières transversales ; soutien aux projets menés par les bénévoles (engagement volontaire, financements publics et privés, autorisations administratives, etc.).
- Le Crib assure des missions secondaires : soutien pour permettre d'adapter le mode de fonctionnement de l'association (changement d'échelle ou coopération) ; accompagnements individualisés des porteurs de projets innovants ; conseil aux bénévoles qui assument des fonctions d'employeurs.
- Le Crib a une compétence pointue dans un domaine spécifique.
- Les prestations gratuites et payantes sont déterminées.

2. L'action associative Crib au regard des besoins

- Un diagnostic territorial des besoins et des offres : quelles sont les missions du Crib qui remplissent un besoin non couvert ?
- L'action (le cas échéant subventionnée) entre-t-elle dans le champ du label Crib étendu à l'ensemble des champs associatifs ?

3. Le public / l'aire géographique

- Quel est le public visé et accueilli ?
- L'aire géographique de l'action est-elle en adéquation avec les besoins associatifs du territoire ?
- Quels partenariats avec d'autres centres de ressources ?
- Quel mode d'intervention prioritaire (à distance / physique) et quel nombre de permanences ou antennes par rapport à la géographie du territoire et au public ?

- L'action Crib doit principalement s'adresser aux **bénévoles des petites associations locales** et plus particulièrement à celles non fédérées.
- L'action Crib peut aussi viser des associations plus importantes.
- Le Crib est un acteur central du territoire.
- L'action Crib doit être menée en cohérence avec les autres lieux ressources et d'expertises dans le ressort territorial.
- L'action du Crib dans son environnement fait l'objet de conventions de partenariat avec ou sans le DDVA/DRVA.
- Le Crib est reconnu et a acquis une légitimité vis-à-vis de l'ensemble du champ associatif et des pouvoirs publics.
- Les modalités d'accueil et horaires d'ouverture permettent un accès aisé

- Moyens humains suffisant par rapport à la demande : temps travaillé et compétence ou besoin de formation (continue). Cas du changement fréquent de titulaire du poste. Le CV de la personne salariée apporte des éléments sur son niveau de qualification (formation / expérience professionnelle).
- Vacance du poste dédié ou temps partiel : si le temps de travail est inférieur ou égal à 50 %, la subvention Fonjep doit être d'une demi-unité.
- Moyens informatiques dont accès à internet et documentation disponible

4. Les moyens dédiés / le poste

- Quels sont les moyens humains dédiés ?
- L'association emploie-t-elle directement un salarié en charge de sa réalisation ?
- Quelle est la quotité de temps de travail ?
- Le(les) profil(s) du(de la) salarié(e) est(sont)-il(s) en adéquation avec les missions du Crib ?
- Quels sont les moyens matériels dédiés ?

5. Résultats et perspectives

- Les objectifs poursuivis par l'association dans le cadre du Crib ouvert à tous les champs associatifs sont-ils atteints et dans quelles conditions ?
- Quelles sont les perspectives de l'action du Crib à l'issue des trois ans par rapport aux besoins ?

- Les **conventions** d'attribution de subvention listent les objectifs poursuivis ainsi que les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de résultat.
- La subvention Fonjep doit pouvoir générer un effet « levier » (nouveaux partenaires financiers, lancement d'une activité) pour **pérenniser l'action** du Crib après les trois années de financement.
- **Même sans subvention, un échange régulier** (contact direct, téléphone, courrier...) entre l'administration et l'association facilite l'évaluation de la mise en œuvre des actions faisant l'objet du label en fin de période triennale.

1. Le montant de la subvention « Cohésion sociale » (CS)

Le montant annuel de cette subvention attribuée pour l'emploi d'une personne pendant l'ensemble de l'année est de 7 164 euros depuis 2016.

Une subvention représente une unité de compte qui dans certains cas peut-être divisée par deux (demi-unité).

La demi-unité de compte doit être réservée en priorité pour les emplois dont la quotité de travail est inférieure ou égale à 50 % pour l'ensemble de l'année. En fonction des contextes locaux, les services de l'État peuvent aussi recourir à la demi-unité de compte pour un emploi occupé à plus de 50 %.

L'association acquitte de son côté au Fonjep les frais de gestion dont le montant est fixé annuellement par le Fonjep (en 2017, ce montant est de 57 € pour une subvention d'une unité complète et de 28,50 € pour une demi-unité).

2. Les associations susceptibles de bénéficier d'une aide

Deux types d'associations peuvent bénéficier d'une subvention « Cohésion sociale » versée par l'intermédiaire du Fonjep, celles relevant :

- de l'agrément au titre des « foyers de jeunes travailleurs » : elles proposent, principalement aux jeunes travailleurs vivant seuls âgés de 16 à 25 ans (parfois 30 ans), un hébergement temporaire comportant à la fois des chambres et des espaces communs ;
- de l'agrément au titre des « centres sociaux » : ces équipements de quartier à vocation sociale globale, sont ouverts à l'ensemble de la population habitant à proximité, et offrent accueil, animation, activités et services à finalité sociale.

L'attribution des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep au titre de la « cohésion sociale » doit être **prioritairement affectée aux structures associatives locales**. Toutefois, les subventions peuvent être attribuées à des fédérations ou coordinations départementales ou régionales qui sont agréées au titre des « foyers de jeunes travailleurs » ou des « centres sociaux ».

Les D-R-D-JSCS disposent d'une enveloppe unique de postes « Cohésion sociale » et peuvent ainsi assurer une fongibilité des postes attribués aux foyers de jeunes travailleurs et aux centres sociaux.

3. Les actions et missions susceptibles de bénéficier d'une aide

Les objectifs spécifiques recherchés pour l'attribution des subventions « Cohésion sociale » versées par le Fonjep diffèrent selon le type d'associations :

- les associations relevant des « foyers de jeunes travailleurs » sont invitées à mobiliser la subvention Fonjep pour promouvoir **la mise en place d'un accompagnement socioéducatif de qualité dans leurs structures** ;
- les associations relevant des « centres sociaux » sont invitées à **systématiser la participation des jeunes à la vie de leurs structures.**

4. Le dépôt de la demande de subvention

Les demandes de subvention doivent être adressées au niveau régional.

5. L'instruction de la demande de subvention, la gestion et l'évaluation de la subvention

L'instruction des demandes de subvention, la saisie dans l'Extranet du Fonjep des informations nécessaires à la gestion des versements des subventions (cf. 2 de l'annexe 6) et l'établissement des conventions relèvent du niveau régional.

L'attribution des subventions incombe aux préfets de région, après consultation, le cas échéant, des préfets de département. Les évaluations des actions sont conduites par les D-R-D-JSCS en concertation avec les DDCCS/PP territorialement concernées.

Dans les annexes ci-jointes (annexes 7 et 8) sont diffusés des modèles de convention et de grille d'évaluation des subventions Fonjep que chaque D-R-D-JSCS est invitée à adapter.

Contact

Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)
Sous-direction de l'inclusion sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté
Service des politiques sociales et médico-sociales
Bureau de l'accès aux droits, insertion et économie sociale et solidaire
Personne chargée du dossier : Marion Lebon
Tél. : 01 40 56 62 15
Mél. : marion.lebon@social.gouv.fr

1. Le montant de la subvention « Politique de la ville » (PV)

En 2017, le montant annuel de cette subvention attribuée pour l'emploi d'une personne pendant l'ensemble de l'année est de 5 068 euros sans modulation possible.

L'association acquitte de son côté au Fonjep les frais de gestion dont le montant est fixé annuellement par le Fonjep (en 2017, ce montant est de 57 €).

2. Les modalités de détermination des dotations régionales

Pour l'année 2017, le CGET notifie aux D-R-D-JSCS les enveloppes de subventions Fonjep « Politique de la ville » concernant leur territoire d'intervention. Ces enveloppes sont limitatives et ne peuvent pas être dépassées.

Dans le cadre de sa fonction de pilotage, le préfet de région veillera à l'implantation équilibrée des postes sur l'ensemble des territoires prioritaires de la politique de la ville en prenant en compte l'implantation des postes des autres ministères selon le principe d'additionnalité des crédits du CGET et ceux du droit commun.

3. Les associations susceptibles de bénéficier d'une aide

L'attribution des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep au titre de la « Politique de la ville » doit être affectée uniquement à des structures associatives, soit issues des quartiers prioritaires de la politique de la ville, soit développant des projets en faveur de leurs habitants. Toutefois, les subventions peuvent aussi être attribuées à des associations départementales, régionales ou nationales développant des projets au profit des habitants des quartiers prioritaires.

4. Le dépôt de la demande de subvention

Les demandes de subvention doivent être adressées au niveau régional.

5. L'instruction de la demande de subvention, la gestion et l'évaluation de la subvention

L'instruction des demandes de subvention et l'établissement des conventions relèvent du niveau régional.

L'attribution des subventions incombe aux préfets de région, après consultation, le cas échéant, des préfets de département. Les évaluations des actions sont conduites par les D-R-D-JSCS en concertation avec les DDCS/PP territorialement concernées.

6. Le cas particulier des subventions attribuées par l'administration centrale

Les subventions de l'administration centrale versées par l'intermédiaire du Fonjep sont réservées aux associations têtes de réseau investies dans le soutien aux associations de la politique de la ville.

Ces subventions peuvent être attribuées à des associations nationales, des têtes de réseau associatives nationales et des coordinations de têtes de réseau pour leur permettre d'animer leur réseau, d'assurer un appui opérationnel aux associations locales, d'effectuer un accompagnement personnalisé à certaines structures et de piloter des projets communs. Un lien explicite et exclusif avec les quartiers de la politique de la ville et leurs habitants doit pouvoir être démontré.

Au niveau national, si la rotation des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep est un principe pertinent, il est nécessaire de prendre en compte la grande diversité du tissu associatif, notamment la taille de l'association, son modèle économique et la pertinence de ses actions. Il convient de considérer que ces subventions sont allouées pour 3 ans, renouvelables deux fois. Au-delà, la demande de reconduction de la subvention doit être dûment motivée, analysée et le maintien de la subvention doit être justifié et exceptionnel.

7. Modalités et calendrier de mise en oeuvre

En 2017, les postes Politique de la ville demeurent attribués pour 1 an avec pour objectifs prioritaires de terminer la réorientation de tous les postes vers les quartiers prioritaires de la politique de la ville et d'élargir les territoires bénéficiaires aux départements d'outre-mer.

À partir de 2018, les postes Politique de la ville seront affectés pour une période triennale et évalués selon la même périodicité.

Contact

Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)
Direction de la ville et de la cohésion urbaine
Sous-direction cohésion et développement social
Bureau de la participation, de la vie associative, de la jeunesse et des sports
Personne chargée du dossier : Djènèba Dollo-Keita
Tél. : 01 85 58 61 12
Mél. : djeneba.dollokeita@cget.gouv.fr

1. Le conventionnement avec l'association bénéficiaire de subvention Fonjep

Les projets retenus doivent faire l'objet d'un engagement pour une période triennale sur la base d'une convention conforme aux règles nationales et aux règles européennes en matière d'aide d'État. S'agissant d'un engagement pluriannuel, le support juridique doit être une convention et non un arrêté. Une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep peut être intégrée à une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) déjà existante. Dans le but de simplifier le dispositif, les conventions avec les associations peuvent porter sur plusieurs subventions.

Les administrations centrales mettent à la disposition des services déconcentrés des modèles de convention d'attribution ou de renouvellement de subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep (cf. annexe 7 ou l'intranet des ministères sociaux « Paco »). Ceux-ci respectent les exigences du droit national et du droit communautaire.

La convention doit mentionner l'objectif général pour lequel la subvention est attribuée, les actions mises en œuvre, les missions réalisées par la personne recrutée, les indicateurs qui permettront d'évaluer l'efficacité voire l'efficience du poste chaque année et notamment à l'issue de la période triennale.

Si elle n'est pas déjà mise en œuvre, cette procédure doit l'être soit lors d'une nouvelle attribution, soit lors du renouvellement d'une subvention arrivant en fin de période triennale en cas de décision de reconduction de ladite subvention. Les services déconcentrés peuvent faire le choix de mettre en œuvre cette procédure progressivement par tiers afin qu'en 2020 toutes les subventions soient attribuées dans le cadre de conventions pluriannuelles d'objectifs.

Il est impératif de rappeler aux représentants des associations qu'une subvention présente un caractère discrétionnaire pour la puissance publique qui l'accorde (cf. article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire) et que l'octroi antérieur d'une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep ne confère aucun droit à son renouvellement.

Toute modification sur le contenu de l'action subventionnée ou les missions de la personne titulaire du poste doit faire l'objet d'un avenant préalable à ces modifications.

Si le suivi fait apparaître, avant le terme des trois ans, un non-respect des engagements inscrits dans la convention ou un changement unilatéral du contenu des missions du titulaire du poste, le service déconcentré de l'État peut résilier la convention à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, au président de l'association concernée. Cette décision doit être notifiée au Fonjep et à l'administration centrale.

Afin de gérer de manière optimale l'enveloppe nationale des subventions Fonjep, il est demandé aux services déconcentrés de respecter les principes de gestion suivants :

- Lorsqu'un service déconcentré n'a pas attribué un poste pendant une longue période (délai et difficulté d'arbitrage...), il est impossible de procéder à une attribution rétroactive de poste pour une date antérieure à N-1 (exemple : à la date du 1er juillet de l'année N, un service de l'État ne peut pas attribuer un poste avant le 30 juin de l'année N-1).

- Les associations doivent recruter le salarié dans les 12 mois qui suivent la date d'attribution du poste (exemple : si le poste a été attribué au 1er juillet de l'année N-1, l'association doit recruter le salarié avant le 1er juillet de l'année N).

Dans le cadre de leur fonction de pilotage du dispositif Fonjep, les D-R-D-JSCS suivront, de concert avec les DDCS/PP, l'application de ce principe et prendront les décisions adaptées.

2. L'utilisation systématique de l'Extranet du Fonjep

Le Fonjep dispose d'une application de gestion (l'Extranet du Fonjep) pour assurer la gestion des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep. Cet Extranet est, en 2017, en cours de refonte iso-fonctionnelle.

Tous les services de l'État (administrations centrales, directions régionales et directions départementales) peuvent y accéder via un code d'accès propre pour gérer leur dotation de subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep. Les associations bénéficiaires d'une (ou de plusieurs) de ces subventions y accèdent aussi grâce à leur propre code d'accès, pour renseigner et consulter leur dossier.

Les services de l'État doivent saisir dans l'Extranet les nouvelles attributions, les renouvellements pour une période triennale, les reconductions annuelles et les fermetures de poste. Ils peuvent aussi mettre en attente les postes en cours de procédure d'évaluation, ce qui provoque le blocage des versements des subventions aux associations.

Chaque année, le Fonjep renouvelle les postes (pour les subventions dont la convention est en cours), tous les services de l'État doivent procéder à la vérification dans l'Extranet du Fonjep afin d'apporter, le cas échéant, les modifications relatives aux statuts permettant le blocage des postes, qui valent instruction au Fonjep.

À partir de 2019, afin d'accélérer les paiements aux associations, l'Extranet du Fonjep permettra des sélections groupées. Les services de l'État auront toujours la possibilité de « mettre en attente » les postes qui peuvent éventuellement poser un problème.

Chaque année, tous les services de l'État doivent enregistrer dans l'Extranet du Fonjep les informations relatives au statut (reconduit, fermé, en attente) de la totalité des postes, qui valent instruction au Fonjep.

À partir de 2018, pour permettre l'accélération des paiements aux associations, l'Extranet du Fonjep permettra une sélection globale de la reconduction annuelle des postes (pour les subventions dont la convention est en cours). Les services de l'État auront toujours la possibilité de « mettre en attente » les postes qui peuvent éventuellement poser un problème.

Après la saisie des informations par les services de l'État, le Fonjep demande par courriel aux associations d'effectuer la saisie sur l'Extranet des informations nécessaires au traitement de leur dossier.

Les associations doivent saisir informatiquement les renseignements relatifs au salarié et à sa mission. Tous les ans, en début d'année, elles doivent impérativement saisir sur l'Extranet le montant du coût prévisionnel de l'emploi du salarié. De plus, elles doivent fournir chaque année au Fonjep le bulletin de paie du mois de décembre de l'année N-1 dudit salarié.

De nombreuses informations peuvent être extraites et des listes peuvent être éditées à partir des données de l'Extranet. Les états non disponibles peuvent être directement demandés par les services déconcentrés au Fonjep.

Les délégués régionaux du Fonjep peuvent consulter et éditer des données non nominatives de leur territoire via un code d'accès propre.

3. L'intégration progressive des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep dans Osiris

L'utilitaire Osiris comprend déjà les subventions attribuées au titre du programme budgétaire 163, à l'exception de l'attribution des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep. Un connecteur sera prochainement mis en place entre Osiris et l'Extranet du Fonjep.

4. Un calendrier adapté aux besoins des associations

L'évaluation des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep est effectuée en fin de période triennale. Les procédures d'évaluation triennale doivent être mises en œuvre systématiquement et ne relèvent pas d'une instruction ministérielle spécifique. Le calendrier de ces travaux doit prendre en compte le cas de l'éventuelle non-reconduction de la subvention et la nécessité d'informer l'association au moins trois mois avant la date d'échéance.

Aussi, pour les subventions qui arrivent à échéance au 31 décembre de l'année en cours, il est recommandé que les évaluations soient réalisées avant le 31 août. Ceci permet aux services de l'État de procéder à la notification avant le 30 septembre de l'année en cours.

5. Les éventuelles évolutions de dotations de subventions Fonjep

Les éventuelles évolutions d'enveloppes seront notifiées aux services par chaque responsable de programme.

À partir du 1er janvier 2018, à l'instar des dotations Fonjep « Jeunesse et éducation populaire », les unités de subventions Fonjep « Cohésion sociale » ne seront plus notifiées systématiquement chaque année aux services déconcentrés. Si selon les crédits disponibles sur les différents programmes, le montant de ces enveloppes peut évoluer, les services déconcentrés de l'État sont invités à se baser d'une année sur l'autre sur la reconduction des enveloppes et des montants des unités de subvention.

Convention relative à l'attribution d'une subvention d'appui au secteur associatif versée par l'intermédiaire du Fonjep

Entre

Le **Nom du financeur**, et désigné sous le terme « l'Administration » d'une part,

et

Le **Nom de l'association bénéficiaire de la subvention Fonjep**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé **adresse** à **code postal & ville**, représentée par **son(sa) président(e)**, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part.

N° Siret : **Siret de l'association**

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 modifiée relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, et notamment son article 19, au terme duquel : « *L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier au Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire le soin de procéder au versement, pour leur compte et selon des modalités qu'ils définissent, des subventions destinées au financement de projets de solidarité internationale, à la rémunération de personnels des associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire, du sport, de la culture ou de la protection de l'environnement ou concourant à l'action sociale des collectivités publiques, ainsi qu'au versement des indemnités ou cotisations relatives au volontariat de solidarité internationale aux associations ou organismes agréés dans ce cadre* ».

Vu l'instruction interministérielle « **N°XXX du XX/XX/2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonjep** »

Vu la convention **XXXX-XXXX** signée avec le Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire (Fonjep).

Vu les statuts du Fonjep.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'Association s'engage à respecter les valeurs de la République et la liberté de conscience de ses adhérents ainsi que celle des bénéficiaires des activités qu'elle propose.

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association est conforme à son objet statutaire, à savoir : « **Objet social de l'association** ».

Considérant le programme budgétaire « **XXX** ».

Considérant que le projet présenté par l'Association, figurant en annexe, participe de cette politique.

Considérant que la subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep est une participation au financement de l'emploi d'une personne et que l'Association s'engage à assurer le cofinancement du complément du salaire avec, le cas échéant, la participation d'un tiers.

Considérant que cette subvention, si elle est destinée à soutenir un emploi qualifié, ne constitue pas une aide à l'individu mais bien une aide à la structure, et que l'Association s'engage à ce que le titulaire du poste ne bénéficie pas, en parallèle, d'un dispositif d'« emploi aidé » de l'État.

Considérant que l'instruction interministérielle relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonjep susvisée précise les conditions d'attribution des subventions « Jeunesse et éducation populaire », « Centres de ressources et d'information des bénévoles », « Cohésion sociale » et « Politique de la ville ».

Considérant que l'Administration confie au Fonjep le soin de procéder au versement de la subvention aux associations qu'elle désigne.

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, par l'emploi d'une ou de plusieurs personnes, le projet d'intérêt économique général précisé en annexe 1 à la présente convention, laquelle fait partie intégrante de la convention.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général présenté par l'association, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

L'Administration s'engage, sous réserve de la disponibilité des crédits, à soutenir la mise en œuvre du projet par l'attribution de **nombre d'unité(s) de subvention (en toutes lettres) unité(s)** de subvention **versée(s)** par l'intermédiaire du Fonjep, et dans les conditions exposées ci-après.

Article 2 - Durée de la convention

La subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep (n° de l'unité de subvention Fonjep, dite « poste Fonjep » : XXXXXX) est attribuée pour une durée de trois ans (**année n/année n+2**), à compter du **jour/mois/année n**, sous réserve :

- de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances,
- du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 5, 6, 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Article 3 - Conditions de détermination du coût du projet

Considérant que la référence en matière de coût du projet en ce qui concerne la subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep est uniquement la rémunération de la personne occupant l'emploi. Cette subvention ne peut en aucun cas dépasser le coût de la rémunération.

Le Fonjep vérifie que la subvention accordée contribue à la rémunération des salariés dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 4 - Modalités de versement de la contribution financière

Le versement de la subvention est effectué par l'organisme Fonjep, conformément à la convention liant l'État et le Fonjep, notamment en fonction de l'occupation effective des emplois pour la mise en œuvre du projet.

Article 5 - Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

L'Association s'engage à respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'Association informe sans délai l'Administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Sanctions

En cas de manquement aux principes énoncés au préambule de la présente convention, l'Administration peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril

1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Évaluation

À la fin de la dernière année couverte par la convention, l'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif notamment sur la base des indicateurs prévus en annexe 2.

Article 9 - Contrôles

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation du projet subventionné et le contrôle par le Fonjep de l'effectivité des emplois.

Le Fonjep assure le suivi de l'occupation effective de l'(ou des) emploi(s) destiné(s) à la mise en œuvre du projet subventionné : tout changement de situation (départ, formation, congé maladie, etc.) entraîne des modifications sur le montant des subventions versées.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 10 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation des engagements et contrôles prévus aux articles 5, 6 et 9 ainsi qu'à l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 12 - Annexes

La présente convention comporte :

- en annexe 1 : la description du projet.
- en annexe 2 : les indicateurs d'évaluation du projet.
- en annexe 3 : les budgets prévisionnels du projet.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 13 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le

Pour l'Association,
Le(la) président(e)

Pour le **Nom du financeur**,

Description du projet

L'association s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes comportant des « obligations de service public » destinées à permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1 de la convention :

Mission n° 1 : titre de la mission (numéro de l'unité de subvention Fonjep)
--

Objectifs de la mission du salarié :

- ... ;
-

Public(s) visé(s) par la mission du salarié :

- ... ;
-

Descriptif des actions mises en œuvre par le salarié :

- ... ;
-

Aire géographique de la mission du salarié :

- 1 ou plusieurs quartiers (préciser lesquels)
- 1 ou plusieurs villes (préciser lesquelles)
- 1 ou plusieurs départements (préciser lesquels)
- 1 région

Moyens mis en œuvre :

Moyens humains : intitulé de la fonction du salarié à laquelle est rattachée la subvention Fonjep

Quotité de travail du titulaire du poste :

- temps plein
- temps partiel → préciser la quotité de travail en % : %

Lieu d'exercice prévu :

Nom de l'association employeur :

Adresse de l'employeur :

N° Siret de l'employeur :

Si l'association bénéficie d'une deuxième subvention Fonjep :

Mission n° 2 : titre de la mission (numéro de l'unité de subvention Fonjep)
--

.....

Les indicateurs d'évaluation du projet

Mission n° 1 : titre de la mission (numéro de l'unité de subvention Fonjep)

Indicateurs quantitatifs :

	Année N	Année N+1	Année N+2
Indicateur n° 1 :	Donnée chiffrée	Donnée chiffrée	Donnée chiffrée
Indicateur n° 2 :	Donnée chiffrée	Donnée chiffrée	Donnée chiffrée
Indicateur n° 3 :	Donnée chiffrée	Donnée chiffrée	Donnée chiffrée

Indicateurs qualitatifs :

Si l'association bénéficie d'une deuxième subvention Fonjep :

Mission n° 2 : titre de la mission (numéro de l'unité de subvention Fonjep)

.....

Budget prévisionnel annuel du projet

Le total des charges doit être égal au total des produits - Année N – (dupliquer autant de fois que nécessaire)

Charges	Montant	Produits	Montant
Charges directes		Ressources directes	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74 - Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ⁴	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler)	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens (détailler)	
Autres impôts et taxes		-	
64 - Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement - ASP - (emplois aidés)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
Charges indirectes réparties affectées		Ressources propres affectées	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
Total des charges		Total des produits	
Contributions volontaires⁵			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
Total		Total	
La subvention de.....€ représente% du total des produits :			
(montant attribué/total des produits) x 100			

3 Annexe 3 de la convention d'attribution d'une subvention Fonjep

4 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

5 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».



D-R-D-JSCS de...
DDCSP/PPde...

Subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep (BOP 1XX « XXXXXXXXXXXX ») Évaluation triennale : 201
--

N° de poste		Quotité	<input type="checkbox"/> Unité <input type="checkbox"/> Demi-Unité <input type="checkbox"/> Double Unité
Date de 1 ^{re} attribution du poste	_/_/___	Dates de la convention	_/_/___ au _/_/___

1. Association bénéficiaire (association qui reçoit et gère la subvention)

Nom

Adresse du siège social

N° Siret

N° RNA*	N° bénéficiaire du Fonjep** :
---------	-------------------------------

* Répertoire national des associations (W+9 chiffres)
** Numéro d'identifiant sur la base Fonjep (« Code bénéficiaire= »)

Agréments (JEP, Caf, etc.) oui non Précisez lequel (ou lesquels) et le (ou les) numéro(s) :

Rappel de l'objet statutaire

Correspondant	Nom, prénom :	Tél. :
	Fonction :	Courriel :

	Siège	Implantation du lieu d'exercice (si différente du siège) :
Dimension de l'association ou du lieu d'exercice	Nombre d'adhérents : _____	Nom : _____
	Nombre de bénévoles actifs : _____	Nombre d'adhérents : _____
	Nombre de salariés : _____	Nombre de bénévoles actifs : _____
	Nombre en équivalent temps plein : _____	Nombre de salariés : _____
	Nombre de services civiques : _____	Nombre en équivalent temps plein: _____

2. Titulaire du poste

Nom, prénom

Né.e le :

Changements
en cours d'exercice

Changement du titulaire du poste ? non oui. Si oui, précisez :
Vacance du poste ? non oui. Si oui, précisez la durée :

Fonction occupée

Formation/expérience
professionnelle dans
le domaine concerné

Contrat

Date de prise de fonction sur le poste Fonjep : __/__/__
 CDI CDD. Si CDD, durée du CDD :
Convention collective de référence :

Quotité de travail

Temps au sein de l'association

Temps dédié à l'action

temps plein

supérieur à 50 %

temps partiel → Précisez le % :

inférieur à 50 %

Sources des
cofinancements
du salaire

Fonds propres de l'association. Précisez :

Partenaires financiers. Précisez :

L'association est-elle en capacité d'assurer le cofinancement du poste de manière durable ?

oui non en partie. Précisez :

Poids de la subvention
Fonjep

% de la subvention/coût du poste :

% de la subvention/budget de l'association* :

% de la subvention/budget de l'action* :

* hors contributions volontaires

Aide à l'emploi
(le cas échéant)

non oui. Si oui, précisez :

Remarque : le bénéficiaire du poste ne peut pas bénéficier d'un dispositif « emploi aidé » par l'État.

Descriptif des missions

Formation(s) suivie(s)
par le salarié
(thème, durée, etc.)

3. Lieu d'exercice

Dénomination de l'implantation	
Adresse	<input type="checkbox"/> siège de l'association bénéficiaire <input type="checkbox"/> autre. Précisez :
	Rue : _____ Code postal : _____ Ville : _____
Responsable de l'implantation	Nom, prénom :
	Tél. : _____ Courriel : _____

4. Projet subventionné

Titre du projet :	
Description du projet :	
Public(s) visé(s) :	Caractéristiques sociales : Tranches d'âge : <input type="checkbox"/> enfants <input type="checkbox"/> adolescents <input type="checkbox"/> jeunes <input type="checkbox"/> adultes <input type="checkbox"/> personnes âgées <input type="checkbox"/> tous publics L'association propose-t-elle des activités spécifiques aux femmes ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Le public visé participe-t-il à la mise en place du projet ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, comment ? Si non, pourquoi ? Le public visé participe-t-il à l'évaluation du projet ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	Aire géographique du projet Précisez le(s) nom(s) du(ou des) quartier(s), de la(ou des) zone(s) : S'agit-il de territoire(s) repéré(s) comme « fragile(s) » ? <input type="checkbox"/> Urbain (quartiers prioritaires de la politique de la ville...). Précisez : <input type="checkbox"/> Rural (zones de revitalisation rurale...). Précisez : Échelle : <input type="checkbox"/> infra cantonale <input type="checkbox"/> infra départementale <input type="checkbox"/> autre. Précisez : L'aire géographique est-elle en adéquation avec le niveau de gestion de la subvention ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> partiellement. Précisez :
Partenariats :	Précisez les partenariats mis en œuvre :
Résultats du projet	Évaluation des objectifs poursuivis sur la période écoulée : <input type="checkbox"/> non atteints <input type="checkbox"/> partiellement atteints <input type="checkbox"/> atteints Si les objectifs n'ont pas été atteints, expliquez pourquoi ? Si le projet a évolué, expliquez les raisons de cette évolution ?

Impacts sur le territoire	
Impacts sur l'association	
Impacts sur le salarié	

Indicateurs	Rappel des indicateurs définis il y a 3 ans :	Année N	Année N+1	Année N+2
	Résultats concernant ces indicateurs :	Année N	Année N+1	Année N+2

Compte-rendu financier du projet subventionné	Joindre l'annexe du dossier Cerfa n° 12156*05 pour les années N et N+1 (téléchargeable sur le site « Service-Public-Asso.fr »)
---	--

5. Projets de l'association

Perspectives de l'association	
-------------------------------	--

Souhait de l'association quant à la subvention	<input type="checkbox"/> Demande de renouvellement sur le même projet <input type="checkbox"/> Demande de renouvellement sur un nouveau projet ou une autre activité <input type="checkbox"/> Non demande de renouvellement Expliquez ce souhait :
--	---

Objectifs envisagés	
---------------------	--

Description du projet (nouveau projet ou nouvelles modalités) :	
---	--

Effet levier du poste sur le territoire	
---	--

Effet levier du poste sur l'association	
---	--

Effet levier du poste sur le salarié	
--------------------------------------	--

Remarques (informations complémentaires sur l'association, le projet, etc.)	
---	--

Partie réservée au service gestionnaire

Évaluation du poste Fonjep n°: _____

Évaluation réalisée à : _____ le : _____

Par (nom, prénom, fonction, service gestionnaire) :

En présence de (nom(s), prénom(s), fonction(s)) :

Avis :

Conclusion :

Projet conforme à la convention initiale : oui non en partie

Résultats conformes aux attentes : oui non en partie

Projet qui entre dans les priorités définies à ce jour par le ministère :

oui non en partie **Préciser :** _____

Projet qui correspond aux orientations régionales :

oui non en partie **Préciser :** _____

Capacité de l'association à assurer le cofinancement du poste de manière durable :

oui non en partie **Préciser :** _____

Proposition :

Reconduction de la subvention pour l'association : oui non

Date et signature :

Décision finale :

Validation de la proposition : oui non

Date et signature :

Annexe 9 - Attribution aux services déconcentrés des unités de subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep

Annexe 9.1 - Unités de subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep aux associations agréées « Jeunesse et éducation populaire » (JEP)

Le tableau ci-dessous indique les dotations « Jeunesse et éducation populaire » attribuées au 1^{er} janvier 2017 aux D-R-D-JSCS et aux DDCS/PP. Ces enveloppes sont limitatives et ne peuvent pas être dépassées.

Il convient de distinguer l'enveloppe de subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep dédiées aux fabriques d'initiatives citoyennes attribuées pour une durée de trois ans aux services déconcentrés.

Régions	Nombre d'unités régionales hors FIC	Nombre de fabriques d'initiatives citoyennes (FIC) en région	N° dép.	Départements	Nombre d'unités départementales hors FIC	Nombre de fabriques d'initiatives citoyennes (FIC) en dép.	Total par région hors FIC
Auvergne Rhône-Alpes	44,0				341,0	5	385,0
			3	Allier	22,0	0	
			15	Cantal	18,0	0	
			43	Haute-Loire	21,0	1	
			63	Puy-de-Dôme	26,5	0	
			1	Ain	23,5	1	
			7	Ardèche	18,0	0	
			26	Drôme	25,0	0	
			38	Isère	50,0	0	
			42	Loire	29,5	0	
			69	Rhône	53,5	3	
			73	Savoie	24,0	0	
			74	Haute-Savoie	30,0	0	
Bourgogne-Franche-Comté	12,0				145,5	2	157,5
			21	Côte-d'Or	18,0	1	
			58	Nièvre	15,0	0	
			71	Saône-et-Loire	25,0	0	
			89	Yonne	16,5	1	
			25	Doubs	21,0	0	
			39	Jura	17,0	0	
			70	Haute-Saône	19,0	0	
			90	Territoire-de-Belfort	14,0	0	
Bretagne	19,5				127,5	1	147,0
			22	Côtes-d'Armor	23,0	1	
			29	Finistère	36,0	0	
			35	Ille-et-Vilaine	40,5	0	
			56	Morbihan	28,0	0	

Régions	Nombre d'unités régionales hors FIC	Nombre de fabriques d'initiatives citoyennes (FIC) en région	N° dép.	Départements	Nombre d'unités départementales hors FIC	Nombre de fabriques d'initiatives citoyennes (FIC) en dép.	Total par région hors FIC
Centre - Val de Loire	13,5	1			109,5	1	123,0
			18	Cher	16,0	0	
			28	Eure-et-Loir	17,0	0	
			36	Indre	17,5	1	
			37	Indre-et-Loire	22,0	0	
			41	Loir-et-Cher	17,0	0	
			45	Loiret	20,0	0	
Corse	0				32,0	0	32,0
			20	Corse-du-Sud	14,0	0	
			20	Haute-Corse	18,0	0	
Grand Est	26,5				259,0	5	285,5
			8	Ardennes	20,0	0	
			10	Aube	16,5	0	
			51	Marne	25,0	0	
			52	Haute-Marne	9,5	0	
			54	Meurthe-et-Moselle	35,5	2	
			55	Meuse	16,0	1	
			57	Moselle	39,5	0	
			88	Vosges	28,0	0	
			67	Bas-Rhin	41,0	2	
			68	Haut-Rhin	28,0	0	
Hauts-de-France	36,5				211,0	7	247,5
			59	Nord	85,5	3	
			62	Pas-de-Calais	57,5	2	
			2	Aisne	25,0	0	
			60	Oise	26,0	2	
			80	Somme	17,0	0	

Régions	Nombre d'unités régionales hors FIC	Nombre de fabriques d'initiatives citoyennes (FIC) en région	N° dép.	Départements	Nombre d'unités départementales hors FIC	Nombre de fabriques d'initiatives citoyennes (FIC) en dép.	Total par région hors FIC
Île-de-France	70,5				407,5	7	478,0
				75 Paris	90,5	2	
				77 Seine-et-Marne	41,0	1	
				78 Yvelines	45,0	1	
				91 Essonne	44,0	1	
				92 Hauts-de-Seine	51,0	1	
				93 Seine-Saint-Denis	52,0	1	
				94 Val-de-Marne	45,0	0	
				95 Val-d'Oise	39,0	0	
Normandie	13,0				144,0	3	157,0
				14 Calvados	30,0	0	
				50 Manche	24,0	1	
				61 Orne	18,5	0	
				27 Eure	22,0	0	
				76 Seine-Maritime	49,5	2	
Nouvelle-Aquitaine	21,5				258,0	4	279,5
				16 Charente	18,0	0	
				17 Charente-Maritime	22,0	0	
				79 Deux-Sevres	16,0	1	
				86 Vienne	21,0	0	
				19 Corrèze	19,5	0	
				23 Creuse	14,0	0	
				87 Haute-Vienne	18,5	0	
				24 Dordogne	18,0	1	
				33 Gironde	44,0	1	
				40 Landes	16,5	0	
				47 Lot-et-Garonne	18,0	0	
				64 Pyrénées-Atlantiques	32,5	1	

Régions	Nombre d'unités régionales hors FIC	Nombre de fabriques d'initiatives citoyennes (FIC) en région	N° dép.	Départements	Nombre d'unités départementales hors FIC	Nombre de fabriques d'initiatives citoyennes (FIC) en dép.	Total par région hors FIC
Occitanie	35,5				277,5	4	313,0
			11	Aude	28,0	0	
			30	Gard	26,0	0	
			34	Hérault	39,5	2	
			48	Lozère	12,0	0	
			66	Pyrénées-Orientales	17,0	0	
			9	Ariège	16,0	1	
			12	Aveyron	22,0	1	
			31	Haute-Garonne	41,0	0	
			32	Gers	14,0	0	
			46	Lot	15,5	0	
			65	Hauts-Pyrénées	16,0	0	
			81	Tarn	15,5	0	
			82	Tarn-et-Garonne	15,0	0	
Pays de-la-Loire	12,0				136,0	1	148,0
			44	Loire-Atlantique	48,0	0	
			49	Maine-et-Loire	28,0	0	
			53	Mayenne	16,0	0	
			72	Sarthe	22,0	0	
			85	Vendée	22,0	1	
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	19,0				203,0	6	222,0
			4	Alpes-de-Haute-Provence	14,0	1	
			5	Hauts-Alpes	16,5	0	
			6	Alpes-Maritimes	34,0	1	
			13	Bouches-du-Rhône	77,5	3	
			83	Var	34,0	0	
			84	Vaucluse	27,0	1	

Régions	Nombre d'unités régionales hors FIC	Nombre de fabriques d'initiatives citoyennes (FIC) en région	N° dép.	Départements	Nombre d'unités départementales hors FIC	Nombre de fabriques d'initiatives citoyennes (FIC) en dép.	Total par région hors FIC
Outre-mer					151,0	2	151,0
			971	Guadeloupe	25,0	0	
			972	Martinique	29,0	0	
			973	Guyane	15,0	1	
			974	La Réunion	39,0	1	
			975	Saint-Pierre-et-Miquelon	0,0	0	
			976	Mayotte	24,0	0	
			986	Wallis-et-Futuna	5,0	0	
			987	Polynésie Française	0,0	0	
			988	Nouvelle Calédonie	14,0	0	
Totaux :	324,5	1			2801,5	48	3126,0

Annexe 9.2 – Unités de subventions « Cohésion sociale » (CS) versées par l'intermédiaire du Fonjep

Le tableau ci-dessous indique les dotations « Cohésion sociale » attribuées au 1^{er} janvier 2017 aux D-R-D-JSCS. Ces enveloppes, reconduites à l'identique des dotations finales pour 2016, sont limitatives et ne peuvent pas être dépassées.

Régions	Nombre d'unités complètes de subvention régionales
Auvergne-Rhône-Alpes	89,5
Bourgogne-Franche-Comté	40,5
Bretagne	35,0
Centre – Val de Loire	26,5
Corse	2,0
Grand Est	70,0
Hauts-de-France	58,0
Île-de-France	95,5
Normandie	28,5
Nouvelle-Aquitaine	83,0
Occitanie	35,0
Pays-de-la-Loire	47,0
Provence – Alpes – Côte d'Azur	45,5
Guadeloupe	2,0
Guyane	2,0
Martinique	2,0
Mayotte	2,0
La Réunion	2,0
Total	666,0
Dotation totale	4 771 224 €

Personnels

Tableaux d'avancement

Accès à l'échelon spécial du grade de personnel de direction hors classe (années 2017 et 2018) et accès à la hors classe du corps des personnels de direction (année 2018)

NOR : MENH1732934N

note de service n° 2017-188 du 29-12-2017

MEN - DGRH E2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au secrétaire général du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux responsables des autorités compétentes à l'égard des personnels détachés

Référence : décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié ; décret n° 2010-888 du 28-7-2010 ; décret n° 2017-955 du 10-5-2017 ; arrêtés du 10-5-2017

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'inscription aux trois tableaux d'avancement suivants :

- échelon spécial du grade de personnel de direction hors classe au titre de l'année 2017 ;
- hors classe du corps des personnels de direction au titre de l'année 2018 ;
- échelon spécial du grade de personnel de direction hors classe au titre de l'année 2018.

I - Orientations générales

Conformément aux dispositions de l'article 58 1° de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle des agents et des acquis de l'expérience professionnelle.

La valeur professionnelle est formalisée dans le compte-rendu d'entretien professionnel et s'observe notamment lorsque les objectifs fixés par la lettre de mission sont dépassés.

La valeur professionnelle s'apprécie également au regard de la manière de servir et des conditions d'exercice du métier, dans les fonctions actuelles et précédentes, mais aussi de la diversité du parcours professionnel. Il pourra notamment être tenu compte de responsabilités particulières telles que la coordination de réseau (campus des métiers et des qualifications, écoles du socle...), l'animation de bassin ou de district, la direction d'établissements présentant une complexité spécifique (présence d'un CFA ou d'un Greta, projet immobilier, restructuration, etc.).

Je vous invite enfin, lors de l'établissement de vos propositions de promotions, à accorder, à mérite égal, une attention particulière à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

II - Conditions requises

1. Échelon spécial - article 17 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001

Peuvent accéder à l'échelon spécial les personnels de direction hors classe ayant atteint le cinquième échelon de leur grade. Les intéressés doivent justifier :

- 1° Avoir occupé pendant au moins huit ans au moins deux postes de chef d'établissement ;
- 2° Avoir occupé pendant au moins six ans au moins un poste de chef d'établissement ou de chef d'établissement adjoint dans des conditions d'exercice difficiles définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique ;
- 3° Avoir occupé pendant au moins cinq ans au moins un poste de chef d'établissement dans des conditions d'exercice difficiles définies par arrêté conjoint des mêmes ministres ;
- 4° Avoir occupé pendant au moins quatre ans un ou plusieurs postes de chef d'établissement et avoir été détaché

pendant au moins deux ans dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle B ou avoir occupé des fonctions équivalentes pendant la même durée.

2. Hors classe - article 18 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les personnels de direction ayant atteint le neuvième échelon de la classe normale et justifiant de huit années de services effectifs dans le corps en position d'activité ou de détachement.

À titre transitoire, l'article 25 du décret n° 2017-955 du 10 mai 2017 prévoit que pendant une période de deux ans à compter de son entrée en vigueur, les personnels de direction de première classe qui remplissent les conditions prévues à l'article 19 du décret du 11 décembre 2001, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 10 mai 2017, pour être promus au grade de personnel de direction hors classe peuvent être inscrits au tableau d'avancement de ce grade.

III - Date d'examen des conditions requises

1. Échelon spécial

Les conditions d'accès à l'échelon spécial s'apprécient au 31 décembre de l'année précédant l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.

L'article 20, 2e alinéa, du décret n° 2017-955 du 10 mai 2017 prévoit que pour l'établissement du tableau d'avancement à l'échelon spécial au titre de l'année 2017, les conditions de promotion prévues à l'article 17 du décret du 11 décembre 2001 s'apprécient au 1er septembre 2017.

2. Hors classe

Le tableau d'avancement est établi au titre de l'année civile. Tous les personnels remplissant les conditions réglementaires précisées au point II au cours de l'année 2018 sont donc promouvables au titre de cette année. Les nominations au grade supérieur prennent effet en fonction de la date d'éligibilité. Il vous appartient de vérifier que les personnels que vous proposez réunissent les conditions de recevabilité.

IV - Établissement des tableaux d'avancement

Les tableaux d'avancement à l'échelon spécial et à la hors classe sont arrêtés annuellement par le ministre chargé de l'éducation nationale, après avis de la commission administrative paritaire nationale, sur proposition des recteurs établie après consultation de la commission administrative paritaire académique lorsqu'ils sont affectés en académie, ou sur proposition de leur supérieur hiérarchique lorsqu'ils sont dans une autre affectation.

Il est souhaitable que les commissions administratives paritaires, instance de représentation des personnels, constituent un véritable moment de dialogue et d'échanges.

De plus, dans le cadre de la préparation des tableaux d'avancement, je vous précise que :

- doivent être pris en considération et intégrés aux tableaux académiques les propositions que vous adresseront le cas échéant le directeur général du centre national d'enseignement à distance, ainsi que les directeurs d'établissements nationaux ;
- la situation des personnels nouvellement affectés dans votre académie à la rentrée 2017 doit faire l'objet d'une attention particulière pour que ceux-ci ne soient pas pénalisés par le changement d'académie ;
- les personnels de direction détachés dans un autre corps de l'éducation nationale relèvent de l'académie dans laquelle ils sont affectés.

1. Échelon spécial

L'accès à l'échelon spécial du grade de personnel de direction hors classe se fait au choix, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce corps fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

Sont comptabilisés dans les effectifs du corps tous les personnels de direction, quelle que soit leur position statutaire ou le congé dont ils pourraient bénéficier. Ces effectifs sont observés au 1er septembre 2017 pour l'échelon spécial au titre de l'année 2017 et au 31 décembre 2017 pour l'échelon spécial au titre de l'année 2018

L'arrêté du 10 mai 2017 fixe le pourcentage mentionné à l'article 17 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 à 10 % à compter du tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023.

Ce pourcentage est fixé à 2 % pour le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017 et à 4% pour le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2018.

Pour l'échelon spécial au titre de l'année 2017, il est attendu un nombre de propositions égal au nombre de promotions possibles pour l'académie.

Pour l'échelon spécial au titre de l'année 2018, il est attendu au moins une proposition supplémentaire par rapport au nombre de promotions possibles pour l'académie, dans la limite de 20 % de ce nombre.

2. Hors classe

Il est demandé d'apporter un examen attentif à la situation des personnels de direction au dernier échelon de la 1^{re} classe depuis plus de 6 ans avant leur reclassement dans le nouveau grade de classe normale au 1^{er} septembre 2017.

Le nombre de promotions est calculé en fonction d'un taux de promotion défini par arrêté interministériel à paraître ultérieurement.

V - Transmission des dossiers et calendrier

Par dérogation à l'article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, des tableaux d'avancement à l'échelon spécial sont établis, l'un au titre de l'année 2017, l'autre au titre de l'année 2018, en 2018 et un tableau d'avancement au grade de personnel de direction hors classe est établi au titre de l'année 2018 en 2018.

Après consultation de la commission administrative paritaire académique compétente (ou de la commission consultative paritaire centrale de l'AEFE) et **au plus tard le 26 janvier 2018**, devront être adressées au service de l'encadrement-bureau DGRH E2-3, 72 rue Regnault 75243 Paris cedex 13, au format papier **et** à l'adresse électronique tapdir@education.gouv.fr :

- l'annexe 1 récapitulative de vos propositions au tableau d'avancement à l'échelon spécial au titre de l'année 2017 classées par ordre préférentiel (au format Excel et au format PDF signée par le recteur),
 - l'annexe 2 récapitulative de vos propositions au tableau d'avancement à l'échelon spécial au titre de l'année 2018 classées par ordre préférentiel (au format Excel et au format PDF signée par le recteur),
- et** pour chaque agent proposé au tableau d'avancement à l'échelon spécial au titre de 2017 et au titre de 2018 :
- l'annexe 3 renseignée (au format PDF signée par le recteur),
 - une copie du dernier compte rendu d'entretien professionnel,
 - une copie du curriculum vitae contenu dans le dernier dossier de mobilité.

Le procès-verbal de la CAPA sera transmis à la DGRH au plus tard le **26 février 2018, délai de rigueur**.

La commission administrative paritaire nationale se tiendra le **28 mars 2018**.

Pour les trois tableaux d'avancement concernés par la présente note de service, le nombre de promotions qui pourra être prononcé vous sera communiqué ultérieurement.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Annexe 1

[Tableau récapitulatif des propositions d'inscription au tableau d'avancement à l'échelon spécial de la hors classe du corps des personnels de direction - Année 2017](#)

Annexe 2

[Tableau récapitulatif des propositions d'inscription au tableau d'avancement à l'échelon spécial de la hors classe du corps des personnels de direction - Année 2018](#)

Annexe 3

[Fiche d'appréciation](#)

ACADEMIE :
 Date de la CAPA :

Rang de classement	Académie	Civilité	Nom d'usage	Nom de naissance	Prénom	Date de naissance	Affectation actuelle				Postes de chef				Détachements sur emplois fonctionnels ou équivalent : nature des fonctions et durée		
							Type établissement	Nom établissement	Commune	Cat. Financière	Ancienneté	Items d'évaluation et date du dernier CREP *	Objectifs dépassés	Nombre de postes de chef et durée		Dont nombre de postes de chef en CED ** et durée	Nombre de postes d'adjoints en CED et durée
											PRLY : PRLP : PACG : ADLY : ADLP : ADCG : autre (préciser) :	PL : PP : RH : EN :	Oui/Non				

* CREP = compte rendu d'entretien professionnel

** CED = conditions d'exercice difficile

Date
 Signature du recteur

Tableau récapitulatif des propositions d'inscription
au tableau d'avancement à l'échelon spécial de la hors classe du corps des personnels de direction
Année 2018

ACADEMIE :

Date de la CAPA :

Rang de classement	Académie	Civilité	Nom d'usage	Nom de naissance	Prénom	Date de naissance	Affectation actuelle				Ancienneté	Items d'évaluation et date du dernier CREP *	Objectifs dépassés	Postes de chef		Nombre de postes d'adjoints en CED et durée	Détachements sur emplois fonctionnels ou équivalent : nature des fonctions et durée
							Type établissement	Nom établissement	Commune	Cat. Financière				Nombre de postes de chef et durée	Dont nombre de postes de chef en CED ** et durée		
											PRLY : PRLP : PACG : ADLY : ADLP : ADCG : autre (préciser) :	PL : PP : RH : EN :	Oui/Non				

* CREP = compte rendu d'entretien professionnel

** CED = conditions d'exercice difficile

Date
Signature du recteur

Annexe 3

Fiche d'appréciation

**Promotion à l'échelon spécial de la hors classe
du corps des personnels de direction**

Au titre de l'année 2017^(*)

Au titre de l'année 2018

Académie :

Nom :

Prénom :

Fonctions :

Classement académique :

Appréciation du recteur

Date

Signature du recteur

(*) cocher une seule des deux cases

Personnels

Promotion corps-grade

Accès au corps des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude

NOR : MENH1730985N

note de service n° 2017-189 du 29-12-2017

MEN - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna et de la Polynésie française ; au chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs de grands établissements

Références : décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié ; arrêté du 15-10-1999 modifié

La note de service n° 2016-193 du 15 décembre 2016 est abrogée

1 - Orientations générales

La présente note de service a pour objet de préciser, pour l'année 2018, les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés.

L'accès par voie de liste d'aptitude au corps des professeurs agrégés, dont la vocation est d'exercer dans les classes les plus élevées du lycée mais aussi dans l'enseignement supérieur, doit faire l'objet d'une sélection rigoureuse permettant aux meilleurs enseignants d'en bénéficier. Le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 et l'arrêté du 15 octobre 1999, cités en référence, prévoient la mise en place d'un dispositif fondé d'une part sur la transparence de la procédure, garantie par l'appel à candidature de tous les enseignants remplissant les conditions requises, d'autre part sur l'appréciation des qualités des candidats tout au long de leur carrière et sur leur motivation.

Le curriculum vitae et la lettre de motivation permettent, dans ce cadre, aux candidats de présenter les diverses étapes de leur parcours de carrière et de leur itinéraire professionnel, d'exposer les acquis de leur expérience professionnelle et de justifier de leur volonté d'exercer les fonctions dévolues aux professeurs agrégés.

2 - Rappel des conditions requises

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 4 juillet 1972, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs agrégés les candidats en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement, qui remplissent les conditions suivantes :

- être, au 31 décembre 2017, professeur certifié, professeur de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive quel que soit le mode d'accès au corps. Les professeurs de lycée professionnel doivent être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection. Il en est de même pour tous les certifiés relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation ;
- être âgé de quarante ans au moins au 1er octobre 2018 ;
- justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq dans leur corps. Les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement. Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Sont pris en compte à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- les services effectués dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, dans un autre établissement public d'enseignement, dans un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association, ainsi que les services effectifs d'enseignement accomplis dans les conditions fixées aux 1° et 2° de

l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984 ;

- les services de documentation effectués dans un CDI ;
- les services effectués en qualité de lecteur ou d'assistant à l'étranger ; ces services sont considérés comme effectués en qualité de titulaire si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- les services effectués au titre de la formation continue ;
- les services accomplis dans un État membre de l'Union européenne ou État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France, ou à l'étranger, pris en compte lors du classement.

Sont en particulier exclus du décompte des services effectifs d'enseignement :

- la durée du service national ;
- le temps passé en qualité d'élève d'un IPES ou de tout établissement de formation, sauf si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- les services accomplis en qualité de CE-CPE, de surveillant général ;
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ;
- les services d'assistant d'éducation ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

3 - Candidature et constitution des dossiers

3.1 La candidature

L'accès au corps des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude repose sur un acte de candidature que l'agent devra engager individuellement. Cette possibilité de candidater est ouverte dans toutes les disciplines d'agrégation, y compris celles pour lesquelles aucun concours de recrutement n'a été organisé ces dernières années.

L'acte de candidature et la constitution du dossier se font uniquement via le portail de services i-Prof « <http://www.education.gouv.fr/cid2674/i-prof-l-assistant-carriere.html> », que l'enseignant soit affecté dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement supérieur.

Le candidat est invité à saisir sa candidature dans le menu « les services » et à compléter son dossier en ligne selon une procédure guidée.

À cette fin, il doit, tout au long de l'année, préparer son dossier de promotion en saisissant dans i-Prof (menu « Votre CV ») les différentes données qualitatives le concernant. Ces données alimenteront automatiquement le CV spécifique de candidature à la liste d'aptitude, prévu par l'arrêté du 15 octobre 1999 figurant, pour information, en annexe de la présente note. En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler au correspondant de gestion académique dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

3.2 Le dossier

Le dossier de candidature comporte, conformément à l'arrêté du 15 octobre 1999, et à l'exclusion de tout autre document :

- un curriculum vitae, qui fait apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès au grade, son itinéraire professionnel, ses activités au sein du système éducatif ;
- une lettre de motivation, qui fait apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature.

Complémentaire au curriculum vitae qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion.

3.3 Les personnels gérés par le bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (DGRH B2-4)

Les personnels gérés par le bureau DGRH B2-4 (détachés dans l'enseignement supérieur - à l'exception des détachés en qualité d'Ater -, détachés auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, personnels en position de détachement à l'étranger, personnels mis à disposition - à l'exclusion des personnels mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie pour exercer dans le second degré -, ou personnels affectés à Wallis-et-Futuna) doivent compléter leur dossier et faire acte de candidature via le portail i-Prof à partir du menu « Vous êtes enseignant du second degré hors académie ».

Ils doivent faire parvenir au bureau DGRH B2-4, **au plus tard pour le 2 février 2018**, la fiche d'avis, dûment renseignée et visée par leur supérieur hiérarchique. Cette fiche est téléchargeable sur Siap à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/cid270/s-inscrire-pour-une-promotion.html>. Elle est également disponible auprès du bureau DGRH B2-4.

Les personnels affectés à Wallis-et-Futuna au moment du dépôt de leur dossier doivent transmettre au vice-recteur de Wallis-et-Futuna, une édition papier de leur dossier de candidature avec la fiche revêtue de l'avis de leur chef d'établissement. Le vice-recteur de Wallis-et-Futuna formulera un avis sur chacun des dossiers et les transmettra au bureau DGRH B2-4 **au plus tard pour le 2 février 2018**.

3.4 Période de candidature

Les candidatures seront saisies **du 8 janvier au 28 janvier 2018**.

Les candidats qui auront complété et validé leur curriculum vitae, saisi et validé leur lettre de motivation recevront à l'issue de la période d'inscription un accusé de réception du dépôt de leur candidature dans leur messagerie i-Prof.

4 - Modalités d'établissement de la liste d'aptitude au corps des professeurs agrégés

La liste d'aptitude est arrêtée chaque année par le ministre chargé de l'éducation, après avis du groupe des inspecteurs généraux de l'éducation nationale de la discipline concernée et de la commission administrative paritaire nationale (CAPN) du corps des professeurs agrégés, sur la proposition des recteurs d'académie ou, en ce qui concerne les personnels enseignants détachés, non affectés en académie, sur la proposition du directeur chargé des personnels enseignants.

4.1 Autorité compétente pour l'examen des dossiers

Les recteurs examinent les candidatures des personnels affectés dans leur académie.

Des dispositions particulières sont cependant prévues pour les personnels suivants :

- les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon voient leur dossier examiné par le recteur de l'académie de Caen ;
- les personnels dont l'affectation à Wallis-et-Futuna ou la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie prend effet en février 2018 voient leur dossier examiné par le recteur de leur académie d'affectation actuelle ;
- les personnels mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2018, voient leur dossier examiné par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ;
- les personnels affectés à Wallis-et-Futuna dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2018, voient leur dossier examiné par le bureau DGRH B2-4 ;
- les personnels mis à disposition de la Polynésie française voient leur dossier examiné par le vice-recteur de Polynésie française.

4.2 Examen des dossiers par les recteurs

Les candidatures seront examinées en prenant en compte un certain nombre de critères qualitatifs tels que :

- l'évolution de la notation (jusqu'à la note arrêtée au 31 août 2016 sauf cas particuliers, conformément à la note DGRH B2-3 n° 2016-0072 du 16 décembre 2016) ;
- le parcours de carrière (cadences d'avancement d'échelons - avant le reclassement dans les grilles PPCR - et, éventuellement, promotion de corps et de grade) ;
- le parcours professionnel, évalué au regard de sa diversité et des spécificités liées à des affectations en établissement où les conditions d'exercice sont difficiles, ou à l'exercice de certaines fonctions (conseiller pédagogique, tuteur, formateur, mission académique ou départementale, etc.). Pour les enseignants affectés dans l'enseignement supérieur, pourront notamment être prises en compte les fonctions de présidence d'un établissement d'enseignement supérieur, de responsable de filière, de direction de département d'enseignement ou de service commun, etc.

Ces critères doivent permettre de mettre en valeur les dossiers présentés par des candidats dont l'engagement et le rayonnement dépassent le seul cadre de leur salle de classe.

La prise en compte de la valeur professionnelle des candidats devra prévaloir dans les choix que vous opérerez. Il convient en effet de souligner que la liste d'aptitude constitue l'un des modes d'accès dans le corps des professeurs agrégés et que ces derniers assurent généralement leur service dans les classes de lycée, dans les classes préparatoires aux grandes écoles et dans les établissements de formation.

En conséquence, le souhait de poursuivre l'enrichissement de leur parcours professionnel au bénéfice des élèves, y compris en envisageant d'exercer de nouvelles fonctions ou de recevoir une nouvelle affectation dans un autre type

de poste ou d'établissement, constitue l'un des éléments de la motivation des candidats à accéder au corps des professeurs agrégés.

À ce titre, vous veillerez notamment à faire figurer parmi vos propositions des dossiers d'enseignants susceptibles de retirer un bénéfice durable d'une telle promotion qui doit leur offrir la perspective d'une véritable évolution de carrière. Afin d'établir votre classement des dossiers de candidature, vous recueillerez les avis :

- des membres des corps d'inspection et des chefs d'établissement pour les enseignants du second degré ;
- des présidents d'université ou des directeurs d'établissement pour les enseignants affectés dans l'enseignement supérieur.

Ces avis, formulés à partir des éléments du curriculum vitae et de la lettre de motivation du candidat, se déclinent en quatre degrés :

- très favorable ;
- favorable ;
- réservé ;
- défavorable.

5 - Établissement des propositions

Il vous revient d'arrêter vos propositions après :

- vérification des conditions requises fixées au point 2 ci-dessus, selon des modalités que vous fixerez ;
- étude des dossiers de candidature ;
- consultation de la commission administrative paritaire académique (CAPA).

Vous porterez une attention particulière aux dossiers des enseignants affectés dans l'enseignement supérieur.

Il convient par ailleurs d'apprécier attentivement les candidatures émanant d'enseignants pour lesquels il n'existe pas d'agrégation d'accueil correspondant à leur discipline de recrutement. Enfin, il convient d'accorder une attention toute particulière à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique. Vous veillerez à présenter devant les CAPA un bilan annuel des avancements et des promotions de votre académie, intégrant des données par genre.

Vous vous assurerez que chaque enseignant puisse prendre connaissance des avis émis sur son dossier par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents, dans un délai raisonnable avant la tenue de la CAPA. Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre doivent être justifiés et expliqués aux intéressés.

6 - Transmission des propositions

Les propositions seront classées par discipline d'agrégation d'accueil et, dans chaque discipline, par ordre préférentiel. Vous veillerez à renseigner sur la fiche de candidature le rang de classement et votre motivation. Ces informations seront transmises par la liaison informatique LAP551A qui devra être réalisée **au plus tard pour le 23 mars 2018**. Dans le cadre de la dématérialisation, les dossiers des candidats proposés par vos académies, constitués des fiches de candidature, des CV et des lettres de motivation ne sont plus à transmettre en version papier. Les tableaux de propositions seront transmis par courrier, **au plus tard pour le 23 mars 2018**, à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières (bureau DGRH B2-3), 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13.

7 - Communication des résultats

Chaque candidat recevra un courriel dans sa boîte i-Prof l'informant de la suite donnée à sa candidature. Il est rappelé que le classement opéré par le recteur est indicatif et n'est pas juridiquement opposable au ministre qui arrête, au niveau national, la liste des promus, après avis du groupe des inspecteurs généraux de l'éducation nationale de la discipline concernée et de la commission administrative paritaire nationale compétente.

La liste des enseignants promus est publiée sur Siap.

Cette liste sera affichée pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature de l'arrêté de nomination dans le corps des professeurs agrégés, dans les locaux du ministère de l'éducation nationale, 72 rue Regnault, Paris 13e.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Annexe

↳ Curriculum vitae

Annexe

Curriculum vitae (arrêté du 15 octobre 1999)

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénom :

Date de naissance :

Distinctions honorifiques :

Grade :

A – Formation

a) Formation initiale (titres universitaires français au-delà de la licence, diplômes ou titres de l'enseignement technologique homologués, diplômes ou titres à finalité professionnelle inscrits au répertoire national des certifications professionnelles, niveau d'homologation ou de certification, titres étrangers et date d'obtention, IPES, admissibilité ou admission à une ENS, etc.) :

-
-
-

b) Formation continue (qualifications) :

-
-
-

date :

date :

date :

B - Mode d'accès au grade actuel

1) Concours⁽¹⁾ :

Session (année) d'admission :

ou

2) Liste d'aptitude, année de promotion :

C - Concours présentés⁽²⁾

-
-
-

date :

date :

date :

(1) Préciser : Capes / Capet / CAPLP / interne, externe, ou réservé.

(2) Concours de recrutement d'enseignants et autres concours. Mentionner en particulier les présentations au concours de l'agrégation (et les admissibilités éventuelles).

D - Itinéraire professionnel

Poste occupé au 1^{er} septembre 2017

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, éducation prioritaire) ou service	Académie ou organisme de détachement	Fonction ou niveau d'enseignement (classe) et nature du poste (SPE A, ZR, CPGE, classes relais, etc.)	Date d'affectation

Postes antérieurs (six derniers postes)

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, éducation prioritaire) ou service	Académie ou organisme de détachement	Fonction ou niveau d'enseignement (classe) et nature du poste (SPE A, ZR, CPGE, classes relais, etc.)	Durée d'affectation

E - Activités assurées

a) Mise en œuvre des nouvelles technologies, aide individualisée aux élèves, activités de remise à niveau, travaux croisés, itinéraires de découverte, travaux personnels encadrés, projets pluridisciplinaires pédagogiques à caractère professionnel, projets à caractère international, formation continue et conseil pédagogique, coordination pédagogique, participation aux jurys d'examens ou de concours, etc. :

-
-
-

b) En matière de recherche scientifique ou pédagogique :

-
-
-

c) Travaux, ouvrages, articles, réalisations :

-
-
-
-

Personnels

Promotion corps-grade

Accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'EPS par voie de liste d'aptitude

NOR : MENH1730986N

note de service n° 2017-190 du 29-12-2017

MEN - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna et de la Polynésie française ; au chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs de grands établissements

Références : décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; arrêté du 6-1-1989 modifié

La note de service n° 2016-196 du 15 décembre 2016 est abrogée

1 - Orientations générales

La présente note de service a pour objet de préciser, pour l'année 2018, les modalités d'inscription sur les listes d'aptitude pour l'accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive qui sont arrêtées par le ministre de l'éducation nationale, après avis de la commission administrative paritaire nationale concernée (CAPN) sur proposition des recteurs ou de l'autorité compétente, en prenant en compte un certain nombre de critères de classement fixés au niveau national.

Vous veillerez à valoriser un engagement professionnel durable dans le cadre de l'éducation prioritaire qui comprend à la fois les établissements relevant d'un classement de l'éducation prioritaire et les établissements relevant de la politique de la ville mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.

Par ailleurs, vous vous assurerez, en formulant vos propositions, que les dossiers des personnels exerçant dans l'enseignement supérieur ont bénéficié du même examen attentif que ceux des personnels exerçant dans le premier et le second degrés.

2 - Rappel des conditions requises

2.1 Personnels concernés

Sont recevables les candidatures émanant de fonctionnaires titulaires appartenant à un corps d'enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale, en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement, qui remplissent les conditions ci-après.

Les agents inscrits sur la liste d'aptitude qui, lors du dépôt de leur candidature, exercent en position de détachement des fonctions enseignantes ou non enseignantes, et les agents mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme en application de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, devront réintégrer leur corps d'origine pour pouvoir être nommés en qualité de professeurs certifiés et professeurs d'éducation physique et sportive (Peps) stagiaires. Ces agents seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des besoins du service.

2.2 Conditions d'âge

Les candidats doivent être âgés de 40 ans au moins au **1er octobre 2018**.

2.3 Conditions de titres et diplômes

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée au 31 octobre 2017.

2.3.1 Accès au corps des professeurs certifiés

En application de l'article 27 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 cité en références, les candidats doivent être

titulaires de la licence, ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent, dans une des disciplines dont la liste est fixée par l'arrêté du 6 janvier 1989 cité en références et en ligne sur Siap (<http://www.education.gouv.fr/cid268/s-informer-sur-les-promotions-notes-de-service-textes-de-reference-contacts.html>).

Il résulte de ces dispositions que les intéressés font acte de candidature dans la discipline à laquelle leur titre ou diplôme leur donne accès. Il est également prévu que peuvent faire acte de candidature dans la discipline d'enseignement général, artistique ou technologique de leur choix, dès lors qu'ils enseignent cette discipline depuis au moins cinq ans au moment de leur demande d'inscription sur la liste d'aptitude :

- les personnels détenteurs de l'un des titres ou diplômes figurant dans cet arrêté,
- les personnels détenteurs d'un titre ou diplôme ne figurant pas dans cet arrêté mais permettant, conformément aux dispositions prévues à l'article 2-3° de l'arrêté du 7 juillet 1992, « de se présenter aux concours externe et interne du Capes et au concours externe du Capet » selon le régime antérieur à la masterisation. Il s'agit strictement de titres ou diplômes sanctionnant quatre années ou plus d'études postsecondaires. Dans ce cas, la copie du titre ou du diplôme requis sera exigée du candidat, ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré, précisant qu'il sanctionne quatre années d'études postsecondaires ; est également admise une attestation d'inscription sans réserve en quatrième année d'études postsecondaires conformément aux dispositions de l'article 3bis de l'arrêté du 7 juillet 1992 modifié. Ces documents seront en tant que de besoin établis en langue française et authentifiés. La candidature de ces agents, soumise par les services rectoraux aux membres de l'inspection de la discipline concernée, devra recueillir un avis favorable de ces derniers pour être retenue.

2.3.2 Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive

En application de l'article 6 du décret n° 80-627 du 4 août 1980 cité en référence, les candidats doivent être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (Staps) ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique ou justifier avoir satisfait aux épreuves de la seconde partie du Capeps qui était régi par le décret n° 45-438 du 17 mars 1945 modifié (second certificat, examen probatoire ou P2B). Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et les PEGC appartenant à une section comportant l'enseignement de l'éducation physique et sportive n'ont pas à justifier d'un diplôme.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 relatif aux qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement du second degré, les candidats - à l'exception des chargés d'enseignement d'EPS et les PEGC appartenant à une section comportant l'enseignement de l'EPS, qualifiés de droit - doivent en outre justifier de leurs qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme.

Les qualifications requises sont listées par l'arrêté du 31 août 2004. Concernant l'attestation de réussite aux tests d'aptitude au sauvetage aquatique prévue au II c) de l'article 1er de cet arrêté, il convient de noter que la circulaire définissant les modalités de son organisation n'est plus en vigueur. En conséquence, je vous demande d'organiser au sein de votre académie le cadre le plus approprié pour permettre aux candidats qui en auraient besoin d'obtenir la délivrance d'une attestation garantissant l'aptitude au sauvetage aquatique. Vous veillerez à informer en amont les candidats des possibilités de certification ainsi offertes au sein de votre académie.

La validité de l'attestation de réussite délivrée dans ce cadre sera vérifiée par vos soins. Les justificatifs seront ensuite impérativement joints au dossier de candidature lors de la transmission de ces derniers à la DGRH, avec vos propositions.

2.4 Conditions d'ancienneté de service

- Pour l'accès au corps des professeurs certifiés, les candidats doivent, au 1er octobre 2018, justifier d'au moins dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq en qualité de titulaire.

- Pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, à la même date, les candidats possédant la licence en Staps ou un titre ou diplôme jugé équivalent, ou justifiant de l'examen probatoire du Capeps ou P2B, doivent justifier de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq en qualité de titulaire. Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et les professeurs d'enseignement général de collège appartenant à une section comportant l'enseignement de l'éducation physique et sportive doivent justifier de quinze années de services effectifs d'enseignement, dont dix en qualité de titulaire.

Les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement.

Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Sont pris en compte dès lors que ce sont des services d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- les services effectués dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, dans un autre établissement public d'enseignement, dans un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association, ainsi que les services effectifs d'enseignement accomplis dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- les services de documentation effectués dans un CDI ;
- les services effectués en qualité de lecteur ou d'assistant à l'étranger ; ces services sont considérés comme effectués en qualité de titulaire si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- les services effectués au titre de la formation continue ;
- les services accomplis dans un État membre de l'Union européenne ou État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France, ou à l'étranger, pris en compte lors du classement.

Sont en particulier exclus du décompte des services effectifs d'enseignement :

- la durée du service national ;
- le temps passé en qualité d'élève d'un IPES ou de tout établissement de formation, sauf si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- les services accomplis en qualité de CE-CPE, de surveillant général ;
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ;
- les services d'assistants d'éducation ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

3 - Candidature et constitution des dossiers

3.1 Appel à candidature

Vous veillerez à assurer auprès de l'ensemble des personnels susceptibles de bénéficier de cette voie de promotion interne la plus large information possible concernant les modalités et date de dépôt des candidatures.

3.2 Choix de la discipline de candidature

Les enseignants font acte de candidature dans une discipline selon les conditions prévues au 2.3. Le cas échéant, ils peuvent candidater deux fois, pour deux disciplines différentes. Ils doivent alors impérativement indiquer leur choix prioritaire. Les services académiques doivent accompagner les candidats dans leur démarche d'évolution de carrière. L'attention des candidats est appelée sur le fait que leur candidature pourra être appréciée en prenant en compte la discipline dans laquelle ils exercent ou ont exercé.

3.3 Candidatures recueillies par Siap

Les candidatures seront saisies **du 8 au 28 janvier 2018**.

a) Les personnels en activité dans les académies, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, les PEGC détachés en France, les personnels en réadaptation ou en réemploi dans un établissement du Cned feront acte de candidature auprès de leur académie par le système d'information et d'aide pour les promotions (Siap) accessible sur internet à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/cid4315/vous-etes-affecte-academie.html>

Les candidats devront transmettre leur dossier de candidature (accusé de réception et pièces justificatives) par la voie hiérarchique au plus tard pour le **2 février 2018**, au recteur compétent (cf. point 4.1)

b) Les personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition, saisiront leur candidature sur Siap à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html>

Les dossiers (accusés de réception et pièces justificatives) devront être transmis par les candidats au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (DGRH B2-4), au plus tard pour le **2 février 2018**.

3.4 Candidatures non dématérialisées

Les personnels en position de détachement à l'étranger, y compris les PEGC, et les personnels enseignants du 1er degré, ainsi que les personnels affectés à Wallis-et-Futuna, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, mis à disposition de la Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie, devront, pour candidater, utiliser un imprimé téléchargeable sur Siap à faire parvenir, avec leur dossier, pour le **2 février 2018** :

- pour les personnels du 1er degré et les PEGC détachés à l'étranger, au rectorat de l'académie de rattachement ;

- pour les personnels en position de détachement à l'étranger, au bureau DGRH B2-4 ;
- pour les personnels affectés à Wallis-et-Futuna, ou à Mayotte, ou mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie, au vice-recteur ;
- pour les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon, au chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

3.5 Modalités particulières en cas de double candidature

a) Vous attirerez l'attention des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur la possibilité qui leur est offerte de se porter candidats à plusieurs listes d'aptitude :

- la liste d'aptitude d'intégration dans les corps des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation, au 1er septembre 2018, régie par le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 modifié qui fait l'objet d'une note de service distincte ;
- les listes d'aptitude d'accès dans les corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive, au 1er septembre 2018, qui font l'objet de la présente note de service.

Les candidats faisant acte de double candidature veilleront à le formuler expressément en répondant précisément aux questions qui leur seront posées lors de leur inscription via Siap. Ils vérifieront que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles ils postulent et de la priorité qu'ils donnent entre elles. En cas de candidature non dématérialisée, les candidats veilleront également à formuler cette priorité. Dans l'hypothèse où ils seraient classés en rang utile sur deux listes d'aptitude, la priorité indiquée sera prise en compte.

b) Les candidats postulant à la fois à l'inscription sur une liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés ou au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, et au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, devront également l'indiquer dans leur dossier de candidature à la liste d'aptitude.

4 - Modalités d'établissement de la liste d'aptitude

4.1 Autorité compétente pour l'examen des dossiers

Les recteurs examinent les candidatures des personnels affectés dans leur académie.

Des dispositions particulières sont cependant prévues pour les personnels suivants :

- les personnels affectés dans les écoles européennes, rattachés pour ordre au lycée Fustel de Coulanges à Strasbourg, voient leur dossier examiné par le recteur de l'académie de Strasbourg ;
- les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon voient leur dossier examiné par le recteur de l'académie de Caen ;
- les personnels dont l'affectation à Wallis-et-Futuna ou la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie prend effet en février 2018 voient leur dossier examiné par le recteur de leur académie d'affectation actuelle ;
- les personnels mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2018, voient leur dossier examiné par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ;
- les personnels affectés à Wallis-et-Futuna dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2018, voient leur dossier examiné par le bureau DGRH B2-4 ;
- les personnels mis à disposition de la Polynésie française voient leur dossier examiné par le vice-recteur de Polynésie française.

4.2 Examen des dossiers par les recteurs

Il vous revient d'apprécier la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des candidats et de proposer les enseignants vous semblant pouvoir justifier d'un accès aux corps concernés. Vous veillerez à valoriser l'engagement professionnel durable dans l'éducation prioritaire ou sur des fonctions spécifiques et vous vous assurerez que les dossiers des personnels exerçant dans l'enseignement supérieur ont bénéficié du même examen attentif que ceux des personnels exerçant dans le premier et le second degrés.

Dans la mesure où l'établissement de la liste d'aptitude repose sur l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des candidats, l'avis défavorable émis en raison des besoins du service n'est pas un motif valable pour rejeter une candidature.

5 - Établissement des propositions

Il vous revient d'arrêter vos propositions après :

- vérification des conditions requises fixées au point 2 ci-dessus ;
- étude des dossiers de candidature selon des modalités que vous fixerez ;
- consultation de la commission administrative paritaire académique (CAPA).

Pour l'établissement du classement des candidats, vous pourrez vous appuyer sur les critères indiqués en annexe 1. Il convient d'accorder une attention toute particulière à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique. Vous veillerez à présenter devant les CAPA un bilan annuel des avancements et des promotions de votre académie, intégrant des données par genre.

Votre attention est appelée sur la situation des enseignants qui remplissent à la fois les conditions pour se porter candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude statutaire et au détachement dans les corps des personnels enseignants, et qui souhaiteraient accéder aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive par ces deux voies. Il convient, en cas de double candidature, de privilégier l'inscription sur la liste d'aptitude.

6 - Transmission des propositions

6.1 Propositions émanant des recteurs d'académie et des vice-recteurs de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française

Les candidatures retenues seront classées, après avis de la CAPA compétente, sur les tableaux de présentation établis pour chaque discipline, par ordre de barème décroissant.

Vous transmettez vos propositions à la DGRH par voie postale et par liaison informatique.

Pour chacune des deux listes d'aptitude, vous adresserez **au plus tard pour le 30 mars 2018**, à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières (bureau DGRH B2-3, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13)

1°) les tableaux de vos propositions ;

2°) un tableau recensant les candidatures ayant recueilli un avis défavorable, avec le motif de refus ;

3°) en cas d'absence de candidature, un document précisant « état néant » ;

4°) les dossiers de candidatures pour lesquels un avis favorable aura été émis. Chaque dossier est constitué de la demande d'inscription sur la liste d'aptitude - le cas échéant le candidat doit avoir classé ses vœux entre plusieurs disciplines- de la copie des titres, diplômes et qualifications requis et d'un état des services d'enseignement validé par l'administration.

La liaison informatique doit être l'exact reflet de vos propositions. Elle contient tous les agents (y compris les enseignants du 1er degré) dont la candidature a reçu un avis favorable.

Les liaisons LAP553A et LAP531A doivent être réalisées au plus tard le 30 mars 2018.

6.2 Candidatures relatives aux personnels en service détaché, ou affectés à Wallis-et-Futuna, ou bénéficiant d'une mise à disposition (en application du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 titre I chapitre 1)

Le vice-recteur ou l'organisme de détachement transmettra au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-4), aux fins d'examen, les dossiers de candidature ou, le cas échéant, les accusés de réception de candidature, ainsi que les pièces justificatives des titres requis et des services effectifs d'enseignement, **pour le 22 février 2018**.

7 - Communication des résultats

La liste des enseignants promus est publiée sur Siap.

Cette liste sera affichée pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature de l'arrêté de nomination, dans les locaux du ministère de l'éducation nationale, 72 rue Regnault, Paris 13ème.

8 - Modalités de déroulement du stage et de titularisation

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude font l'objet d'une nomination en qualité de stagiaire dans la limite du

contingent de promotions fixé par le statut particulier des professeurs certifiés et par celui des professeurs d'éducation physique et sportive, et sont placés en position de détachement dans le corps d'accueil pour la durée du stage. Ils sont affectés à titre provisoire auprès du recteur ayant proposé leur inscription sur la liste d'aptitude, pour la durée du stage.

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude qui auraient participé au mouvement et obtenu une affectation dans leur corps d'origine sont nommés stagiaires et affectés auprès du recteur de l'académie obtenue.

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude, détachés dans un établissement relevant du ministère chargé de l'agriculture, du ministère chargé de la défense, du ministère chargé de la justice ou du réseau de l'AEFE (établissement en gestion directe ou conventionné par l'agence uniquement) sont autorisés à effectuer leur stage dans le même établissement s'ils peuvent y obtenir un service correspondant à leur nouveau corps.

Les stagiaires, y compris ceux qui exerçaient précédemment dans l'enseignement supérieur, seront affectés dans un établissement du second degré où leurs compétences pédagogiques pourront être appréciées, sur un poste leur permettant d'accomplir leur stage dans les meilleures conditions.

La durée du stage probatoire est d'une année scolaire, renouvelable une fois. Le stage doit être effectué dans la discipline au titre de laquelle le candidat a été retenu.

Les stagiaires autorisés à accomplir leur stage à temps partiel voient la durée de ce stage augmentée d'une période équivalente à la différence entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée des obligations hebdomadaires fixées pour les enseignants exerçant à temps plein.

Vous informerez les candidats susceptibles d'être admis prochainement à la retraite qu'ils devront pouvoir accomplir l'intégralité de la durée réglementaire de stage pour pouvoir être titularisés et qu'ils devront en outre exercer leurs fonctions en qualité de titulaire durant au moins 6 mois pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de leur rémunération dans leur nouveau corps.

Je vous rappelle que le refus définitif de titularisation, à l'issue de l'année de stage ou à l'issue du renouvellement de stage, relève de la compétence ministérielle, après un examen des dossiers des stagiaires par la CAPN des corps concernés, la titularisation des stagiaires, ainsi que les prolongations et le renouvellement éventuels de stage, relevant de votre compétence.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Annexe - Critères de classement des demandes

Pour l'établissement du classement des candidats, et afin d'éditer les tableaux de proposition, les autorités responsables pourront s'appuyer sur les critères suivants :

1 - La valeur professionnelle du candidat

Dans un souci d'harmonisation des différentes échelles de notation et afin de traduire la valeur pédagogique du candidat, son action éducative et le déroulement de sa carrière professionnelle, les recteurs, en s'entourant de tous les avis préalables nécessaires, attribuent à chaque dossier une note située dans une fourchette déterminée par la grille nationale ci-après :

Classe normale

5e échelon : 73 à 83

6e échelon : 75 à 85

7e échelon : 77 à 87

8e échelon : 79 à 89

9e échelon : 81 à 91

10e échelon : 83 à 93

11e échelon : 85 à 95

Hors-classe

1er échelon : 75 à 85

2e échelon : 77 à 87

3e échelon : 79 à 89

4e échelon : 81 à 91

5e échelon : 83 à 93

6e échelon : 85 à 95

7e échelon ou classe exceptionnelle (pour les PEGC et les chargés d'enseignement d'EPS) : 85 à 95

Votre attention est attirée sur le fait que le grade et l'échelon à retenir sont ceux détenus par le candidat au 31 août 2017, c'est-à-dire avant le changement de grille effectué au 1er septembre 2017 dans le cadre du PPCR.

2 - La prise en compte des situations spécifiques

2.1 Affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou particulières

Il s'agit notamment des établissements relevant de l'éducation prioritaire et de la politique de la ville. La bonification attribuée par le recteur est modulée de la manière suivante :

- 4 points sont attribués à partir de la troisième année d'exercice dans l'établissement et 2 points pour chaque année suivante dans la limite de 10 points. La bonification est de 6 points à partir de la troisième année d'exercice dans l'établissement et 3 points pour chaque année suivante dans la limite de 15 points lorsque l'établissement fait l'objet d'un classement Rep+ et politique de la ville. Cette bonification est attribuée aux agents qui justifient de 3 ans de service effectif et plus dans ces établissements au 31 août 2018.
- à ces points liés à la durée d'exercice dans l'établissement peut s'ajouter une bonification dans la limite de 10 points permettant au recteur de tenir compte de la manière de servir de l'enseignant.

La durée d'exercice s'apprécie au sein d'un même établissement.

Lorsqu'un établissement est sorti du dispositif de l'éducation prioritaire conformément à la cartographie de l'éducation prioritaire en vigueur, il est prévu une clause de sauvegarde pour garantir à terme l'attribution de la bonification aux personnels de ces établissements.

Cette disposition s'applique aux enseignants qui ont exercé au moins un an dans cet établissement lors du nouveau classement, et qui continuent d'y exercer sans avoir accompli la durée de service exigée pour se prévaloir de la bonification. Ils en bénéficient dès lors qu'ils disposent des durées requises.

L'enseignant qui par le fait d'une mesure de carte scolaire quitte un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou relevant de la politique de la ville avant d'avoir accompli la durée de service exigée pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il continue à être affecté dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou de la politique de la ville.

Les enseignants affectés dans les zones de remplacement plusieurs années consécutives et ayant exercé dans des établissements de ce type peuvent bénéficier de cette bonification ; cette bonification peut également être attribuée si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service, dès lors donc que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent.

S'agissant des personnels affectés dans une zone de remplacement et dans un poste à l'année, la stabilité s'apprécie sur tout EPLE « classé » de l'académie.

2.2 Exercice de fonctions spécifiques

La prise en compte de l'exercice de certaines fonctions visant à assurer la promotion des personnels qui exercent des fonctions de conseiller pédagogique, de tuteur, de conseiller en formation continue ou de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux doit se traduire par un nombre de points pouvant aller jusqu'à 10 points. La pondération ainsi apportée permet une appréciation plus large sur l'investissement professionnel de l'enseignant.

Les bonifications accordées au titre des paragraphes 2.1 et 2.2 ne sont pas cumulables.

3 - L'échelon détenu au 31 août 2017 (avant changement de grille au 1er septembre 2017)

La prise en compte de l'échelon du candidat s'effectuera selon les modalités définies ci-après :

3.1 Accès au corps des professeurs certifiés

- 10 points par échelon de la classe normale ;
- 3 points sont accordés par année d'ancienneté dans le 11e échelon dans la limite de 25 points (le calcul s'effectue en cumulant ancienneté effective et reliquat d'ancienneté dans cet échelon) ;
- 70 points pour la hors-classe + 10 points par échelon dans ce grade et pour le 6e échelon, 135 points ;

- 135 points pour la classe exceptionnelle (pour les PEGC et les chargés d'enseignement d'EPS).

3.2 Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive

- 10 points par échelon de la classe normale ;

- 1 point attribué par année effective d'ancienneté dans le 11^e échelon dans la limite de 5 points (le calcul s'effectue en cumulant ancienneté effective et reliquat d'ancienneté dans cet échelon) ;

- 60 points pour la hors-classe + 10 points par échelon dans ce grade et pour le 6^e échelon ;

- 1 point par année effective d'ancienneté dans le 6^e échelon de la hors-classe dans la limite de 5 points ;

- 1 point par année effective d'ancienneté dans le 5^e échelon de la hors-classe dans la limite de 5 points ;

- 125 points pour la classe exceptionnelle (pour les PEGC et les chargés d'enseignement d'EPS).

Pour l'attribution des points dans le 11^e échelon, l'année effective plus le reliquat d'ancienneté, sont arrondis à l'année supérieure pour l'accès aux deux corps.

Personnels

Promotion corps-grade

Avancement de grade des chargés d'enseignement d'EPS et des professeurs d'enseignement général de collège

NOR : MENH1730987N

note de service n° 2017-192 du 29-12-2017

MEN - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna et de la Polynésie française ; au chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs de grands établissements

Références : décret n° 86-492 du 14-3-1986 modifié ; décret n° 60-403 du 22-4-1960 modifié

La note de service n° 2016-195 du 15-12-2016 est abrogée

La présente note de service a pour objet de préciser, pour l'année 2018, les modalités d'examen de l'avancement à la hors classe et à la classe exceptionnelle des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

En fonction des contingents alloués en application des taux de promotion fixés nationalement pour chacun de ces corps, il vous revient d'arrêter, après avoir recueilli l'avis de la commission administrative paritaire académique compétente, les tableaux d'avancement des corps concernés.

Vous êtes invités à permettre à ces personnels appartenant à des corps en voie d'extinction, à accéder à la hors-classe dès lors qu'ils remplissent les conditions requises.

1 - Dispositions communes

a) Les dossiers de promotion à la hors-classe et à la classe exceptionnelle sont constitués automatiquement et sont consultables via internet et le portail de services i-Prof.

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof. Les modalités de la procédure permettant de compléter leur dossier sont précisées dans ce même message.

Les agents dont la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie ou l'affectation à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2018 verront leur dossier examiné par leur académie d'affectation actuelle.

b) Sont concernés les personnels en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, en position de détachement ou affectés à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie.

2 - Tableau d'avancement à la hors-classe des chargés d'enseignement d'EPS et des PEGC

2.1 Dispositions communes concernant les conditions requises

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7^e échelon de la classe normale au **31 août 2018**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

2.2 Examen des dossiers et établissement des tableaux d'avancement

a) Les dossiers de tous les agents promouvables doivent être examinés. Afin de faciliter cet examen, vous pouvez procéder à leur classement, éventuellement sur la base d'un barème de points qu'il vous appartient d'établir et de présenter dans une circulaire académique.

b) J'appelle votre attention sur la situation d'un nombre résiduel de PEGC et de chargés d'enseignement d'EPS qui, ayant fait l'objet d'avis défavorables de la part des corps d'inspection ou des chefs d'établissement, ne peuvent

accéder à la hors-classe. Dans la mesure où l'inscription au tableau d'avancement revêt un caractère annuel, il convient de réexaminer chaque année la situation de ces personnels : les avis défavorables émis antérieurement ne doivent pas être considérés comme définitifs et ne vous lient pas pour inscrire un agent au tableau d'avancement à la hors-classe au titre de la campagne 2018. En outre, des mesures de formation et d'accompagnement doivent être utilement envisagées aux fins de permettre de lever éventuellement ces avis défavorables.

c) Il vous appartient d'examiner l'ensemble des dossiers des PEGC promouvables appartenant aux corps académiques que vous gérez, y compris ceux qui n'exercent pas actuellement dans l'académie : PEGC détachés, ou affectés dans les écoles européennes, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en principauté d'Andorre, ou mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'examen des dossiers des PEGC détachés et leur promotion à la hors-classe s'effectuent sur les contingents attribués à leur académie d'origine.

3 - Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des chargés d'enseignement d'EPS et des PEGC

3.1 Dispositions communes concernant les conditions requises

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps les agents appartenant à la hors-classe ayant atteint au moins le 5e échelon au **31 août 2018**, y compris ceux nommés stagiaires dans d'autres corps.

3.2 Examen de la valeur professionnelle et établissement des tableaux d'avancement

L'établissement des tableaux d'avancement doit se fonder sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent promouvable.

Pour l'établissement du classement des candidats, vous pourrez vous appuyer sur un barème de points qui prendra en compte l'ensemble des critères que vous aurez retenus pour apprécier la valeur professionnelle.

Il vous appartient d'établir ce barème et de le présenter dans une circulaire académique. Vous veillerez tout particulièrement à prendre en compte dans cette valorisation les parcours dans les établissements difficiles, notamment dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire ou de la politique de la ville.

Par ailleurs, afin de compléter l'examen du dossier de promotion de chaque agent, vous pouvez recueillir utilement les avis du chef d'établissement et des corps d'inspection compétents. Ils doivent se fonder sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière.

4 - Les modalités de recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection

Ces avis sont recueillis via l'application i-Prof. Vous veillerez à ce que chaque enseignant promouvable puisse prendre connaissance, en temps utile, des avis émis sur son dossier de promotion par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

Cas des chargés d'enseignement d'EPS relevant du bureau DGRH B2-4

Il est rappelé que les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte ou mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française ne relèvent plus du bureau DGRH B2-4, mais respectivement du rectorat de l'académie de Caen et du vice-rectorat auprès duquel ils sont affectés.

Les chargés d'enseignement d'EPS hors académie relevant du bureau DGRH B2-4 du ministère (détachés auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, personnels mis à disposition, personnels en position de détachement à l'étranger, affectés à Wallis-et-Futuna) pourront, dans un premier temps, contribuer à la constitution de leur dossier de promotion en enrichissant leur curriculum vitae sur le site i-Prof hors académie.

Le dossier de ces personnels comportera, outre l'édition papier du curriculum vitae, une fiche d'avis qui leur parviendra par la messagerie i-Prof.

S'agissant des agents en position de détachement ou mis à disposition, la fiche d'avis devra être renseignée et visée par le supérieur hiérarchique.

En ce qui concerne les agents affectés à Wallis-et-Futuna au moment du dépôt des dossiers, la fiche d'avis portera les avis du chef d'établissement et du vice-recteur.

Les dossiers complets devront parvenir au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-4), **au plus tard pour le 22 mars 2018**.

5 - Concertation académique

L'élaboration de la circulaire rectorale fixant les règles académiques de gestion en matière d'avancement de grade doit être l'occasion d'un dialogue social approfondi avec les organisations professionnelles sur les déroulements des carrières. Ce dialogue peut s'appuyer sur un bilan des opérations d'avancement de grade de l'année précédente pour chacun des corps concernés.

6 - Établissement des tableaux d'avancement

En fonction des contingents alloués, vous arrêterez les tableaux d'avancement des corps concernés. Après avoir recueilli l'avis de la CAPA compétente, vous prononcez les promotions dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

7 - Suivi par l'administration centrale

La responsabilité partagée de ces opérations implique un suivi de gestion à tous les niveaux. En vue d'effectuer un bilan de ces promotions, la liaison informatique A-LHCEX, prévue chaque année dans le calendrier des échanges d'informations entre l'administration centrale et les rectorats, devra être transmise au bureau DGRH B2-3, **le 20 juillet 2018** (date d'observation : 13 juillet 2018).

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Personnels

Promotion corps-grade

Intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'EPS dans certains corps enseignants du 2d degré

NOR : MENH1730988N

note de service n° 2017-191 du 29-12-2017

MEN - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna et de la Polynésie française ; au chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs de grands établissements

Références : décret n° 89-729 du 11-10-1989 modifié

La note de service n° 2016-197 du 15 décembre 2016 est abrogée

La présente note de service a pour objet de préciser, pour l'année 2018, les modalités d'intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive par voie de liste d'aptitude dans les corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation.

1 - Rappel des conditions requises

Peuvent candidater les agents en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement, y compris ceux qui sont affectés dans l'enseignement supérieur.

Les agents qui, lors du dépôt de leur candidature, exercent en position de détachement des fonctions enseignantes ou non enseignantes dans un autre corps ou cadre d'emploi, et les agents mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme en application de l'article 41 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#), devront être réintégrés dans leur corps d'origine pour pouvoir être nommés en qualité de professeurs certifiés ou de professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires. Dans cette dernière hypothèse, ils seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des besoins du service.

Les agents en congé de longue maladie ou de longue durée peuvent faire acte de candidature mais ils ne pourront être nommés dans leur nouveau corps que s'ils remplissent les conditions d'aptitude physique requises.

Conformément au décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 cité en référence, les conditions requises sont les suivantes.

1.1 Personnels concernés

1.1.1 Conditions d'accès au corps des professeurs certifiés

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur certifié les adjoints d'enseignement exerçant dans une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

1.1.2 Conditions d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur de lycée professionnel les adjoints d'enseignement exerçant dans une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

Ils doivent, soit être affectés dans un lycée professionnel durant l'année scolaire 2017-2018, soit avoir été affectés dans un lycée professionnel avant d'être placés dans une position autre que celle d'activité. Il est précisé que ces personnels, devenant PLP, seront soumis aux obligations de service et relèveront des disciplines propres à ce grade. Ils seront affectés dans les lycées professionnels.

1.1.3 Conditions d'accès au corps des conseillers principaux d'éducation

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de conseiller principal d'éducation les adjoints d'enseignement exerçant des fonctions d'éducation durant l'année scolaire 2017-2018.

Une copie de l'arrêté rectoral justifiant de ces fonctions sera jointe à la candidature.

1.1.4 Conditions d'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur d'éducation physique et sportive les adjoints d'enseignement exerçant en éducation physique et sportive et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ces derniers doivent être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive ou P2B.

1.2 Conditions de service

Les candidats doivent justifier de cinq ans de services effectifs au **1er octobre 2018**.

La durée de ces services sera appréciée à la lumière des deux situations possibles suivantes :

- la première est celle des fonctionnaires titulaires qui sont en service (activité - y compris dans l'enseignement supérieur -, mise à disposition ou détachement) depuis au moins cinq ans (y compris les services militaires) ;
- la seconde est celle des candidats titulaires qui ne remplissent cette condition de durée des services qu'en ajoutant des services d'auxiliaire ou de contractuel en France ou à l'étranger.

Les années de service effectuées à temps partiel seront décomptées comme années de service à temps plein.

2 - Candidatures et constitution des dossiers

Vous veillerez à assurer auprès de l'ensemble des personnels susceptibles de bénéficier de cette voie de promotion interne la plus large information possible concernant les modalités et date de dépôt des candidatures.

2.1 Candidatures recueillies par Siap

Les candidatures seront déposées **du 8 au 28 janvier 2018**.

- Les personnels en activité dans les académies, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, feront acte de candidature par le système d'information et d'aide pour les promotions (Siap) accessible par Internet <http://www.education.gouv.fr/pid61/sia-système-information-aide-pour-les-promotions.html>.

Les agents, dont l'affectation à Wallis-et-Futuna ou la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie prendra effet en février 2018, feront acte de candidature auprès de leur académie d'affectation actuelle qui examinera leur dossier.

- Les personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition saisiront leur candidature sur Siap.
- Les candidats devront transmettre leur dossier de candidature (accusé de réception et pièces justificatives) par la voie hiérarchique au plus tard pour le **2 février 2018**, au recteur compétent (cf. point 3.1)

2.2 Candidatures non dématérialisées

Les personnels en position de détachement à l'étranger, les personnels affectés à Wallis-et-Futuna, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, mis à disposition de la Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie, devront, pour candidater, utiliser un imprimé téléchargeable sur SIAP à faire parvenir, avec leur dossier, pour le **2 février 2018** :

- pour les personnels en position de détachement à l'étranger, au bureau DGRH B2-4 ;
- pour les personnels affectés à Wallis-et-Futuna, ou à Mayotte, ou mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie, au vice-recteur.
- pour les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon, au chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

2.3 Modalités particulières en cas de double candidature

- Vous appellerez l'attention des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur la possibilité qui leur est offerte de se porter candidats à plusieurs listes d'aptitude :

- les listes d'aptitude d'accès dans les corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive avec effet au 1er septembre 2018, qui font l'objet d'une note de service distincte ;
- la liste d'aptitude d'intégration au 1er septembre 2018 qui fait l'objet de la présente note de service.

Les candidats faisant acte de double candidature veilleront à le formuler expressément en répondant précisément aux questions qui leur seront posées lors de leur inscription via Siap. Ils vérifieront que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles ils postulent et de la priorité qu'ils donnent entre elles. En cas de candidature non dématérialisée, les candidats veilleront également à formuler cette priorité. Dans l'hypothèse où ils seraient classés en rang utile sur deux listes d'aptitude, la priorité indiquée sera prise en compte.

- Les candidats postulant à la fois à l'inscription sur une liste d'aptitude et au détachement de fonctionnaires de

catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, devront également l'indiquer dans leur dossier de candidature à la liste d'aptitude.

3 - Modalités d'établissement de la liste d'aptitude

3.1 Autorité compétente pour l'examen des dossiers

Les recteurs examinent les candidatures des personnels affectés dans leur académie.

Des dispositions particulières sont cependant prévues pour les personnels suivants :

- les personnels affectés dans les écoles européennes, rattachés pour ordre au lycée Fustel de Coulanges à Strasbourg, voient leur dossier examiné par le recteur de l'académie de Strasbourg ;
- les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon voient leur dossier examiné par le recteur de l'académie de Caen ;
- les personnels dont l'affectation à Wallis-et-Futuna ou la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie prend effet en février 2018 voient leur dossier examiné par le recteur de leur académie d'affectation actuelle ;
- les personnels mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2018, voient leur dossier examiné par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ;
- les personnels affectés à Wallis-et-Futuna dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2018, voient leur dossier examiné par le bureau DGRH B2-4 ;
- les personnels mis à disposition de la Polynésie française voient leur dossier examiné par le vice-recteur de Polynésie française.

3.2 Examen des dossiers par les recteurs

a) Pour l'établissement du classement des candidats, vous pourrez vous appuyer sur le barème suivant : 10 points par échelon sur la base de l'échelon atteint au 31 août 2017 (au vu des pièces justificatives).

Les agents ayant candidaté seront tous proposés sauf avis défavorable motivé.

b) Pour les agents concernés, les autorités de tutelle et le vice-recteur de Wallis-et-Futuna transmettront leurs propositions au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-4) pour le **22 février 2018**.

4 - Établissement des propositions

Après avis de la commission administrative paritaire académique compétente, les propositions d'inscription établies pour chaque discipline, par ordre de barème décroissant seront transmises **pour le 23 mars 2018** au plus tard à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières (bureau DGRH B2-3, 72, rue Regnault 75243 Paris Cedex 13). En cas d'absence de candidature, vous veillerez à adresser à mes services un document précisant état néant. Par ailleurs, les candidatures ayant recueilli un avis « défavorable » à l'issue de la CAPA doivent être transmises sur un document à part en précisant le motif du refus. Ces enseignants ne doivent pas figurer comme étant proposés dans la liaison informatique.

5 - Modalités de déroulement du stage et de titularisation

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude en vue d'une intégration font l'objet d'une nomination en qualité de stagiaires et sont placés en position de détachement dans le corps d'accueil pour la durée du stage.

Ils sont affectés à titre provisoire auprès du recteur ayant proposé leur inscription sur la liste d'aptitude, pour la durée du stage.

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude qui auraient participé au mouvement et obtenu une affectation dans leur corps d'origine sont nommés stagiaires et affectés auprès du recteur de l'académie obtenue.

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude, détachés dans un établissement relevant du ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt, du ministère de la défense, du ministère de la justice ou du réseau de l'AEFE (établissement en gestion directe ou conventionné par l'agence uniquement) sont autorisés à effectuer leur stage dans le même établissement s'ils peuvent y obtenir un service correspondant à leur nouveau corps.

La durée du stage probatoire est d'une année scolaire, renouvelable une fois. Le stage doit être effectué dans la discipline au titre de laquelle le candidat a été retenu. Les stagiaires sont affectés par vos soins dans un établissement du second degré où leurs compétences pédagogiques pourront être appréciées, sur un poste leur

permettant d'accomplir leur stage dans les meilleures conditions.

Les stagiaires autorisés à accomplir leur stage à temps partiel voient la durée de ce stage augmentée d'une période équivalente à la différence entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée des obligations hebdomadaires fixées pour les enseignants exerçant à temps plein.

Cette obligation réglementaire implique que les candidats susceptibles d'être admis à la retraite doivent s'assurer d'être en mesure d'accomplir l'intégralité de la durée de stage pour accéder au corps concerné.

En conséquence, ces informations devront être portées à la connaissance des fonctionnaires qui feraient acte de candidature et ne pourraient demeurer en activité durant 18 mois au moins à compter de la prise d'effet des nominations en qualité de stagiaire, l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur titulaire étant nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ces corps.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Personnels

Formation

L'université d'hiver - Belc 2018, les métiers du français dans le monde

NOR : MENY1700591X

autre texte du 18-12-2017

MEN - MESRI - CIEP

Le Centre international d'études pédagogiques (Ciep) organise une prochaine session de l'université d'hiver - Belc, les métiers du français dans le monde qui se déroulera cette année du **19 février au 2 mars 2018** au Ciep, à **Sèvres**. **Formations professionnelles qui couvrent : quatre domaines de formation : Enseigner, Évaluer, Former, Piloter.** Ils comprennent initiation et perfectionnement aux métiers du français dans le monde (français langue étrangère, langue seconde, langue de scolarisation FLScO, français sur objectifs spécifiques, enseignement bilingue, formations numériques, évaluation et certifications Delf/Dalf) mais aussi ingénierie de formation, démarche qualité ou encore direction d'établissement.

Publics :

- **enseignants** de français langue étrangère et langue seconde, de sections bilingues, d'autres disciplines en reconversion professionnelle ;
- **responsables des cours**, responsables pédagogiques, formateurs d'enseignants, coordinateurs ;
- **cadres éducatifs** : inspecteurs, directeurs de centres de langue, d'établissement scolaire, attachés de coopération pour le français.

Le programme propose 26 modules spécialisés selon le calendrier suivant : chaque candidat choisit un module par semaine.

Module	Modules A100 - 1re partie de semaine A - 19/02 au 21/02
Évaluer	
A101	Former des examinateurs-correcteurs Delf Dalf : habilitation (1/2)
Piloter	
A102	Intégrer l'approche marketing à la gestion des cours d'un établissement culturel à l'étranger
Enseigner	
A103	Adopter une méthodologie pour l'enseignement du FOS
A104	Intégrer le numérique dans les pratiques de classe
A105	Se former en didactique du FLE/FLS /FLSCO pour concevoir des dispositifs
A106	Organiser un cours de FLE à partir d'un manuel

Module	Modules A200 - 2me partie de semaine A - 21/02 au 23/02
Évaluer	
A201	Former des examinateurs-correcteurs Delf Dalf : habilitation (2/2)
Piloter	
A202	Communiquer pour optimiser la performance et la visibilité d'un centre de langues
Enseigner	
A203	Concevoir une unité didactique en FOS
A204	Inverser la classe de FLE avec le numérique
A205	Faire évoluer ses pratiques pédagogiques en FLE/ FLS/ FLSCO
A206	Mener des activités collaboratives et intégrer des outils visuels en classe de FLE

71200 - Mettre des activités collaboratives et intégrer des outils numériques en classe de FLE

Module	Modules B100 - 1re partie de semaine B - 26/02 au 28/02
Évaluer	
B101	Examiner et corriger les épreuves du Delf Dalf : habilitation (1/2)
Piloter	
B102	Développer une démarche qualité dans un centre de langues (1/2)
Former	
B103	Concevoir et piloter des dispositifs de formation : l'ingénierie de la formation (1/2)
Enseigner	
B104	Adopter une méthodologie pour l'enseignement en section bilingue
B105	Structurer une unité didactique à partir d'un document authentique
B106	Concevoir et animer des séquences de phonétique adaptées à son public

Module	Modules B200 - 2e partie de semaine B - 28/02 au 02/03
Évaluer	
B201	Examiner et corriger les épreuves du Delf Dalf : habilitation (2/2)
Piloter	
B202	Développer une démarche qualité dans un centre de langues (2/2)
Former	
B203	Concevoir et piloter des dispositifs de formation : l'ingénierie de la formation (2/2)
Enseigner	
B204	Produire des ressources pour l'enseignement en section bilingue
B205	Animer des activités motivantes pour favoriser l'acquisition d'outils langagiers
B206	Développer la dynamique de groupe pour favoriser la motivation des apprenants

Chaque module représente 15 heures de formation auxquelles s'ajoutent des conférences, des tables rondes, des rencontres professionnelles et des activités en soirée.

Les candidats ont la possibilité de s'inscrire à une ou deux semaines de formation :

- une semaine au choix, formule A ou B, avec inscription dans deux modules soit 30 heures de formation ;
- deux semaines, formules A + B, avec inscription dans quatre modules soit 60 heures de formation.

Le nombre d'inscrits par module est limité à 20.

Informations pratiques

- Coût de la formation : 437 euros en formule A ou B (1 semaine) ; 831 euros pour les formules A + B (2 semaines) ;
- Possibilité d'hébergement et de restauration au Ciep à Sèvres.

Date limite d'inscription : 26 janvier 2018

Plus d'informations sur le programme, les informations pratiques, les modalités d'inscription :

<http://www.ciep.fr/belc/hiver-2018>

À l'issue de cette formation, un certificat, reconnu par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, est remis par le Ciep. Il mentionne les modules suivis ainsi que le volume horaire total de la formation. L'université d'hiver - Belc 2018 offre la possibilité d'acquies des habilitations : examinateurs-correcteurs Delf-Dalf, formateurs d'examineurs-correcteurs Delf-Dalf.

Renseignements et inscriptions

Pour votre inscription, et pour toute question d'ordre administratif, veuillez vous adresser à [Mélissa Chaïbi](#), assistante de projet.

Tél. : 01 45 07 63 58

Conseils en formation

Pour toute autre question, veuillez vous adresser à [Vincent Brousse](#), chef de projet des universités - Belc, les métiers du français dans le monde.

Tél. : 01 45 07 63 57

Ciep - Centre international d'études pédagogiques

Département langue française

1 avenue Léon Journault

92318 Sèvres Cedex

Site Internet : <http://www.ciep.fr/belc>

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'orientation de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions

NOR : MENF1700595A

arrêté du 4-12-2017

MEN - MESRI - DAF A4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 4 décembre 2017, sont nommés membres du conseil d'orientation de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions :

- Au titre du 1° de l'article D. 313-18-1 du code de l'éducation, en qualité de représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :
Pierre Pariente et Monsieur Stéphane Kergaravat, titulaires et Amélie Hardyau-Gaye, suppléante et François Roux, suppléant, représentants du Mouvement des entreprises de France (Medef) ;
Laurent Martin-Saint-Léon, titulaire, représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
- Au titre du 2° du même article, en qualité de représentant de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie :
Patrice Guézou, titulaire, directeur emploi formation entrepreneuriat de CCI France et Clémence Soria, suppléante, responsable du domaine formation et compétences de CCI France ;
- Au titre du 3° du même article, en qualité de représentant de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat :
Julien Gondard, titulaire, directeur de la direction de l'appui au réseau au sein de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA) et Sophie Plaisance, suppléante, responsable du centre de formation des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- Au titre du 4° du même article, en qualité de représentant de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture :
Jacques Molières, titulaire, président de la chambre de l'agriculture de l'Aveyron et Fatma Tergou, suppléante, représentante de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture de Paris (Apcra) ;
- Au titre du 5° du même article, en qualité de représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives :
Corinne Blondet, titulaire et Sylvie Ganne, suppléante, représentantes de la Confédération générale du travail (CGT) ;
Philippe Antoine, titulaire et Maryline Hadjadj, suppléante, représentants de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
Françoise Thivillier, titulaire et Sébastien Ribeiro, suppléant, représentants de Force ouvrière (FO) ;
Aline Mougenot, titulaire et Gauthier Bazes, représentants de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- Au titre du 6° du même article, en qualité de représentant de l'organisation d'exploitants agricoles la plus représentative :
Gilles Prestat, titulaire et Claire Pruvot, suppléante, représentants de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;

- Au titre du 7° du même article, en qualité de représentant de l'Association des régions de France :
Véronique Marchet, titulaire, présidente de la commission formation professionnelle de la région Grand-Est ;
- Au titre du 8° du même article, en qualité de représentante de l'Assemblée des départements de France :
Martine Ouaknine, titulaire, conseillère départementale des Alpes-Maritimes et Nathalie Nury, suppléante, vice-présidente du département du Gard ;
- Au titre du 9° du même article, en qualité de représentant de l'Association des maires de France :
Monsieur Pascal Margerin, titulaire, maire de Blancafort et Madame Pascale Truchot-Touzet, suppléante, adjointe au maire de Saint-Yon ;
- Au titre du 10° du même article, en qualité de représentants des organisations syndicales d'enseignants les plus représentatives, dont un de l'enseignement privé sous contrat :
Anne-Sophie Legrand, titulaire et Corinne Tissier, suppléante, représentantes de la Fédération syndicale unitaire (FSU) ;
Laurent Escure, titulaire et Morgane Verviers, suppléante, représentants de l'Union nationale des syndicats autonomes (Unsa Éducation) ;
Jérôme Legavre, titulaire et Clément Poullet, suppléant, représentants de la Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle - Force ouvrière (FNEC FP - FO) ;
Guillaume Touzé, titulaire et Vanessa Marichal, suppléante, représentants du syndicat général de l'éducation nationale - Confédération française démocratique du travail (Sgen - CFDT) ;
Alain Deboutte, titulaire et Damien Bardy, suppléant, représentants de la Fédération formation et enseignement privés - Confédération française démocratique du travail (FEP - CFDT) ;
- Au titre du 11° du même article, en qualité de directeur d'institut de formation du personnel des services d'information et d'orientation, sur proposition du directeur de l'Office :
Even Loarer, titulaire, directeur de formation du personnel des services d'information et d'orientation de l'Institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle (Inetop) et Katia Terriot, suppléante, chargée d'enseignement et de recherche de l'Inetop-Cnam ;
- Au titre du 12° du même article, en qualité de directeur de centre d'information et d'orientation, sur proposition du directeur de l'Office :
Martine Vanhamme-Vinck, titulaire, directrice du Centre d'information et d'orientation CIO Mediacom et Corinne Zabeti, suppléante, directrice du Centre d'information et d'orientation de Choisy le Roi ;
- Au titre du 13° du même article, en qualité de directeur de service commun universitaire d'information et d'orientation, sur proposition du directeur de l'Office :
Isabelle Llantia-Suhard, titulaire, directrice adjointe du service universitaire d'information et d'orientation et insertion professionnelle de l'université de Toulouse 1 Capitole et Antonio Pischredda, suppléant, responsable du service commun universitaire d'information et d'orientation de l'université Paris 13 ;
Laurent Martin-Saint-Léon est nommé président du conseil d'orientation de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du CHSCT d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : modification

NOR : MENA1700592A

arrêté du 6-12-2017

MEN - MESRI - SAAM A1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 modifié ; arrêté du 21-2-2012 ; arrêté du 24-2-2015 modifié

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté du 24 février 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre de la CGT-AC :

En qualité de représentant suppléant du personnel :

Au lieu de :

- Ceren Inan

Lire :

- Évelyne Decourt.

Article 2 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 6 décembre 2017

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par délégation,

La secrétaire générale,

Marie-Anne Lévêque

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions

NOR : MENF1700594A

arrêté du 6-12-2017

MEN - MESRI - DAF A4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 6 décembre 2017, Mathilde Truong et Anna Prado de Oliveira sont nommées au conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions en qualité de représentantes de l'association d'étudiants la plus représentative, sur proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser), titulaire et suppléante, en remplacement de Mathieu Landau, titulaire, et Kévin Masseix, suppléant.

Valérie Forestiez et Aurélie Beauclair sont nommées au conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions en qualité de représentantes du personnel pour la Fédération syndicale unitaire (FSU) de l'office, titulaire et suppléante, en remplacement de Benoît Longeon, titulaire et Valérie Forestiez, suppléante.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des membres de certaines commissions chargées d'établir les sujets de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme Un des meilleurs ouvriers de France

NOR : MENE1700593S

décision du 29-12-2017

MEN - DGESCO A2

Vu code de l'éducation, notamment article D. 338-15 ; arrêté du 10-10-2016 modifié ; propositions du comité d'organisation du concours Un des meilleurs ouvriers de France et des expositions du travail

Article 1 - Les personnalités figurant dans l'annexe à la présente décision sont nommées membres des commissions chargées d'établir les sujets de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme Un des meilleurs ouvriers de France, prévues à l'article D. 338-15 du code de l'éducation, pour l'ensemble des groupes classes et options.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 29 décembre 2017

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Marc Huart

Annexe

Membres des commissions de sujets de l'examen conduisant au diplôme Un des meilleurs ouvriers de France

Commission groupe II : Métiers de l'alimentation

Classes	Noms	Prénoms
Boulangerie	Vabret	Christian
Fromager, fromagère	Janier	Christian
Poissonnier, écailler, poissonnière écaillère	Benassy	Bernard

Commission groupe III : Métiers du bâtiment, des travaux publics, du patrimoine architectural

Classes	Noms	Prénoms
Carrelage	Del Toso	Pascal

Génie climatique, chauffage	Gillet	Claude
Miroiterie décorative	Nika	Claudine

Commission groupe V : Métiers de l'habitation-bois, ameublement

Classes	Noms	Prénoms
Encadreur-encadreuse, doreur-doreuse sur bois, restaurateur-restauratrice de tableaux, rentoilier-rentoilieuse (3 options)	Zerbib	Hinda
Pipier-pipière (2 options)	Waille	Michel
Construction navale, bois et matériaux composites (3 options)	Carrère	Gérard

Groupe X : Métiers des accessoires du vêtement et de la beauté

Classes	Noms	Prénoms
Coiffure	Wittmer	Denis

Groupe XVI : Métiers de l'agriculture et de l'aménagement du paysage

Classes	Noms	Prénoms
Art des jardins paysagers	Pain	Dominique

Groupe XVII : Métiers du commerce, des services et de l'hôtellerie

Classes	Noms	Prénoms
Réceptionniste en hôtellerie	Harrault	Sylvia

Mouvement du personnel

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Admission à la retraite : annulation

NOR : MENI1733341A

arrêté du 30-11-2017 - J.O. du 20-12-2017

MEN - MESRI - BGIG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 30 novembre 2017, sont annulées les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 2017 portant admission à la retraite d'Isabelle Roussel, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe, l'intéressée étant prolongée dans son activité. La radiation des cadres et la liquidation de la pension de l'intéressée sont différées à la date de cessation des fonctions.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés

NOR : ESRS1700217A

arrêté du 14-11-2017

MEN - MESRI - DGESIP B1-3

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 14 novembre 2017, José Puig, est renouvelé en tant que directeur de l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INS HEA) jusqu'au 26 août 2019.

Mouvement du personnel

Nomination

Institut des hautes études pour la science et la technologie

NOR : ESRR1700215A

arrêté du 20-11-2017

MEN - MESRI - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en date du 20 novembre 2017 sont admis à suivre les sessions de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie pour l'année 2017-2018 :

Catherine Amiel, déléguée territoriale handicap fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) Bretagne, Centre-Val de Loire, Pays de la Loire, Caisse des dépôts et consignations

Giovanni Anelli, chef du groupe de transfert de connaissance, Organisation européenne pour la recherche nucléaire (Cern)

Monsieur Dominique Baillargeat, professeur des universités, directeur du laboratoire XLIM, directeur du laboratoire d'excellence Σ _Lim, université de Limoges

Marc Baudet, conseiller stratégie et prospective du directeur général de la police nationale, Direction générale de la police nationale, ministère de l'intérieur

Corinne Bauer, chargée de mission « relations avec les producteurs », projet centre industriel de stockage géologique (Cigéo), Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra)

Agnès Behar, directrice du développement, groupe EFREI

Isabelle Bergeron, directrice communication et engagement, fonds Axa pour la recherche

Fabien Blanchot, maître de conférences hors classe, co-directeur de la chaire Confiance et Management, Dauphine recherche en management (UMR CNRS 7088), université Paris-Dauphine

Monsieur Daniel Bruno, directeur des ressources humaines, conseil départemental de Savoie

Flavio Chiomento, chef de la division évaluation et valorisation de la science et la technologie de défense, direction de la stratégie, direction générale de l'armement, ministère des armées

Mikael Contrastin, responsable équipe projets de maturation, société d'accélération du transfert de technologie (Satt) Paris Saclay

Monsieur Frédéric Damez, directeur des systèmes d'information Rx et opérations, Essilor International

Jean-Marc Deltorn, examinateur, Office européen des brevets

Christian Ducrot, directeur de recherche, chef de département adjoint Santé animale, Institut national de la recherche agronomique (Inra)

Anne-Marie Duval, directrice déléguée à la recherche, direction scientifique et technique et des relations européennes et internationales, Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema)

Virginie Farre, responsable des ressources humaines, coordonnatrice du réseau national des ressources humaines, Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm)

Christian Fillon, chef de la division criminalistique, Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN)

Patrice Giordano, chef du service des accidents graves, Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)

Laurence Grandjean, chargée de mission, caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Alsace-Moselle ; vice-présidente, syndicat national des organismes de sécurité sociale, Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Guillaume Houzel, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, ministère de l'éducation nationale

Fabrice Imperiali, directeur adjoint, direction de la communication, Centre national de la recherche scientifique (CNRS)

Florence Lefebvre-Joud, adjoint au directeur, en charge des activités scientifiques, laboratoire d'innovation pour les technologies des énergies nouvelles et les nanomatériaux (Liten), Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)

Audrey Mikaelian, rédactrice en chef scientifique, auteure-réalisatrice pour la télévision

David Naccache, professeur des universités, chef du groupe sur la sécurité de l'information (ISG), École normale supérieure

Monsieur Pascal Odot, directeur des affaires juridiques, Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (Irstea)

Catherine Pacherie-Simeral, déléguée à l'administration, centre de recherche de Paris, Institut national de recherche en informatique et en automatique (Inria)

Sylvain Perret, directeur-adjoint, département environnements et sociétés, Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad)

Céline Pierre, administrateur représentant le personnel, conseil d'administration du Réseau ferré de France-Société nationale des chemins de fer (RFF-SNCF réseau), Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Bruno Prevost, VP, directeur technique des systèmes d'information, groupe Thalès

Guillaume Ravel, directeur, fondation ParisTech

Jacques Rosemont, responsable de la section transition écologique et énergétique, comité d'orientation et du développement investissement, Caisse des dépôts et consignations

Fabien Seraidarian, consultant, directeur au sein de l'activité Management Consulting, groupe Mazars ; chercheur associé, Centre de recherche en gestion (PREG-CRG), École polytechnique, université Paris Saclay

Muriel Sinanides, déléguée régionale, Centre Est (Nancy, Metz, Reims, Dijon, Besançon), Centre national de la recherche scientifique (CNRS)

Caroline Tourbe, chef de service, magazine Science et Vie, groupe Mondadori

Sabine Tuyaret, déléguée à la qualité d'usage et à l'accessibilité, déléguée du site du Palais de la Découverte, Universcience

Marie Line Vaiani, directrice de projet, pôle énergies renouvelables, Electricité de France (EDF)

Maud Vinet, chef de laboratoire, laboratoire d'électronique et de technologie de l'information (Leti), direction de la recherche technologique, Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)

Nakita Vodjdani, déléguée aux relations européennes et internationales, Agence nationale de la recherche (ANR)

Georges Weil, professeur des universités, praticien hospitalier, directeur du pôle étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat oZer (Pépité oZer), université Grenoble Alpes

Mouvement du personnel

Nomination

Conseiller de recteur, délégué académique au numérique de l'académie de Toulouse

NOR : MENH1700597A

arrêté du 8-12-2017

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 8 décembre 2017, Christophe Piombo, professeur certifié hors classe, est nommé et détaché dans l'emploi de conseiller de recteur, délégué académique au numérique (Dan) de l'académie de Toulouse (groupe II), pour une première période de quatre ans du 1er septembre 2017 au 31 août 2021.

Mouvement du personnel

Nomination

Médiateurs académiques

NOR : MENB1700602A

arrêté du 13-12-2017

MEN - MESRI - BDC - médiatrice

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; arrêté du 3-11-2017 ; sur proposition de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Article 1 - Sont nommés médiateurs académiques à compter du 1er janvier 2018, pour un an renouvelable, les personnes suivantes :

Académie d'Aix-Marseille

Alain Capion

Monsieur Daniel Garnier

Académie d'Amiens

Marylène Brare

Académie de Besançon

Hélène Bidot

Académie de Bordeaux

Marc Buissart

Miguel Torres

Académie de Caen

Jacques Dremeau

Académie de Clermont-Ferrand

Jean-Marc Taviot

Académie de Corse

Monsieur Michel Bonavita

Académie de Créteil

François Fillol

Catherine Fleurot

Didier Jouault

Académie de Dijon

Gérard Donez

Académie de Grenoble

Marie Marangone

Rémy Pasteur

Académie de la Guadeloupe

Edmond Lanclas

Académie de la Guyane

Chantal Smith

Académie de Lille

Alain Galan

Francis Picci

Jean-Pierre Polvent

Académie de Limoges

Guy Bouissou

Académie de Lyon

Jean-Claude Boulu

Madame Michèle Bournerias

Académie de la Martinique

Monsieur Claude Davidas

Académie de Montpellier

Bernard Javaudin

Martine Kavoudjian

Monsieur Claude Mauvy

Académie de Nancy-Metz

Gérard Michel

Philippe Picoche

Académie de Nantes

Jean-Paul Francon

Xavier Vinet

Académie de Nice

Marc Bini

Anne Radisse

Académie d'Orléans-Tours

Hugues Sollin

Académie de Paris

Monsieur Michel Coudroy

Ghislaine Hudson

Christiane Vaissade

Académie de Poitiers

Madame Renée Cerisier

Académie de Reims

Jean-Marie Munier

Académie de Rennes

Denis Schenker

Académie de La Réunion

Yves Mannechez

Académie de Rouen

Alain Picquenot

Académie de Strasbourg

Monsieur Daniel Pauthier

Académie de Toulouse

Monsieur André Cabanis

Norbert Champredonde

Académie de Versailles

Jean-François Cervel

Patrice Dutot

Marie Hélène Logeais

Marie-Claire Rouillaux

Collectivités d'outre-mer

Lucien Lellouche

Centre national d'enseignement à distance

Gilbert le Gouic-Martun

Article 2 - La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 13 décembre 2017

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par délégation,
La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Catherine Becchetti-Bizot

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur des services académiques de l'éducation nationale et directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1729146D

décret du 18-12-2017

MEN - DGRH E1-2 - J.O. du 20-12-2017

Par décret du Président de la République en date du 18 décembre 2017, les personnes dont les noms suivent sont nommées directeur académique des services de l'éducation nationale et directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale :

- Laurent Fichet, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime (groupe III), est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse (groupe II) en remplacement de Madame Niquet-Petipas, mutée ;
- Etienne Morel, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Isère (groupe III), est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques (groupe III) en remplacement de Monsieur Daniel Passat, muté ;
- Monsieur Dominique Malroux, directeur du cabinet du recteur de l'académie d'Orléans-Tours, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Gironde (groupe III) en remplacement de Jean-Luc Duret, muté ;
- Madame Armelle Fellahi, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale hors classe dans l'académie de Rennes, est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique (groupe III) en remplacement de Marie-Christine Hebrard, mutée ;
- Muriel Col-Minne, inspectrice de l'éducation nationale hors classe dans l'académie de Créteil, est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Guadeloupe (groupe III) en remplacement de Monsieur Frédéric Bablon, muté ;
- Jacques Flodrops, personnel de direction hors classe dans l'académie de Rennes, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône (groupe III) en remplacement de Thierry Dalmasso, appelé à d'autres fonctions.

Mouvement du personnel

Nomination

Membres du jury de certaines classes ou options de classe de l'examen conduisant au diplôme Un des meilleurs ouvriers de France

NOR : MENE1700599S

décision du 29-12-2017

MEN - DGESCO A2

Vu code de l'éducation, notamment article D. 338-19 ; arrêté du 16-10-2016 modifié ; décision du 10-4-2017 ; décision du 23-8-2017

Article 1 - Les membres des jurys de classe de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme Un des meilleurs ouvriers de France pour les classes figurant ci-dessous, sont désignés, en annexe I à la présente décision.

Groupe II : Métiers de l'alimentation

Classe 4 : Boulangerie

Classe 8 : Poissonnier, écailler-poissonnière-écaillère

Groupe III : Métiers du bâtiment, des travaux publics, du patrimoine architectural

Classe 8 : Métiers du plâtre Sculpture décorative, option 1 : staffeur poseur-staffeuse poseuse, option 2 : staffeur-ornemaniste, staffeuse-ornemaniste, option 3 : stucateur, stucateure,

option 4 : mouleur-statuaire, mouleuse statuaire, option 5 : sculpteur-praticien, sculptrice-praticienne, option 8 : plâtrerie-gypserie, option 9 : plâtrerie sèche-isolation

Groupe V : Métiers de l'habitation-bois, ameublement

Classe 6 : Tapisserie décoration

Classe 8 : Encadreur-encadreuse, doreur-doreuse sur bois, restaurateur-restauratrice de tableaux, rentoileur-rentoileuse, option 1 : Encadreur-encadreuse, option 2 : doreur-doreuse sur bois,

option 3 : rentoileur-rentoileuse, restaurateur-restauratrice de tableaux

Groupe VII : Métiers de la métallurgie et de l'industrie

Classe 7 : Métiers de la forge

Groupe IX : Métiers du vêtement

Classe 2 : Tailleur homme, tailleuse homme

Groupe X : Métiers des accessoires du vêtement et de la beauté

Classe 6 : Coiffure

Groupe XI : Métiers de la bijouterie

Classe 6 : Sertissage en haute joaillerie

Groupe XIV : Métiers de la communication, du multimédia, de l'audiovisuel

Classe 6 : Photographie, option 1 : photographie d'art, option 2 photographie industrielle

Classe 8 : Enluminure

Groupe XVII : Métiers du commerce et des services et de l'hôtellerie

Classe 3 : Réceptionniste en hôtellerie

Article 2 - Les membres des jurys de la classe 3, Lunetterie, Groupe XII Métiers des techniques de précision de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme « Un des meilleurs ouvriers de France » figurant dans la décision du 19 avril 2017 sont modifiés et remplacés par les noms figurant en annexe II de la présente décision.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Fait le 29 décembre 2017

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe 1

Membres du jury de certaines classes du groupe II, III, V, VII, IX, X, XI, XIV, XVII

Groupe II : Métiers de l'alimentation

Classe 4 : Boulangerie

Christian Vabret, meilleur ouvrier de France, président,
Jean-Luc Chapuis, vice-président,
Monsieur Daniel Laidin, vice-président,
Yannick Mazette, vice-président,
Jacques Annonier, meilleur ouvrier de France,
Jean-Luc Beauhaire, meilleur ouvrier de France,
Éric Blancho,
Alfred Blortz, meilleur ouvrier de France,
Monsieur Michel Boyer,
Sébastien Chevallier, meilleur ouvrier de France,
Damien Dedun,
Monsieur Joël Defives, meilleur ouvrier de France,
Franck Deperiers, meilleur ouvrier de France,
Monsieur Michel Foulon,
Jean-Yves Gautier, meilleur ouvrier de France,
Jean-Marie Hanss,
Materne Hauk,
Xavier Honorin,
Jean-Luc Hubscher,
Patrice Lartigue,
Valentin Levrard,
Édith Lor,
Gérard Loubet,
Jean-Paul Martin,
Jean-Louis Mierger, meilleur ouvrier de France,
Mickaël Morieux, meilleur ouvrier de France,
Émilie Pairault,
Monsieur Pascal Paquereau,
Claudine Peirone,
Catherine Picquenard,
Monsieur Dominique POTIER,
Ludovic Richard, meilleur ouvrier de France,
Didier Schneider,
Jérôme Schwalbach, meilleur ouvrier de France,
Nicolas Streiff, meilleur ouvrier de France,
Yann Tabourel, meilleur ouvrier de France,
Maximilien Tetard,
Franck Thomasse,
Cyrille Van Der Stuyft, meilleur ouvrier de France.

Classe 8 : Poissonnier-écailler, poissonnière-écaillère

Bernard Benassy, président,

Monsieur René Schaller, vice-président,
Sophie Fernandez, meilleur ouvrier de France, vice-présidente,
Silvère Moreau, vice-président,
Étienne Chavrier, meilleur ouvrier de France, vice-président,
Jonathan Buirette, meilleur ouvrier de France, vice-président,
Jean-Luc Vianey, meilleur ouvrier de France,
Stéphane Minot, meilleur ouvrier de France,
Arnaud Vanhamme, meilleur ouvrier de France,
Fabien Marie,
Jean-Luc Thibaut,
Jean-Marc Morin,
Fabien Morin,
Françoise Riou,
Ingrid Cano,
Jean-Michel Troadec,
Landry Lachenal,
Laurent Perdriau,
Paulo Pires,
Jean-Pierre Rousseau,
Monsieur Dominique Febvre,
Philippe Jouve,
Andoni Arregui,
Georges Morlot,
Landry Mirand,
Yves Znoy,
Alain Merle,
Reynald Leduc,
Monsieur Pascal Bellocq,
Patrick Marty,
Patrice Lucine,
Sylvain Hamonet,
Bruno Launay,
Agnès Dutreuil,
Matthieu de Bouet du Portal
Patrick Moulin,
Annabel Durand

Groupe III : Métiers du bâtiment, des travaux publics, du patrimoine architectural

Classe 8 : Métiers du plâtre Sculpture décorative, option 1 : staffeur poseur-staffeuse poseuse

Florent Boissarie, meilleur ouvrier de France, président,
Monsieur Frédéric Pirot, meilleur ouvrier de France, vice-président,
Jean-Luc Marion,
Thierry Lebufnoir,
Alain Deau,
Madame Emmanuelle Mingan.

Classe 8 : Métiers du plâtre Sculpture décorative, option 2 : staffeur-ornemaniste, staffeuse-ornemaniste

Florent Boissarie, meilleur ouvrier de France, président,
Monsieur Frédéric Pirot, meilleur ouvrier de France, vice-président,
Jean-Luc Marion,
Thierry Lebufnoir,
Alain Deau,

Madame Emmanuelle Mingan.

Classe 8 : Métiers du plâtre Sculpture décorative, option 3 : stucateur, stucateure

Florent Boissarie, meilleur ouvrier de France, président

Jean Luc Peyssou, vice-président,

Monsieur Michel Auroux,

Alain Maret, meilleur ouvrier de France.

Classe 8 : Métiers du plâtre Sculpture décorative, option 4 : mouleur-statuaire, mouleuse statuaire

Florent Boissarie, meilleur ouvrier de France, président,

Monsieur Frédéric Pirot, meilleur ouvrier de France, vice-président,

Jean-Luc Marion,

Thierry Lebufnoir,

Alain Deau,

Madame Emmanuelle Mingan.

Classe 8 : Métiers du plâtre Sculpture décorative, option 5 : sculpteur-praticien, sculptrice-praticienne

Florent Boissarie, meilleur ouvrier de France, président,

Benoit Mesnier, meilleur ouvrier de France, vice-président,

Christophe Morlon,

Viorel Enache,

Béatrice Sassone-Bouvet, meilleur ouvrier de France,

Monsieur Frédéric Thibault,

Thomas Robillard,

Kevin Brard, meilleur ouvrier de France.

Classe 8 : Métiers du plâtre Sculpture décorative, option 8 : plâtrerie-gypserie

Florent Boissarie, meilleur ouvrier de France, président,

Didier Buisson, vice-président,

Cédric Blanc, meilleur ouvrier de France,

Patrick Duperron, meilleur ouvrier de France,

Monsieur André Blanchard,

Olivier Ruch.

Classe 8 : Métiers du plâtre Sculpture décorative, option 9 : plâtrerie sèche-isolation

Florent Boissarie, meilleur ouvrier de France, président,

Monsieur André Blanchard, vice-président,

Patrick Duperron, meilleur ouvrier de France,

Thierry Coullouette, meilleur ouvrier de France

Didier Buisson,

Olivier Ruch.

Groupe V : Métiers de l'habitation-bois, ameublement

Classe 6 : Tapisserie décoration

Jean-Michel Bitsch, meilleur ouvrier de France, président,

Monsieur Joël Bernard, vice-président,

Monsieur Pascal Jung, meilleur ouvrier de France,

Monsieur Noël Farnocchia,

Guillaume Goullieux,

Guy Maziller,

Pierre Esclavissat,

Raymond Schneider, meilleur ouvrier de France.

Classe 8 : Encadreur-encadreuse, doreur-doreuse sur bois, restaurateur-restauratrice de tableaux, rentoileur-rentoileuse, option 1 : encadreur-encadreuse, option 2 : doreur-doreuse sur bois, option 3 : rentoileur-rentoileuse, restaurateur-restauratrice de tableaux

Hinda Zerbib, présidente,

Luc Daignet, meilleur ouvrier de France, vice-président,
Laurent Laxenaire,
Alain Bouchardon,
Laurent Rougier, meilleur ouvrier de France,
Lucien Mariotti,
Corinne Zerbib.

Groupe VII : Métiers de la métallurgie et de l'industrie

Classe 7 : Métiers de la forge

Guy Pendanx, meilleur ouvrier de France, président,
Philippe Bachemair, meilleur ouvrier de France, vice-président,
Monsieur Michel Rozier,
Marc Laborde.

Groupe XI : Métiers du vêtement

Classe 2 : Tailleur homme, tailleuse homme

Yasna Guillerme, présidente,
Willy Wolff, vice-président,
Monsieur André Guillerme-Guilson,
Didier Groult,
Jean-Marie Beucher, meilleur ouvrier de France.

Groupe X : Métiers des accessoires du vêtement et de la beauté

Classe 6 : Coiffure

Denis Wittmer, meilleur ouvrier de France, président,
Christine Margossian, meilleur ouvrier de France, vice-présidente,
Laurent Bonneau,
Alain Brevi, meilleur ouvrier de France,
Fabrice Cornillon,
Christian Lavergne,
Philippe Laurent,
Barbara Wuillot,
Sylvain Linpinski, meilleur ouvrier de France,
Jean-Jacques Aknin,
Monsieur Michel Tricart,
Florence Dusseaux,
Jacques Thill,
Patrick Popier, meilleur ouvrier de France,
Christophe Biot.

Groupe XI : Métiers de la bijouterie

Classe 6 : Sertissage en haute joaillerie

Arto Soukiassian, président,
David Barbier, meilleur ouvrier de France, vice-président
Stéphane Duchene,
Hampar Gurel,
Éric Maille,
Stéphane Macairet.

Groupe XIV : Métiers de la communication, du multimédia, de l'audiovisuel

Classe 6 : Photographie, option 1 : photographie d'art, option 2 : photographie industrielle

Denis Luttenbacher, meilleur ouvrier de France, président,
Monsieur Dominique Giannelli, meilleur ouvrier de France, vice-président,
Madame Michèle Wolff, meilleur ouvrier de France,
Jean-Christophe Hecquet, meilleur ouvrier de France,
Bruno Arrigoni,
Guy Fend,
Didier Barthelemy,
Bernard Audry,
Anne-Lise Larcher,
Francis Hillmeyer,
Christelle Lienhart,
Thomas Frey.

Classe 8 : Enluminure

Barbara de Monchy, présidente,
Claire Biteau-Guillemain, meilleur ouvrier de France, vice-présidente,
Astrid Bertin,
Alice Corniere,
Jean Borel,
Christelle Sordel,
Céline Uhlen.

Groupe XVII : Métiers du commerce et des services et de l'hôtellerie

Classe 3 : Réceptionniste en hôtellerie

Sylvia Harrault, présidente,
Marie Brier, vice-présidente,
David Germain, vice-président,
Gilles le Bras,
Amélie Dacosta,
Oliver Drutschmann,
Guilain Denisselle,
Sylvain Fayard,
Samuel David,
Denis Pirouelle,
Alexandre Longavesne,
Karine Pichavant,
Anne-France Leray,
Claire Dupleix, meilleur ouvrier de France,
Laurent Delporte,
Bruno Lanvin,
Marie-Laure Fontanel,
Laurent Cathala,
Laure Falip,
Madame Pascale Boulanger Ullmann,
Chantal Bonneau,
Jean-François Lucas,
Gilles Ferial,
Marie-Thérèse Audoux,
Catherine Paillard née Ochier,
Madame Raphaëlle Guieu,

Augustin Hernandez,
Monsieur Michel Comps,
Fabien Quibel,
Angélique Ott.

Annexe 2

Membres du jury de la classe 3 du groupe XII

Groupe XII : Métiers des techniques de précision

Classe 3 : Lunetterie

Jacques Depussay, meilleur ouvrier de France, président,
Xavier Christin, meilleur ouvrier de France, vice-président,
Colette Gormand,
Alain Chantrel,
Jacques Demay, meilleur ouvrier de France,
Éric Tonnerre,
Jacky Prillard,
Monsieur Pascal Arthuis,
Monsieur Pierre Cruvelier,
Cyril Marouby.

Mouvement du personnel

Nomination

Membres du jury de la classe Outillage prototypage mécanique de l'examen conduisant au diplôme Un des meilleurs ouvriers de France : modification

NOR : MENE1700603S

décision du 29-12-2017

MEN - DGESCO A2

Vu code de l'éducation, notamment article D. 338-19 ; arrêté du 16-10-2016 modifié ; décision du 10-4-2017 modifiée par la décision du 9-10-2017

Article 1 - Les membres des jurys de la classe 5, outillage prototypage mécanique, groupe VII Métiers de la métallurgie et de l'industrie de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme Un des meilleurs ouvriers de France figurant dans la décision du 10 avril 2017 modifiée sont complétés par le nom figurant en annexe de la présente décision.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 29 décembre 2017

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Marc Huart

Annexe

Groupe VII : Métiers de la métallurgie et de l'industrie

Classe 5 : outillage prototypage mécanique
Christian Pardieu.